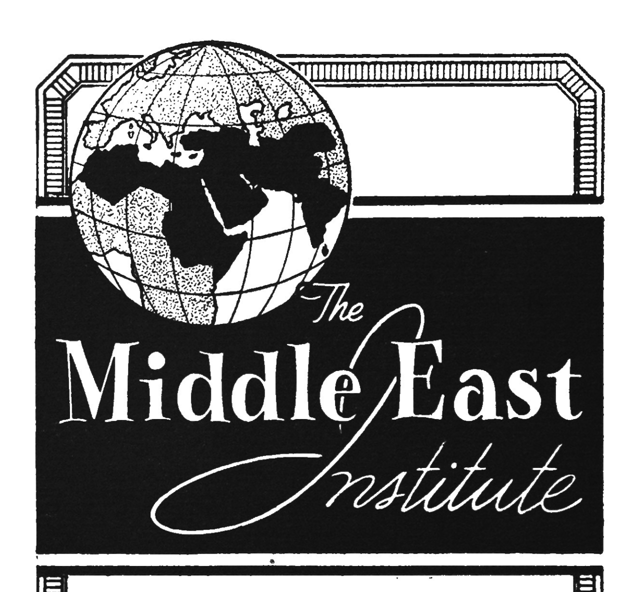
Lt. Col. Milton Skelly

Tehran - Iran

سرهنگ ۲ میلتون اسکلی

تهران - ایران

۱۳۳۲


The
Middle East
Institute
THE MIDDLE EAST INSTITUTE LIBRARY



DU MEME AUTEUR :

LE PETROLE EN IRAN (Préface de M. Henri Jaspar, Ministre d'Etat, ancien Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères de Belgique). Bruxelles, J. Felix.

LE SENAT BELGE, Bruxelles, *L'Avenir*.

LA REPUBLIQUE DE LIBERIA (Préface de M. le Professeur G.-H. Thiry). Bruxelles, J. Felix.

LE MOUVEMENT OUVRIER DE LIEGE EN 1886, Bruxelles J. Felix.

MAXIMES ET PENSEES D'HOMMES CELEBRES (Kalématé Bozorgan), (en iranien).

LES DEMONS (Siah-Karan), (en iranien).

L'INFLUENCE DE L'ISLAM DANS L'ART PERSAN, (en préparation).

M. NAKHAI

Docteur en Sciences Politiques
Licencié en Sciences Administratives
Directeur-Adjoint du Séminaire iranien
à l'Institut de Philologie et d'Histoire orientales et slaves
à l'Université de Bruxelles

L'EVOLUTION POLITIQUE DE L'IRAN

Préface de M. Henri Grégoire

Professeur à l'Université de Bruxelles
Vice-Président de l'Institut de Philologie et d'Histoire orientales et slaves
Membre de l'Académie royale de Belgique

BRUXELLES
Éditions J. FELIX
31, rue de l'Inquisition, 31
1938

IL A ETE TIRE DE CET OUVRAGE :
25 exemplaires sur Hollande numérotés de 1 à 25.



SA MAJESTE IMPERIALE REZA CHAH PAHLAVI
CHAHINCHAH DE L'IRAN.

PREFACE

M. Nakhaï m'a prié de préfacer l'étude qu'il se dispose à publier sous le titre « L'Evolution politique de l'Iran ».

Ce livre est l'histoire édifiante et fort instructive de « la politique persane des puissances européennes rivales », à quoi s'oppose actuellement, suivant une expression très juste, reprise à bon droit par l'auteur, « la politique européenne de l'Iran d'aujourd'hui. »

Il ne m'appartient pas de juger un Mémoire dont mes collègues des Sciences politiques ont eu à connaître. C'est donc par pure amitié que M. Nakhaï s'est adressé au Vice-Président de l'Institut oriental, Institut auquel le jeune diplomate et juriste a rendu de précieux services, en qualité d'adjoint de mon ami Witteck, l'éminent turcologue chargé également d'un cours de philologie iranienne — et c'est la reconnaissance qui m'oblige à céder au désir d'un collaborateur dévoué et désintéressé.

Je dirai donc tout simplement et très sincèrement, combien je suis heureux de voir la philologie et l'histoire iraniennes prendre place dans le cycle de nos enseignements orientalistes.

Les relations intellectuelles entre la Belgique et l'Iran ont déjà une longue histoire, esquissée jadis par mon maître, Victor Chauvin, dans son « Belgium Persicum ».

J'ai parlé tout à l'heure de reconnaissance et le mot n'est pas trop fort : ce qu'est l'Iran à l'Islam, à sa littérature, à son art, c'est tout ou presque tout. La Perse ou l'Iran, puisque ce dernier terme est redevenu officiel, est de la plus brûlante actualité scientifique.

Au fond, Gobineau avait raison. Il nous faudra récrire toute l'histoire ancienne et médiévale du point de vue iranien : les Mages ont maintenant leur place dans l'histoire de la pensée grecque; les institutions, la tactique, le cérémonial de cour de la Rome impériale ne peuvent s'étudier sans qu'il soit tenu compte du modèle iranien, si souvent imité; la grande réforme byzantine du VIIe siècle, le régime des thèmes, ont subi l'influence sassanide, E. Stein l'a clairement montré. Et nous qui nous passionnons pour l'épopée populaire de Byzance, c'est en foule que nous y retrouvons des motifs persans. Bref, l'Iran est au centre de ce néo-humanisme qui est en train de naître et auquel nous avons voué notre Institut.

A l'Université de Liége, Ivan Orsolle, doyen de nos orientalistes, qui a lu dix fois le «Shah-Nameh», *fonda la chaire de langue iranienne. Octogénaire infatigable, il s'amuse parfois à faire le disciple après avoir formé des maîtres.*

Auguste Bricteux, qui connaît comme personne l'Orient vivant, lui a succédé et c'est à sa plume enthousiaste que nous devons la description de ce paradis iranien « le Mazanderan ».

A l'heure où je trace ces lignes, F. Cumont vient de faire à l'Université de Bruxelles, une brillante conférence sur son dieu favori : l'iranien Mithra, qui osa braver le Nazaréen et J. Bidez prépare sa prochaine lecture académique intitulée « La Perse dans Les Perses *d'Eschyle ».*

Mais c'est à P. Witteck et à M. Nakhaï que revient l'honneur d'avoir introduit à l'Université de Bruxelles, la langue de Ferdoucy.

M. Nakhaï, gradué de notre Université, s'est mis spontanément à notre disposition pour ce « département » iranien dont nous venons de proclamer l'importance. Il s'est acquitté de sa tâche avec un plein succès. Je me plais à lui rendre ce témoignage.

Comme diplomate et comme universitaire pendant son séjour en Belgique, par la parole et par la plume, il n'a cessé de faire connaître son pays auquel nous souhaitons, de tout cœur, un avenir digne de son glorieux passé.

Mars 1937.

Henri GREGOIRE.

« L'Iran est un de ces gros blocs
» chus des montagnes au milieu
» d'un torrent qui peut l'user sur
» ses bords et le soulever un mo-
» ment, mais le bloc retombe
» aussitôt immobile sur sa masse.»

GOBINEAU.

CHAPITRE I

Des Invasions arabes aux Kadjars

L'Islam. — Réveil de l'esprit national persan. — Prospérité et décadence successives de la Perse. — La Perse sous les Saffavides. — Convoitises étrangères. — Victoire du Grand Nadir. — L'Europe et la Perse. — L'Empire britannique. — Visées russes. — Double danger pour la Perse.

Lorsque, sous la bannière d'une foi nouvelle, l'irrésistible torrent de l'Islam déferla sur la Perse, soumettant le pays aux Khalifes de Bagdad, la vie de la vieille Perse des Achéménides s'arrêta pour toute une période sous le souffle puissant des envahisseurs.

Le pays dut se résigner à cette domination. Il fut bientôt plongé dans un engourdissement total qui permit aux conquérants arabes de poursuivre avec un acharnement farouche l'islamisation du pays.

Cependant, la Perse se trouvait déjà à un stade avancé de civilisation et il ne pouvait s'agir d'arabiser complètement le pays, étant donné l'existence d'une culture supérieure essen-

tiellement persane, qu'il était impossible d'anéantir malgré tous les efforts que les Arabes déployaient dans ce sens.

Ainsi, en dépit des circonstances et malgré l'apport considérable de l'Islam, l'originalité persane survécut dans la conscience populaire.

Tout en s'assimilant lentement la croyance nouvelle qu'on lui imposait, la Perse cherchait à se dégager de l'empire du monde arabe pour retrouver la voie de ses propres traditions, héritage d'un passé lointain, sans doute, mais combien glorieux.

Le peuple sentait que son unité nationale ne pouvait se maintenir qu'au prix d'un divorce avec le monde arabe dont le contact l'empêchait d'épanouir sa propre individualité.

C'est au cours des siècles qui suivirent les invasions arabes que se manifestèrent les premiers mouvements à tendance nettement nationaliste, en Perse.

C'est l'époque où les Lettres persanes recommencent à fleurir, où les princes et les poètes cherchent dans la gloire du passé les éléments indispensables à un renouveau national; c'est enfin l'apparition du grand Ferdoucy dont l'œuvre poétique allait ressusciter la langue persane et exalter la conscience nationale par l'évocation des grandes épopées iraniennes.

Parallèlement à ces tendances significatives, se développaient dans le domaine de la religion, des idées foncièrement séparatistes appelées à disjoindre définitivement la Perse du reste du monde musulman.

Avec l'œuvre de Ferdoucy, ce mouvement séparatiste religieux, en l'espèce le *chiisme*, semble cristalliser la résurrection de l'esprit national persan qui se ressaisissait après un long sommeil.

La Perse s'isolait ainsi dans un nationalisme chaque jour plus farouche, elle n'allait pas tarder à connaître, lors des conquêtes mongoles, une nouvelle période d'invasions incessantes, venant de l'Est.

En jetant un regard rétrospectif sur l'ensemble de l'histoire de la Perse, on ne peut s'empêcher de constater combien la subtile observation de Gobineau se trouve justifiée, car malgré les ravages des barbares, l'esprit persan résiste aux pires calamités pour finir toujours par absorber avec une régularité étonnante les peuples qui l'avaient conquis.

Effectivement « le bloc retombe aussitôt immobile sur sa masse ».

La période qui succéda aux invasions mongoles fut une époque de tâtonnements qui aboutirent à la renaissance déclanchée sous la dynastie des Saffavides. Elle atteignit son apogée sous le règne d'Abbas-le-Grand (1584-1628).

C'est une ère de prospérité à travers tout l'Empire unifié où les arts, suprême expression de la culture persane, s'épanouissent en une floraison magnifique.

L'Empire consolidé politiquement sous le règne de ce grand monarque, offrait tous les signes d'une puissance appelée encore à se développer davantage.

Ispahan, capitale des Saffavides, était devenue le grand centre de rayonnement et tout portait à croire que la Perse renaissante allait, définitivement, reprendre sa place dans le monde. Jusqu'à la mort d'Abbas-le-Grand, sous Soltan-Hussein, une décadence survint. Celui-ci, par son incapacité et son imprudence attira sur le pays l'invasion afghane.

Pendant celle-ci, qui se produisit en 1722, la Perse traversa l'une des périodes les plus tragiques de son histoire.

Le pays entier, livré aux atrocités des envahisseurs, allait supporter pendant sept ans, l'épreuve la plus douloureuse, au milieu de guerres intestines, de l'anarchie et de la confusion générale.

C'est aussi en ces années sombres que la Perse est, pour la première fois, en butte aux convoitises de l'Europe et notamment aux visées de l'Empire Ottoman et de la Russie.

Mais l'apparition extraordinaire du Grand Nadir (1688-1747) qui en quelques années reconquiert par les armes tous les territoires de l'Empire, refoule les Afghans, tient en respect les Russes, corrige de façon exemplaire les incursions turques, donne à la Perse un nouveau rayonnement de force et de grandeur. Encore une fois « le bloc retombe immobile sur sa masse ».

A sa mort, la Perse qui commençait à entretenir des rapports avec l'Occident, retomba dans l'anarchie avec des intervalles d'accalmies relatives, jusqu'à l'avènement au trône de la dynastie des Kadjars.

Des princes surgirent de toutes parts, se disputèrent l'Empire et le plongèrent dans la guerre civile. Le premier des Kadjars, Agha Mohammed Khan eut raison, en quelques années, des guerres partisanes et établit son autorité sur tout le pays.

Comme premier roi de la dynastie, il monta sur le trône en 1786, ouvrant à la Perse une ère nouvelle au cours de laquelle cette fois l'Europe allait jouer un rôle prédominant.

Sous le règne du premier souverain Kadjar, l'influence européenne avait déjà commencé à s'exercer de plus en plus fortement sur l'Asie.

En Occident, de jeunes empires se trouvaient prêts à s'étendre à travers les immenses territoires asiatiques.

Pour pouvoir définir la situation de la Perse, il convient de fixer les positions respectives pour éclairer utilement les événements qui se dérouleront tout le long du XIXe siècle.

La période de conquêtes coloniales qui avait commencé au cours du XVIIe siècle, par la grande lignée des navigateurs portugais, avait ouvert les chemins de l'Extrême-Orient. Les Anglais arrivèrent au début du XVIIIe siècle pour accaparer les colonies du Portugal. La Compagnie Orientale des Indes s'était constituée dans le but de créer des rapports commerciaux avec l'Orient où les agents anglais, établis aux Indes, entreprenaient lentement la conquête du pays qui recélait des richesses fabuleuses.

Tout le long du XVIIe siècle, l'Angleterre fit des efforts tenaces pour s'insinuer à l'intérieur de la péninsule, en consolidant au fur et à mesure les nouvelles positions acquises.

Quand la conquête de l'Inde fut terminée vers 1750, l'influence anglaise se porta jusque vers les frontières persanes où se faisait sentir la nécessité de constituer les défenses naturelles de l'Inde, pour enrayer toute convoitise étrangère en s'implantant aussi bien en Afghanistan qu'en Perse.

Parallèlement à cette expansion coloniale, la jeune Russie de Pierre-le-Grand, esquissait de son côté, une politique de forte poussée vers le sud, dont les objectifs paraissaient être l'annexion des provinces bordant la mer Caspienne et le Caucase, d'où la Russie entrevoyait la possibilité d'atteindre la mer libre par les Détroits vers la Méditerranée et par la Perse vers le Golfe Persique et l'Océan Indien.

Ces deux ambitions impérialistes, de plus en plus marquées au cours du XVIIIe siècle, étaient appelées à se rencontrer finalement dans deux mouvements bien distincts : la politique

anglaise cherchant à défendre ses possessions de l'Inde et la politique russe cherchant à les menacer.

Les deux puissances semblaient avoir choisi comme champ de bataille la Perse et l'Afghanistan. Dès 1747, se produisit le premier heurt, à cause des difficultés soulevées par la Russie au sujet des marchandises anglaises qui se dirigeaient vers les Indes en passant par son territoire. La rivalité anglo-russe apparue, dès ce jour, prendra des proportions considérables au cours du XIX[e] siècle et se transformera en une lutte âpre et sourde.

Ainsi l'encerclement de la Perse, au Nord par les Russes et au Sud par les Anglais, va se poursuivre sous le règne des Kadjars qui se montreront de plus en plus incapables de sauvegarder les intérêts du peuple persan en se laissant mener par les machinations et les intrigues de la politique anglo-russe.

CHAPITRE II

Les Kadjars – Les règnes de Fatah-Ali Chah et Mohammed Chah.

Renforcement du pouvoir central. — Influences européennes. Alliance avec la France. — Rupture avec Bonaparte — Traité de Turcomandchai. — Œuvre de Mohammed Chah.

Avec Agha Mohammed Khan, la Perse se retrouve unifiée et consolidée. Le pouvoir central s'établit aux quatre coins des frontières sous ce premier souverain énergique qui apporte à la Perse une paix dont elle avait besoin. En cela même, son règne mérite d'être retenu malgré certaines monstruosités dont ce prince a été le triste héros.

A sa mort, en 1796, son neveu Baba Khan monta sur le trône sous le nom de Fatah-Ali-Chah.

Sous ce règne, se nouent les premiers rapports normaux de la Perse avec l'Occident. C'est l'époque où l'Europe voit monter au firmament l'étoile de Bonaparte. Celui-ci imprime à la politique européenne une révolution complète dont le continent asiatique, y compris la Perse, ne tarda pas à sentir les effets.

Dès le début du règne de Fatah-Ali-Chah, les convoitises anglo-russes à l'endroit de la Perse se précisent de façon menaçante. La Russie opère sa descente vers le Sud. L'Angleterre envahit à plusieurs reprises l'Afghanistan et essaye d'exercer son influence en Perse.

Au milieu de cette compétition, nous voyons surgir l'ombre de Bonaparte, qui, ayant conçu d'attaquer sa rivale l'Angleterre aux Indes, cherche à obtenir l'alliance militaire du Chah de Perse.

Les premières négociations menées rondement aboutirent au traité de Finkenstein, par lequel Napoléon s'assurait l'amitié de la Perse et promettait l'organisation de l'armée persane sur le modèle de l'armée française, en vue d'opérations militaires projetées par Napoléon vers les Indes. Afin de satisfaire les exigences du Chah, Napoléon lui rendrait les provinces annexées par les Russes.

A la suite du traité, une mission militaire française présidée par le Général Gardane, arrivait à Téhéran en 1806 et procédait immédiatement à l'organisation de l'armée persane.

L'action foudroyante des Français en Perse n'avait pas été sans retenir sérieusement l'attention des Anglais qui, dans les projets napoléoniens, voyaient clairement se dessiner pour eux une menace encore plus grande que celle causée par les convoitises russes.

Pour calmer cette inquiétude, l'Angleterre s'empressa d'envoyer une mission au Golfe Persique avec de riches présents pour le Chah. Arrêtée à Chiraz, celle-ci fut priée de fournir au gouverneur de la ville des explications sur son objet afin qu'éventuellement elle ne prît pas la peine de poursuivre son voyage jusqu'à Téhéran.

Jamais mission officielle anglaise n'avait reçu un tel affront et la prépondérance de l'influence française en Perse montrait à quel point Napoléon, en un an de temps, était parvenu à compromettre les effets d'une politique séculaire.

Malheureusement pour la Perse, le traité de Tilsit (1807) en-

tre la France et la Russie avait quelque peu négligé les exigences du Chah consignées dans le traité de Finkenstein. Le retour des provinces du nord de la Caspienne à la Perse n'avait été qu'un rêve.

Les Français essayèrent en vain de persuader le Chah que l'influence de Napoléon allait s'exercer sur le Tsar, pour donner satisfaction à la Perse, le Chah ne voulut rien entendre, estima qu'on l'avait trompé et rompit avec la politique française.

Profitant de cette occasion inespérée, les Anglais s'empressèrent de prendre leur revanche et ils eurent la joie de voir congédier la mission militaire française.

De son côté, le Chah Fatah-Ali, adopta une politique de rapprochement avec l'Angleterre et chercha, grâce à elle, à récupérer les territoires que lui avaient ravis les Russes.

En se prêtant sans cesse aux manoeuvres politiques, il attira de plus en plus sur le pays, le courroux du Tsar qui imposa finalement le fameux traité de Turcomandchai en 1828. Ce traité consacre définitivement, outre des annexions territoriales importantes, des conditions portant à la Perse la première atteinte grave à sa souveraineté.

Le traité de Turcomandchai accordait à la Russie des privilèges économiques et notamment douaniers. Il plaçait désormais le pays dans un état d'infériorité que la dynastie des Kadjars allait accentuer de plus en plus au cours du XIXe siècle.

Le Chah Fatah-Ali fut assurément un souverain chevaleresque et peut-être par cela même a-t-il été une proie facile pour l'Europe dont l'idéalisme mensonger n'avait pas pris encore les proportions que nous aurons à connaître plus tard.

Trompé par la France, lâché par l'Angleterre, n'ayant pu

résister aux armées russes, le malheureux monarque signa le traité de Turcomandchai qui devait désormais, dominer en politique internationale, toute l'évolution de la politique persane.

Fatah-Ali Chah mourut en 1834, laissant le trône à son petit-fils Mohammed-Chah. Celui-ci eut quelques démêlés avec l'Angleterre, ménagea les Russes et eut un règne agité par d'incessantes guerres intestines.

Les incidents de la ville sainte de Kerbéla que ce souverain eut à régler avec les Turcs aboutirent au traité d'Erzéroum, en 1847, traité par lequel une commission pour la délimitation des frontières turco-persanes devait être nommée.

Monarque au demeurant intelligent et énergique, il fit de son mieux pour améliorer la situation de la Perse. Il fut le prince qui décréta l'abolition de la torture et frappa d'interdiction l'importation des esclaves. Sous son règne prit naissance un mouvement qui se confondit par moment avec un nationalisme doublé de rénovation religieuse : le babisme.

Mohammed Chah mourut en 1847, laissant le trône à son fils Nasr-Ed-Dine.

CHAPITRE III

Le règne de Nasr-Ed-Dine

Rapprochement avec la Russie. — Traité de Téhéran. — La nouvelle politique européenne. — Concession au Baron de Ruiter. — Conséquences de la concession. — Son annulation. — Les efforts de l'Angleterre. — Les intrigues russes. Résultats acquis. — Coup d'œil général sur la situation du pays.

Avec Nasr-Ed-Dine Chah commence une période nouvelle de pénétration européenne en Perse.

Agé de seize ans lorsqu'il accéda au trône, Nasr-Ed-Dine dont la jeunesse, suivant une vieille tradition, s'était écoulée à Tabriz, n'avait pas été sans subir une très forte influence russe.

Aussi, durant un long règne de près d'un demi-siècle, l'amitié russe fut le pivot de la politique du monarque. Les Russes en profitèrent et le jeune roi ne tarda pas à devenir l'instrument inconscient de leurs intrigues, exactement comme Fatah-Ali Chah avait servi aux Anglais contre la Russie.

C'est ainsi que quelques années après avoir pris les rênes du pouvoir, il organisa la fameuse expédition militaire de Hérat à l'instigation de la Russie qui voulait se faire ouvrir les routes de l'Afghanistan par l'entremise de son voisin persan.

Cette expédition militaire s'acheva par la prise de la ville et attira sur la Perse la colère de l'Angleterre qui exigea sur

le champ l'évacuation de Hérat. Sur le refus du Chah, des troupes anglaises débarquèrent peu après dans le Golfe Persique et envahirent la Perse, menaçant sa capitale, Téhéran.

Nasr-Ed-Dine, lâché subitement par la Russie, fut obligé de capituler, en signant, le 14 avril 1857, le traité de Téhéran que l'Angleterre lui imposait.

Ce traité marque le début du règne de Nasr-Ed-Dine. Sa première conséquence fut de réveiller la rivalité anglo-russe sous une forme nouvelle : la pénétration économique au moyen de zones d'influence.

En effet, la période de conquêtes par extermination semblait être terminée. A mesure qu'une nouvelle idéologie se développait en Europe, les pays à tendance impérialiste justifiaient leur action de pénétration pacifique par les soucis, fort louables en apparence, d'implanter partout les bienfaits de la civilisation.

C'est ainsi que dans la seconde partie du XIXe siècle, l'Europe dont la structure industrielle se modifiait rapidement, éprouvait le besoin impérieux de s'assurer des débouchés commerciaux d'une part et des sources de matières premières d'autre part. Pour y arriver, elle adopta une nouvelle forme de conquête qui consistait à prendre les pays étrangers sous tutelle économique, ce qui entraînait nécessairement la tutelle politique.

En Perse, ce nouveau mode de pénétration n'est en réalité qu'une course aux concessions. Poussés par les mêmes considérations que jadis, Anglais et Russes vont changer leur fusil d'épaule.

Le règne de Nasr-Ed-Dine se caractérise par des concessions à partir de 1872. Son manque de compétence et de connaissances ne l'ayant pas mis en garde contre ces convoitises,

voulant s'assurer toutes les ressources du pays, Nasr-Ed-Dine octroya la première de ces concessions à un sujet anglais, le baron de Ruiter; celle-ci constitue un document sans précédent, cédant les richesses entières du pays.

Le monarque accordait au baron de Ruiter, outre de multiples avantages, la concession de la construction d'une voie ferrée qui devait tout d'abord relier la Mer Caspienne à Téhéran et ensuite se prolonger jusqu'au Golfe Persique. Le concessionnaire avait droit exclusif et définitif de faire tout embranchement qui serait jugé convenable, soit pour relier entre elles les provinces et les villes à l'intérieur de l'Empire, soit pour relier les lignes persanes aux chemins de fer étrangers par n'importe quel point de la frontière, vers l'Europe et vers les Indes.

La concession ne se limitait pas aux constructions de voies ferrées. Elle comprenait aussi le monopole des tramways. L'Etat abandonnait gratuitement tous les terrains nécessaires pour construire et exploiter des lignes à double voie, des gares, des stations, des habitations d'employés, des usines avec leurs chantiers et dépendances. De plus, lorsque la Compagnie établissait des habitations dans des régions isolées et incultes, il lui était fait don d'une superficie de 4 km2 aux endroits désignés par elle autour de ces stations.

La Compagnie était autorisée à tirer gratuitement des domaines de l'Etat les matériaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de la voie, tels que : pierres, sable, gravier, etc. Elle était exonérée de tous droits sur les matériaux dont elle aurait besoin. Le concessionnaire recevait, pour la durée de la concession (soit 70 ans), le privilège exclusif d'exploiter dans toute l'étendue de l'Empire, les forêts de l'Etat, les mines

de charbon de terre, de fer, de cuivre, de plomb, de pétrole, etc. Il fallait excepter cependant les mines déjà exploitées par des particuliers, les mines d'or, d'argent et de pierres précieuses, que le Chah se réservait, mais au sujet desquelles il pouvait prendre avec la Compagnie des arrangements spéciaux.

Le concessionnaire pouvait également exécuter, dans tout l'Empire, les travaux nécessaires pour détourner les rivières et les cours d'eau, faire des barrages, établir des réservoirs, creuser des puits artésiens, des canaux, prendre et amener, sur différents points, à sa convenance, l'eau sur laquelle le Chah n'avait pas encore accordé de droits.

En 1873, lors de son voyage à la Cour de Russie, Nasr-Ed-Dine ayant été accueilli avec une froideur significative, sentit le danger et à son retour, il estima qu'il était indispensable d'annuler la concession accordée à de Ruiter, afin de ne pas compromettre définitivement ses rapports avec le Tsar.

Appuyé sur la politique russe, Nasr-Ed-Dine proclama nuls et non avenus les droits accordés un an auparavant sous prétexte que les délais prévus pour les travaux n'avaient pas été respectés. L'Angleterre officielle crut devoir protéger de Ruiter qui fit beaucoup de bruit et usa de puissantes influences, mais sans résultat. L'annulation de cette première concession allait rendre plus intense encore la lutte déjà séculaire pour la conquête de l'Asie, dont le territoire persan était un des champs de bataille, sur lequel les deux tendances opposées devaient se heurter sans interruption, partageant tour à tour les succès et les revers. En Perse, ces luttes étaient malheureusement favorisées par la trop évidente décadence de la dynastie des Kadjars.

Malgré l'échec de de Ruiter, l'Angleterre ne s'estima point

battue. Elle parvint à constituer, en 1890, une nouvelle société qui, moyennant la somme annuelle de 15.000 livres, obtint la nouvelle concession du monopole des tabacs. C'était l' « Imperial Tobacco Corporation of Persia ».

De son côté, de Ruiter, après avoir fait de multiples démarches à la suite de l'annulation de sa première concession, était parvenu finalement à recevoir en compensation, en 1889, le droit de fonder l' « Imperial Bank of Persia », qui devait représenter officieusement l'influence anglaise et exercer une activité permanente dans la vie économique et politique de la Perse.

La Russie, de son côté, cherchait à étendre sa propre influence et créait, à son tour, la « Banque d'Escompte et de Prêts », tout en s'appliquant à affaiblir, sans cesse, les avantages acquis par les Anglais.

La diplomatie russe ourdissait continuellement des intrigues. Le monopole des tabacs ne tarda pas à provoquer un soulèvement populaire qui fut, à proprement parler, une victoire russe. La révolte prit une ampleur inquiétante et effraya pour la première fois Nasr-Ed-Dine, qui fut obligé de résilier le monopole sur-le-champ. Pour ce faire, il fallut dédommager la société anglaise par une somme de 500.000 livres sterling, que le Chah parvint à emprunter en Angleterre.

Nasr-ed-Dine, monarque dont l'énergie est incontestable, n'était pas enclin à favoriser particulièrement l'influence de l'Occident sur la Perse. Son règne fut, vers la fin, dominé entièrement par les politiques anglaise et russe. Si les tentatives de concessions économiques avaient été vouées à un échec presque complet, les deux banques cependant, l'une anglaise et l'autre russe, avaient réussi à prendre en mains les

leviers de commande du pays. A mesure que l'évolution économique se développait et que l'emprise étrangère se faisait sentir, une lente réaction se traduisait dans les esprits, constituant les premiers germes de révolte future.

Le mouvement babiste qui s'est confondu, par moments, avec un esprit de résurrection nationale, le contact avec l'Occident apportant en Perse les premiers éléments d'une réforme, en vue d'un ordre nouveau, avaient créé dans les consciences des ambitions nouvelles qui s'agitaient confusément en attendant de prendre forme.

Période apparemment calme, mais trouble dans le fond, la fin du XIX[e] siècle, en Perse, se caractérise par une fermentation certaine des esprits.

Le pays, dominé encore entièrement par le haut clergé, ne parvenait pas à cristalliser et à concilier les différentes tendances qui se manifestaient sur le terrain religieux, politique ou social.

L'administration de l'Etat avait conservé sa forme féodale que l'autorité de Nasr-Ed-Dine avait été suffisante à maintenir. Lorsque le monarque fut assassiné en 1896, la Perse, pour assurer son progrès et sa durée, avait besoin d'un homme énergique, qui peut-être aurait pu lui éviter les convulsions qui se sont déchaînées par la suite.

Avec l'avènement au trône de Mozaffer-Ed-Dine, le pays entrera dans une phase critique de son histoire qui l'orientera peu à peu vers des destinées nouvelles.

CHAPITRE IV

Le Règne de Mozaffer-Ed-Dine

La personnalité du souverain. — Gaspillage des deniers publics. Le trésor royal s'épuise. — Les emprunts. — Echec en France et en Angleterre. — L'emprunt russe. Ses dures conséquences. Nouvelles dépenses. — Recrudescence de l'activité anglaise. Tentatives de réforme — L'attitude anglo-russe. — La première Constitution persane. — L'appui du clergé. — Les exigences des mécontents. — Déclin de l'influence des chefs religieux. — Premières déceptions. — Les jeunes Persans libéraux. — Les intérêts des marchands. — Création de la Banque Nationale.

Lorsque à la suite de l'assassinat de Nasr-Ed-Dine, son fils Mozaffer eut à recueillir la lourde succession qui lui était échue, il se trouvait selon la tradition de la dynastie des Kadjars, à Tauris.

Sa jeunesse s'était passée dans une parfaite indolence sous les yeux attentifs des agents anglo-russes.

Sans personnalité saillante, manquant de toute formation, sa nature s'était portée inconsidérément vers les plaisirs. Aussi, ce prince avait contracté auprès des banquiers de Tauris, des dettes sans nombre.

Bouleversé par l'assassinat de son père, c'est plein d'appréhensions qu'il regagne Téhéran, où il parvint à monter sur le

trône grâce à l'appui commun de la Russie et de l'Angleterre.

Le jeune monarque crut devoir profiter largement du pouvoir pour assouvir sa soif insatiable de plaisirs, sans se soucier du reste.

Dès le début, son existence tout à fait inactive, dépourvue de toute initiative, engagea le pays dans la voie néfaste des emprunts, nécessités par un gaspillage inimaginable des deniers publics.

Ses fréquents voyages en Europe absorbèrent des sommes énormes. A Téhéran même, ses largesses aux personnes de son entourage se multiplièrent inconsidérément.

Les princes et les hauts fonctionnaires ramassèrent des fortunes colossales, sans qu'on appliquât à leur scandaleuse administration l'ingénieux correctif du dégorgement périodique qui, sous le règne précédent, tout en inspirant une crainte salutaire, avait maintenu relativement en bon état les finances du royaume.

C'était l'époque où les fonctions de gouverneurs de provinces et de leurs subordonnés n'étaient guère rémunérés. Bien mieux, ils achetaient leurs charges. Le pillage était général. L'audace des concussionnaires se mesurait à l'importance de leur fonction et de leur autorité.

C'est à la suite de ces abus que le sol persan tout entier se trouvait aux mains de quelques grands propriétaires représentés dans chaque village par un intendant. Les paysans ruinés ne pouvant évidemment plus verser les impôts, le rendement de ceux-ci diminuait d'année en année.

Les sommes arrachées de force aux cultivateurs, à l'artisan ou aux marchands persans, se trouvaient consommées sur

place ou bien s'évanouissaient sur le parcours qui eût dû les conduire vers le trésor royal.

Avec un tel régime, ce maigre trésor se trouvait bien vite épuisé et le gouvernement persan se vit réduit aux expédients et acculé aux emprunts. L'emploi de ces moyens amoindrissait les ressources du pays.

Tel propriétaire était autorisé à se racheter de l'impôt par le versement d'une somme déterminée, tel village du domaine royal était aliéné et demeurait exempt d'impôts entre les mains du nouveau propriétaire. A mesure que le trésor se vidait, le domaine s'appauvrissait et le rendement de ce qui en restait diminuait.

L'exploitation du sol sur le plateau de l'Iran nécessite, pour être productive, une mise de fonds considérable. Ces fonds faisaient défaut dans le domaine royal.

Les canaux d'irrigation souterrains qui seuls portaient la vie dans ces campagnes desséchées, déjà trop peu nombreux, s'éboulaient faute d'entretien et les champs précédemment cultivés, qu'il eût été facile de multiplier, retournaient au désert.

Dans ces conditions, l'emprunt devint bien vite une nécessité pour Mozaffer-Ed-Dine qui, démuni d'argent presque aussitôt après son arrivée au pouvoir, s'adressa aux banques privées qui lui consentirent, à un taux exorbitant, des avances toujours insuffisantes.

Au bout de peu de temps, on dut songer à une opération plus vaste : le grand vizir Emin-es-Soltan entreprit de longs pourparlers avec Paris, Londres et Saint-Pétersbourg.

Esprit ouvert, il tenta à ce moment critique la réforme des fâcheuses habitudes du gouvernement persan, en assurant à son pays une plus sage administration.

Cependant, trop d'intérêts se coalisèrent contre lui, trop d'influences battirent sa science en brèche; il dut renoncer à poursuivre sa tâche, sans doute prématurément entreprise.

Avec les financiers anglais et français, ses négociations échouèrent; elles aboutirent, en Russie, au cours de l'année 1900, à la conclusion d'un emprunt de 22.000.000 de roubles, au taux de 5 %. Les conditions de cet emprunt furent sévères. La Russie, craignant de voir dans l'avenir les droits d'un autre créancier contrarier ses visées politiques, exigea, tout d'abord, le remboursement de la dette de Nasr-Ed-Dine auprès de la banque anglaise et l'engagement, de la part du gouvernement persan, de ne contracter, dans la suite, aucun emprunt à l'étranger, si ce n'était en Russie.

Le gouvernement persan dut, en outre, subir le renouvellement d'une convention déjà ancienne, conclue en 1889, aux termes de laquelle, aucune concession de chemin de fer ne devait être accordée à des étrangers, en Perse, sans l'agrément du gouvernement russe. En 1889, cette convention pouvait paraître légère à un monarque qui se souciait peu de moderniser ses Etats, mais en 1900, les circonstances avaient changé.

Les relations avec l'Occident étaient devenues plus fréquentes. La construction du chemin de fer, concédée à des étrangers, laissant entrevoir des ressources nouvelles, eût été un bienfait apprécié.

La convention de 1889 dut, par la suite, être à nouveau prorogée, pour demeurer en vigueur jusqu'en 1910.

C'était, en outre, le moment où les Russes ouvraient à la circulation, la route qu'ils venaient de construire entre Recht et Téhéran, où ils entreprenaient la construction de celle de Djoulfa à Tauris, de Ao-Kabad à Meched, où ils commen-

çaient, par conséquent, à prendre possession, méthodiquement de toutes les voies d'accès de la Perse du Nord. Il fallut enfin gager l'emprunt.

De tous les revenus de l'Empire, un seul était certain : le produit des douanes, entièrement libéré, depuis le remboursement de la banque anglaise. Emin-es-Soltan entreprit, à cette époque, la réforme de l'administration douanière; au système de fermage fut substitué celui de la régie directe, et la direction de ce nouveau service financier fut confiée à un fonctionnaire belge.

Le rendement des douanes persanes s'accrut rapidement. Ce fut sur ces revenus, les seuls qui ne fussent pas aléatoires, que fut gagé le premier emprunt russe.

Cet emprunt ne laissait d'ailleurs pas au gouvernement persan des disponibilités très considérables; une fois les commissions retenues, la banque anglaise remboursée, le voyage accompli par le Chah en Europe en 1900 payé, il ne restait plus au trésor qu'environ 6.250.000 roubles; ce n'était pas de quoi aller bien loin.

La situation relativement apurée, Mozaffer-Ed-Dine se hâta de repartir en Europe.

La caisse impériale se trouva encore une fois vidée et le monarque s'adressa de nouveau à la Russie pour contracter un nouvel emprunt de 10.000.000 de roubles, pour couvrir les frais d'un voyage d'agrément en Europe pendant l'été de 1902.

Acculée à une dette extérieure de plus en plus lourde, la Perse rentrait sous l'emprise étouffante de la Russie, au détriment des intérêts anglais.

L'Angleterre relâchait graduellement son étreinte depuis

quelques années; devant la menace grandissante de la Russie, elle n'allait pas tarder à la resserrer.

Pour marquer de façon caractéristique un renouveau de l'activité anglaise en Perse, il convient de signaler la concession d'Arcy, qui a été obtenue le 28 mai 1901, fort discrètement et presque à l'insu de la Russie.

En Perse, la situation s'était progressivement aggravée. Mozaffer-Ed-Dine avait continué à vivre avec la même insouciance, accordant à droite et à gauche, avec une inconcevable légèreté, tout ce qu'on lui demandait, pourvu qu'on le laissât tranquille.

C'est ainsi qu'à travers sa faiblesse même, on entrevoyait déjà la possibilité de réformes profondes que des hommes clairvoyants escomptaient accomplir, en se servant du monarque comme d'un utile instrument.

Déjà des réformes administratives avaient été réalisées, les rapports de plus en plus continus avec l'Occident avaient fait naître une certaine tendance au libéralisme; les germes d'un régime constitutionnel adapté aux nécessités persanes se développaient rapidement.

Tout cela était encouragé par les agents anglo-russes qui considéraient ces aspirations naissantes plus conformes à leurs intérêts. L'Angleterre et la Russie escomptaient, probablement, toute une période de troubles en l'absence de programme bien établi, troubles qui auraient favorisé des interventions beaucoup plus importantes en Perse.

C'est dans ces conditions politiques que la première Constitution persane allait être proclamée dans les derniers mois du règne de Mozaffer-Ed-Dine. Elle fut exigée en premier lieu par les marchands, le clergé et les princes, qui songeaient

à s'emparer du gouvernement, sans se douter de la confusion qui allait finir par régner du fait même des intérêts contraires des parties en cause.

Les marchands du bazar à Téhéran, qui déclanchèrent le mouvement, trouvèrent un appui inespéré dans le clergé, qui comptait s'en servir pour prendre en mains la direction de la vie politique en Perse.

En effet, au mois de juillet 1906, sans que rien l'ait fait prévoir, les marchands du bazar se réfugiaient à la légation d'Angleterre pendant que les principaux Mollahs prenaient la route de Ghom et de Chat Zadeh Abdol Azin.

Les mécontents réclamaient d'abord la chute du grand vizir et le renvoi de quelques courtisans, russophiles avérés, accusés de mal conseiller le Chah. Mozaffer-Ed-Dine hésita, parlementa, temporisa, puis céda en partie; leur nombre s'accrut, les réclamations se firent plus pressantes, le souverain crut pouvoir rétablir l'ordre en proclamant, le 6 août 1906, la Constitution (1).

Alors, les événements se précipitèrent, une commission fut nommée pour élaborer un règlement provisoire, le vote pour l'élection des députés eut lieu à Téhéran sans réunion préparatoire et le nouveau Parlement fut si pressé de siéger, qu'il se réunit sans même attendre l'arrivée des députés de province.

Le pouvoir autocratique était anéanti; les vainqueurs semblaient être les chefs religieux, les jeunes Persans libéraux, les marchands du bazar et la diplomatie anglaise, qui chassait de l'entourage du Chah les partisans de la Russie.

Les chefs religieux voyaient depuis quelques années leur influence diminuer de jour en jour.

(1) Voir texte à l'annexe IV.

La création des écoles et le contact des Européens leur faisaient perdre de nombreux fidèles. En même temps, le gouvernement sentant qu'il devenait moins dangereux, comptait moins avec le clergé; leur ancien droit d'asile se cantonnait dans quelques mosquées et le grand vizir laissait lancer en chaire, l'anathème contre lui, sans employer l'antique moyen de ramener l'orateur au silence aux dépens du trésor public.

Aussi, les chefs religieux crurent-ils renforcer leur influence en créant un parlement de Moullas, un régime théocratique, rêve du clergé persan depuis la chute des Saffavides; la plupart d'entre eux ne doutaient pas que les corporations plus instruites ne choisissent un des leurs comme représentant au Medjlis (Parlement).

Le règlement qu'ils avaient élaboré stipulait que les deux principaux Ulémas de Téhéran assisteraient à toutes les séances pour empêcher le vote d'une loi qui fût contraire au Livre Saint.

Mais dès les premiers jours, quelques Moullas déclarèrent bien haut se méfier du nouveau Parlement.

On les crut inspirés par la Cour, puis, peu à peu, le nombre des clairvoyants augmenta; le Medjlis était loin de répondre aux espoirs qu'on avait mis en lui. Les lois qu'on y discutait étaient calquées sur celles d'Europe; l'influence des Ulémas allait sans cesse diminuant.

Les relations devinrent si tendues qu'un jour la salle des séances fut envahie par de jeunes Moullas belliqueux qui en chassèrent les députés.

Depuis ce jour, le clergé se montra hostile au Parlement, soit ouvertement, soit clandestinement, et ses attaques continuelles contre lui ont certainement détaché de son parti un

grand nombre d'hommes du peuple, assidus des mosquées.

D'un autre côté, les jeunes Persans libéraux, qui s'étaient instruits en Europe ou qui avaient acquis chez eux la culture française, avaient vu dans la naissance d'un Parlement la régénération de la Perse. Ils souffraient de l'infériorité de leur pays sur les pays voisins et l'exemple du Japon, dont ils connaissaient mal l'histoire et les nombreuses années de travail silencieux, leur faisait espérer une revanche prochaine contre leur ennemi séculaire, la Russie.

Ils se donnèrent avec enthousiasme aux idées nouvelles. Mais une première déception les attendait.

Très peu d'entre eux furent élus députés, les artisans du bazar qui ne voyaient dans la création du Parlement qu'un moyen de faire diminuer leurs impôts, préférèrent des représentants de leur corporation et les Moullas usèrent de leur influence pour faire échec à la candidature de ces jeunes libéraux.

Ceux qui entrèrent au Medjlis comme députés furent noyés dans le flot de la minorité générale; de plus, ils n'avaient pas songé aux difficultés devant lesquelles ils allaient être placés; dans leur enthousiasme, ils voulurent trop de réformes et trop vite, ils ne furent pas suivis.

Quant aux babistes, dès le premier jour, ils furent aussi enthousiastes des idées nouvelles qui répondaient à leur idéalisme et beaucoup de Persans ou d'Européens crurent qu'ils étaient les auteurs de la révolte.

Mais comme, dès le début, les Moullas avaient inséré dans le règlement du futur Parlement un article refusant la qualité de député aux « gens aux croyances corrompues », ce qui les visait directement, ils n'osèrent se présenter et bien que cet

article eût été rapporté plus tard, il fut à l'origine une cause de froissement.

D'ailleurs, à ce moment-là, le chef du babisme, le propre fils de Beha-Oullah, n'avait pas grande confiance dans l'avenir du Medjlis. Il craignait qu'on en rendît plus tard responsable ses coreligionnaires et que ce fût la cause de nouveaux massacres, et il ne cessait de leur envoyer de Saint-Jean d'Acre des mandements recommandant de ne pas se mêler de politique et de respecter le Souverain.

Comme on le voit, le mouvement de juillet avait eu comme promoteurs les riches marchands du bazar. A son origine la révolution fut économique.

Ces marchands, véritables commissionnaires et banquiers, important d'Europe le sucre, le pétrole, les cotonnades, etc., et exportant le coton, le tabac ou l'opium, avaient depuis longtemps compris leur infériorité sur leurs correspondants.

En Perse, les droits de douane étaient exorbitants; le mauvais état des routes empêchait le commerce intérieur, le taux de l'intérêt, jamais inférieur à 12 %, la variation du change allant jusqu'à 22 % en une année, rendaient difficile toute opération à longue échéance; les exigences des gouverneurs auprès de ceux qui paraissaient avoir de l'argent, empêchaient tout crédit.

Depuis longtemps, les gros marchands s'étaient groupés pour amender cette situation; ils voulaient fonder une forte banque, mais ils avaient besoin de sécurité, de lois protégeant leur argent contre les convoitises des puissants et réglementant les affaires commerciales.

En 1906, ils crurent venu le moment d'agir et si, très habilement ils surent mettre en avant les Moullas et les jeunes

industriels, ils furent en réalité l'âme de la révolte; ils en furent surtout les trésoriers.

C'est ce qui explique que, parmi les réformes demandées au Chah, les garanties pour la création de la Banque Nationale figurent en première ligne.

Dès l'ouverture du Parlement, l'argent afflua pour aider à la création de cette banque; l'un des marchands versa, en une fois, 70.000 francs.

Tous s'engagèrent à y mettre en dépôt leur argent; des pourparlers eurent lieu avec des financiers européens, mais la majorité des députés, petits commerçants vivant au jour le jour, ne comprenait pas l'importance de cette réforme. Ces discussions n'intéressaient d'ailleurs personne et on finit par les oublier à peu près complètement; des virements audacieux dilapidèrent les fonds recueillis et les Européens restèrent sceptiques et hésitants.

Il fut bientôt évident que le pays n'était pas préparé pour adopter de suite cette nouveauté. D'ailleurs, pour des raisons purement politiques, le Medjlis ou les Comités décrétaient à chaque instant la fermeture du bazar, c'est-à-dire la grève générale. L'anarchie prenait pied dans les provinces, les caravanes ne pouvaient plus circuler, l'audace des pillards que l'on n'inquiétait plus grandissait toujours et les commerçants étrangers, pris de peur, n'expédiaient plus de marchandises.

La situation économique de la Perse ne faisait qu'empirer. Mozaffer-Ed-Dine mourut le 2 janvier 1907, en pleine révolution politique de la Perse, après avoir orienté le pays, bien malgré lui, dans une direction nouvelle.

CHAPITRE V

Le règne de Mohamed-Ali

Nouvelle intervention anglaise. — L'Allemagne entre en lice. L'Angleterre et le Golfe Persique. — La déclaration de Lord Lansdowne.

Le fils de Mozaffer-Ed-Dine, l'ambitieux Mohamed-Ali, qui monta sur le trône en l'année critique de 1907, aspirait à mettre fin aux troubles par l'instauration d'un pouvoir royal fort.

Aussi lorsqu'à la suite des premiers enthousiasmes, la coalition des révoltés se fut effritée, comme nous venons de l'exposer, le nouveau monarque estima le moment propice pour préparer son coup d'Etat en prenant soin de gagner le clergé à sa cause.

L'enthousiasme provoqué par la Constitution, refroidi par des déceptions consécutives, les marchands ne tardèrent pas à se décourager et se désintéresser du Parlement qui perdit ainsi ses principaux bailleurs de fonds : ceux qui, en juillet 1906, avaient dépensé tant d'argent pour nourrir pendant un mois près de 10.000 hommes réfugiés à la légation d'Angleterre, n'envoyaient, en décembre 1908, que de maigres subsides pour armer les constitutionnels contre les troupes du Chah.

Malgré le dévouement des marchands, les constitutionnels n'auraient peut-être rien obtenu, en 1906, sans la protection

officieuse de l'Angleterre, et leur victoire pouvait être considérée comme une victoire de la diplomatie anglaise contre la diplomatie russe.

Cette protection morale n'est pas niable ; pendant près d'un mois, 10.000 hommes campèrent dans les jardins de la légation à Téhéran, tandis qu'à Tauris, à Ispahan, à Yezd, les consulats anglais servaient aussi d'asiles exclusifs aux révoltés.

En même temps, l'opinion publique européenne, dont on se préoccupait beaucoup à la Cour persane, était renseignée presque uniquement par les dépêches des correspondants du *Times*, très favorables aux constitutionnels.

Les résultats de ces événements favorisèrent l'Angleterre : renvoi du grand vizir et des favoris nettement bienveillants aux Russes, nomination aux Affaires étrangères de l'ancien ministre de Perse à Londres, chute et départ rapide de M. Naus, le fonctionnaire belge des douanes, négociateur des emprunts russes dont les tarifs favorisaient les marchandises fabriquées en Russie.

Mais l'arrivée de l'Allemagne changea l'orientation de la politique anglaise.

Alors que l'Angleterre et la Russie, à l'abri de concurrents dangereux, se disputaient la conquête de l'Asie, l'Allemagne dont l'expansion économique formidable s'était déversée subitement sur le Levant depuis quelques années, entrait en lice en Orient. Elle caressait un projet grandiose : la construction de la ligne ferrée de Bagdad.

Lentement, l'Empire ottoman rentrait sous l'influence germanique, dont l'objectif se dessinait de plus en plus à travers

la Mésopotamie, d'une part, vers le Golfe Persique et l'Iran, d'autre part.

L'Allemagne cherchait surtout, en Perse, une situation commerciale pour faciliter la création de son chemin de fer de Bagdad. Elle ne put cependant réussir à créer à Téhéran une banque allemande.

Néanmoins, elle espéra pouvoir germaniser la fameuse Banque Nationale persane.

Aussi, en lui prodiguant ses faveurs, elle voulut se servir du Parlement contre le Chah, trop soumis à l'influence russe.

Sa politique dans ce sens fut tellement habile que le Président du Medjlis, les principaux ministres dans tous les ministères qui se succédaient, étaient germanophiles.

C'est de cette époque que date, à Téhéran, la fondation d'une magnifique école allemande, subsidiée par le gouvernement persan, qui espérait, de son côté, voir l'Allemagne intervenir efficacement à Constantinople, pour résoudre l'éternel conflit turco-persan.

La question du chemin de fer de Bagdad, qui occupait à l'époque toutes les chancelleries, était devenue dans le domaine de la politique internationale, le problème compliqué qui contenait, en germe, une redoutable menace pour les influences anglaises en Asie.

L'inquiétude des Anglais se trahit visiblement à la séance du 5 mai 1907 de la Chambre des Lords.

Dans l'interpellation de Lord Lamington, relative à la politique du gouvernement dans le Golfe Persique, Lord Lansdowne a été amené à faire aux Lords au nom du Gouvernement que dirigeait M. Balfour, d'importantes déclarations.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères a très nettement

et très vigoureusement indiqué la politique que le cabinet auquel il appartenait, entendait suivre en Asie :

« *Notre politique dans le Golfe Persique — a dit Lord » Lansdowne — doit consister en premier lieu à protéger et » à encourager le commerce anglais dans ces régions. Mais je » ne pense pas que le noble lord qui m'a interrogé soit d'avis » que nos efforts doivent tendre à en exclure le commerce » légitime des autres puissances. J'ajoute, et cela sans aucune » hésitation, que nous considérerions l'établissement, dans le » Golfe Persique, par une puissance étrangère, d'une base » navale, ou d'un port fortifié, comme une grave menace pour » les intérêts de la Grande-Bretagne et que nous nous y oppo- » serions sans aucun doute, avec tous les moyens dont nous » disposons.* (We should certainly resist it with all the means » at our disposal.) *Je dis cela sans aucune intention de menace » car, autant que je puis le savoir, il n'est pas actuellement » question pour aucune puissance étrangère, d'établir dans le » Golfe Persique, un point d'appui.* »

Ayant ainsi lancé, avec toute l'autorité d'un Ministre de la Couronne Britannique, un avertissement retentissant aux puissances qui seraient tentées de chercher à prendre pied sur les rivages du Golfe Persique, Lord Lansdowne donna ensuite à ses auditeurs d'intéressants renseignements sur les mesures d'ordre divers que le gouvernement avait déjà prises ou comptait prendre sous peu, afin de sauvegarder les intérêts anglais en Perse.

Reconnaissant en partie fondées certaines critiques que Lord Lamington avait adressées au corps consulaire anglais, il annonçait que son Département était en train d'étudier la création d'un cadre spécial pour la Perse, cadre dont les membres

recevraient une préparation particulière, les mettant à même de remplir leurs fonctions plus utilement qu'à l'heure actuelle.

Les déclarations de Lord Lansdowne semblaient avoir pleinement satisfait l'opinion anglaise.

Il serait vain, en effet, de vouloir nier leur importance. Ce n'est pas la première fois que la diplomatie britannique employait ce procédé qui consiste à déclarer qu'elle considérait comme contraire à ses intérêts, l'action d'une puissance étrangère dans telle ou telle région.

On ne peut avoir oublié la déclaration analogue relative au territoire du Haut-Nil, faite en 1895 à la Chambre des Communes, par Sir Edward Grey, alors sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, dans le cabinet libéral de Lord Rosebery.

Ce sont de ces déclarations que tous les gouvernements, à quelque parti qu'ils appartiennent, se font toujours un devoir d'invoquer, le moment venu. Les paroles de Lord Lansdowne n'apprenaient rien de nouveau sur les intentions et les projets de l'Angleterre ; mais elles engageaient cette puissance en précisant l'attitude qu'elle comptait prendre, désormais, dans le Golfe Persique.

CHAPITRE VI

Le Traité anglo-russe de 1907

La menace allemande. — Rapprochement anglo-russe. — Le traité et ses parties. — Les zones d'influence. — Avantage pour la Russie. — Mécontentement de l'Angleterre. — Inconvénients pour la Perse. — Réveil des rivalités anglo-russes et leurs interventions dans les affaires intérieures de la Perse.

Le rapprochement anglo-russe, qui aboutit à l'accord de 1907, mérite un examen particulier. Nous avons expliqué les motifs qui ont poussé l'Angleterre à modifier sa politique envers le mouvement constitutionnel, devant le danger allemand. Il nous reste à montrer l'orientation de la politique russe pour expliquer la communauté des intérêts qui s'est créée entre les deux puissances.

La guerre russo-japonaise, sans compter les troubles intérieurs qui secouaient l'Empire des Tsars à cette époque, avaient momentanément détourné la Russie de la Perse, de 1904 à 1906.

La défaite infligée par le Japon avait atteint durement le prestige moscovite, permettant aux Anglais d'étendre leur influence aux dépens des Russes.

Mais lorsque l'Allemagne commença à convoiter le domaine persan, le moment parut enfin propice à la Russie et à l'Angleterre pour régler, une fois pour toutes, les différentes questions pendantes entre elles en Perse, afin d'opérer un partage équitable du pays entre ces deux puissances pour le

préserver de l'emprise germanique qui avait déjà commencé à s'exercer.

L'accord du 31 août 1907 constitue, dans le fond, une mesure de défense contre l'Allemagne, qui aspirait en l'occurrence au rôle de troisième larron dans la bagarre.

L'Angleterre, vivement impressionnée par cette menace, se hâta de faire les premiers pas à Saint-Pétersbourg. En effet, le souci de couvrir les approches de l'Inde a toujours dominé la politique anglaise. Elle vise beaucoup moins la maîtrise du Golfe Persique, que la continuation vers le sud-ouest de cette série de terres interdites, de protectorats négatifs et de zones réservées à l'activité britannique qui, depuis le Haut-Yang-Tsé jusqu'à la Mer d'Oman, encercle et couvre de loin les Indes.

Il semble que cette préoccupation des approches de l'Inde ait seule inspiré l'Angleterre. La convention ci-dessus mentionnée qui, pour n'avoir pas été aussi profitable qu'on l'espérait, pour la Grande-Bretagne, atteint cependant son objectif principal.

Le traité anglo-russe du 31 août 1907 comprend trois parties, à savoir : la convention concernant la Perse, celle relative à l'Afghanistan et la troisième ayant trait au Thibet. Nous donnons en annexe (1) le texte de la première partie de cet accord, d'une portée considérable, qui marque la trêve historique entre ces deux puissances.

En effet, la sphère d'influence russe est de beaucoup la plus étendue. Elle englobait presque tout le nord du pays : l'Azerbaidjan et le Khorassan, Téhéran, le siège du gouvernement et les villes les plus importantes : Tauris, Ispahan, Recht et Machad.

(1) Voir l'annexe I.

La zone d'influence anglaise ne comprend, au contraire, que l'angle sud-est du territoire persan d'une étendue deux fois moins considérable que celle de la zone d'influence russe, et renferme, en majeure partie, le désert de Lout.

La neutralité de la zone située entre ces deux régions n'est qu'illusoire. Cette zone neutre vient renforcer la zone d'influence anglaise et former une sorte de tampon en avant de la frontière ouest de l'Inde. L'Angleterre exerçait, depuis toujours, dans cette zone neutre, une action politique et économique très énergique, qui a eu pour résultat l'importante concession de d'Arcy, consentie par le gouvernement persan.

Dans ce conflit d'intérêts formidables, l'Iran pouvait difficilement conserver son équilibre. Il était tiraillé entre les partisans de l'autocratie, soutenus par l'impérialisme russe, et ceux de la Constitution, appuyés par l'Angleterre, et mis ainsi dans l'impossibilité de remplir consciencieusement ses obligations politiques, de faire régner l'ordre et de mettre en valeur les vastes territoires du pays.

Il ne pouvait, d'ailleurs, aussi vite qu'on paraissait le vouloir, détruire l'anarchie qu'avait fomenté depuis des générations, le despotisme corrompu des Chahs. Il ne put, en quelques mois, abolir les traces de cette anarchie et l'Angleterre et la Russie en prirent prétexte pour intervenir dans les affaires du pays et pour y exercer leurs grandes influences dirigeantes.

La rivalité anglo-russe se ralluma; elle fit bientôt peser sur les organes du gouvernement persan un système anglais et un système russe également énergiques, profitant de la moindre circonstance pour arracher des concessions nouvelles à l'impuissance persane, poser de nouveaux jalons et exploiter ce vaste et riche pays.

CHAPITRE VII

La Révolution

Le chaos parlementaire. — Les pêcheurs en eau trouble. — La dissolution du Parlement. — Le bombardement du Medjlis. — Les motifs de l'intervention russe. — Le colonel Lliakoff et la brigade des cosaques persans. — Les motifs de l'inertie anglaise. — L'appui turc. — Les atouts du Chah. — La réaction nationale en Perse. — La position de l'Allemagne. — La résistance du Chah. — La Constitution de 1909. — Impopularité du Chah et ses conséquences.

Nous avons expliqué dans quelles conditions était née la convention anglo-russe du 31 août 1907. La Perse, encore mal adaptée au libéralisme constitutionnel, s'acheminait alors vers le coup d'Etat que le souverain préparait, assez maladroitement d'ailleurs. La vie parlementaire déviait de ses fonctions essentielles, s'étiolait de plus en plus dans des discussions stériles sans intérêt capital. Elle allait finir par se perdre dans une confusion générale. En effet, les députés, inconscients de leur rôle, ne s'occupaient que de futilités, s'immisçaient sans cesse dans les affaires administratives relevant du pouvoir exécutif, au lieu d'en laisser le soin aux ministres responsables; ils s'occupaient des plaintes relatives aux crimes, par-dessus le ministre de la Justice; ils entamaient surtout des polémiques avec les journaux; ils veillaient à la police des rues et s'intéressaient aux chicanes des corporations du Bazar!

Ces discussions, souvent incohérentes, toujours embrouillées, trouvaient leur épilogue dans des votes confus, mettant

en relief les défauts d'un pouvoir exécutif mal défini. Aussi les motions votées ressemblaient, la plupart du temps, aux vœux platoniques d'une assemblée délibérante, plutôt qu'aux lois d'une assemblée législative. Ce régime parlementaire durait depuis deux ans, et il n'était pas parvenu à opérer les réformes essentielles impatiemment attendues du peuple.

C'est pourquoi, lorsque la jeune institution se trouva menacée par le Chah, le peuple ne mit pas beaucoup d'enthousiasme à la défendre.

Les députés comprirent que leur influence périclitait; pour la renflouer, ils contractèrent des alliances équivoques qui les firent suspecter. L'intrigue reprit son rôle coutumier et l'on vit de grands personnages mettre la nouvelle puissance — en l'espèce le Parlement — au service de leurs desseins ambitieux. Des appétits avides cherchèrent à s'assouvir. Le frère cadet du Chah, convoitant le trône, chercha à gagner à sa cause le jeune Parlement, mais ses efforts se brisèrent à une impopularité tenace. Ses menées continuèrent cependant jusqu'au jour où, devant sa situation politique ébranlée, le prince estima plus prudent de chercher refuge à l'étranger. De la famille impériale, l'oncle et le beau-père du Chah aspirèrent également à jouer un rôle politique. Grâce à leurs libéralités, ils eurent des partisans dans l'Assemblée nationale.

Ainsi tiraillé par des personnages influents qui poursuivaient des ambitions personnelles, l'ensemble du Parlement fut entraîné à subir des compromissions maladroites dénoncées au peuple comme des trahisons de l'Assemblée nationale. Le désordre et l'anarchie ne tardèrent pas à régner, faisant peser sur le pays les plus graves difficultés.

Le Chah saisit cette occasion pour prononcer la dissolution du Parlement.

Ainsi, malgré toutes les bonnes volontés qui l'avaient soutenu, dès sa naissance, le Parlement persan aboutissait à une chute lamentable. Loin d'éveiller les regrets, cette chute du Parlement soulageait les hommes d'ordre qui, deux ans auparavant, avaient mis en lui leurs espérances.

Au cours des années 1908 et 1909, le germe révolutionnaire se développa, à cause des frictions entre le souverain et l'Assemblée nationale. Ces malentendus étaient habilement exploités par l'étranger, selon les intérêts en jeu. Le coup d'Etat du Chah, dont l'événement saillant fut le bombardement de la Chambre des Députés, n'avait pas été fomenté sans influence venant du dehors. Assurément, Mohamed-Ali n'aurait jamais osé procéder avec une telle hardiesse, s'il n'avait obtenu l'aide, du moins officieuse de la Russie, et la complicité assurée de l'Angleterre et de la Turquie.

Les Russes, en effet, avaient un triple intérêt à voir réussir le coup d'Etat du mois de juin 1908.

Il était tout à la fois moral, politique et économique.

La Russie avait tout d'abord un intérêt moral au statu-quo. Elle ne pouvait se résigner à voir le libéralisme constitutionnel s'implanter en Perse. L'exemple de cette émancipation avait commencé à agiter les peuples turbulents du Caucase. Ils étaient assoiffés de liberté, car le gouvernement central du tsar les maintenait sous un joug tyrannique.

En politique, la Russie voyait d'un mauvais œil l'influence allemande s'élargir en Perse. Cette influence, un moment étourdie par la conclusion de l'accord anglo-russe, s'était vite ressaisie. L'Angleterre privait la Perse du contrepoids nécessaire

pour le traditionnel jeu de bascule d'influences, celle-ci crut opposer l'Allemagne à la prédominance russe.

Mais en dehors de ces considérations, c'était surtout pour des intérêts d'ordre économique que la Russie cherchait à rétablir l'ordre et l'autorité en Perse. La Perse du Nord n'importait que des marchandises russes, et par suite de la situation politique, les affaires étaient dans un état de complète stagnation. L'anarchie du pays, un avenir gros de menaces, la révolution libérale et ses conséquences, mettaient en péril les intérêts à la fois économiques et politiques de l'impérialisme russe en Perse.

C'est pour ces motifs que les agents du tsar s'évertuaient à soutenir l'action téméraire du Chah. Celle-ci tendait au rétablissement du pouvoir absolu, sur le plan politique.

Il serait évidemment malaisé de préciser l'importance de l'aide accordée par la Russie au Chah, pour accomplir son coup d'Etat, mais il convient de souligner le rôle actif échu au cours des événements au colonel Lliakoff et aux trois capitaines russes de la brigade des cosaques persans. Ceux-ci, engagés comme instructeurs, ne pouvaient pourtant jamais prendre de commandement effectif. Mais, depuis les événements de décembre 1907, qui furent une sorte de répétition générale, fort utile pour se rendre compte de l'état d'esprit des cosaques, la brigade avait été renforcée. On la voyait manœuvrer, tous les jours, sur la plaine d'exercices. Toutes les semaines, sous-officiers et soldats touchaient régulièrement leur solde et ce n'était un mystère pour personne que les sommes nécessaires provenaient de la Banque d'Escompte russe.

La convention anglo-russe permettait ainsi aux agents du tsar de jouer ce rôle, à la faveur d'une neutralité anglaise tout à

fait bienveillante, et pour cause ! Elle s'harmonisait d'ailleurs avec le vrai souci des intérêts de l'Angleterre qui aspirait au rétablissement de l'ordre.

En effet, les Anglais, après avoir favorisé la révolution libérale dans des circonstances particulières, avaient hâte de rétablir l'autorité du Chah, pour préserver les Indes musulmanes des répercussions du libéralisme persan.

En troisième lieu, le gouvernement de Constantinople cherchait à soutenir le Chah dans sa tentative de rétablir l'autorité absolue, car il semble indéniable, aujourd'hui, que l'exemple de la Perse ait beaucoup contribué à précipiter le mouvement Jeune Turc, qui aboutit à la Constitution.

L'orientation de la politique des puissances anglo-russo-ottomane montre combien celles-ci étaient favorables à la tentative du Chah Mohamed-Ali qui n'avait à redouter, pour une fois, aucune opposition venant de l'extérieur. Non seulement, le monarque ne rencontrait aucun obstacle, mais encore, il était secondé dans son action par des interventions directes qui se manifestèrent tout le long de l'année 1908, sous forme de pénétration militaire, en vue de préserver soi-disant les ressortissants anglo-russes et de défendre le tracé du chemin de fer de Bagdad, qui se trouvait menacé par les troubles en Perse.

Ainsi donc, alors que dans le Nord l'intervention russe allait s'amplifiant, dans le Sud, les Anglais débarquaient des troupes sur le sol persan.

Ces immixtions, cependant, n'allèrent pas sans heurter de front la conscience nationale. Les protestations que les libéraux adressèrent contre l'envoi des cosaques russes restèrent, naturellement, sans résultat. Au contraire, ceux-ci ne tardèrent pas à occuper la passe de Mendjil qui domine le pays

à 100 kilomètres de Recht, sur la route allant de la Caspienne à Téhéran. En s'emparant de ce point stratégique, les Russes étaient maîtres de la situation et assuraient leurs intérêts.

Nous avons dit plus haut qu'à un moment donné la politique des libéraux persans s'était appuyée sur l'Allemagne, dont l'influence sur le Parlement avait sérieusement inquiété les gouvernements anglais et russe. Il semble cependant que des pressions assez sérieuses se soient exercées à Berlin par ces deux puissances pour mettre fin aux appétits allemands en Perse. Ce résultat significatif transpire nettement du discours que prononça, au Reichstag, le 29 mars 1908, le prince de Bülow :

» *L'accord anglo-russe* — dit-il notamment — *s'engage à* » *respecter l'intégrité et l'indépendance de la Perse, ainsi que* » *le principe de la porte ouverte. En outre, nous avons reçu,* » *ces derniers temps encore, de Londres et de Saint-Pétersboug,* » *des confirmations spontanées. Nous n'avons donc pas de* » *raison de nous opposer à cet accord et il est conforme à notre* » *politique générale, à l'égard de la Perse, de ne pas nous y* » *mêler de questions intérieures. Si la Russie et l'Angleterre* » *interviennent dans ces questions, nous reconnaissons que ces* » *deux puissances ont, pour des raisons territoriales, un intérêt* » *particulier au maintien de l'ordre et de la tranquillité en* » *Perse. Nous n'avons donc aucun motif de nous départir* » *de la réserve que nous avons observée jusqu'à présent.* »

On voit clairement combien cette déclaration était faite pour apaiser les inquiétudes anglo-russes. Elle privait la révolte libérale, sévèrement réprimée par l'action du Chah, de l'appui que la politique allemande lui prodiguait jusque là.

En proclamant la dissolution du Parlement, le Chah, malgré

l'appui moral des puissances, n'était pas parvenu à enrayer, même par la violence, les troubles qui éclataient un peu partout. Si, dans certains centres, des foyers de révolte avaient été circonscrits, à Tauris, par contre, la résistance s'était organisée sous la conduite de Satar-Khan. La grande cité du Nord, qui était devenue l'âme du libéralisme persan, avait résolu de se défendre, à tout prix, contre l'action du Chah, stimulée d'une part par un renouveau de l'esprit national et de l'autre par le froissement que l'intervention étrangère n'avait pas manqué de provoquer en Perse.

Devant cette situation, et en prévision de troubles plus graves encore, les puissances résolurent d'intervenir, encore une fois, et conseillèrent au Chah, le 27 septembre 1908, de procéder à de nouvelles élections pour calmer les esprits.

Enfin, un décret parut, fixant ces élections au 27 octobre 1908, et annonçant l'ouverture du Parlement le 14 novembre de la même année.

Ces promesses ne furent malheureusement pas tenues. La pression anglo-russe se fit plus forte et le 6 mai 1909, le Chah fut contraint quasi militairement de concéder une Constitution à son peuple.

Cette mesure, assez tardive, n'apporta pas le calme qu'on était en droit d'espérer. Les troubles continuèrent à sévir, surtout dans le Sud, et la situation générale du pays semblait de plus en plus confuse.

Le monarque, après tant de maladresses, ne pouvait s'attendre à un regain de popularité Elle semblait, au contraire, à tout jamais perdue en sa faveur. Le Chah, ambitieux, s'obstina dans une attitude de plus en plus arrogante qui le conduisit à sa chute.

CHAPITRE VIII

La Victoire des Nationalistes

L'entrée en scène des Bakhtiaris. — Première intervention anglaise. — La personnalité du sipahdar Nasr-Es-Saltaneh. Nouvelle médiation russo-anglaise. — La prise de Téhéran Les propositions de Lliakoff. — La réponse des insurgés. Les dernières hostilités. — La retraite du Chah.

Voici comment se produisit l'abdication de Mohamed-Ali.

Maîtres d'Ispahan, les Bakhtiaris, descendants des anciens Bactriens, à qui Zoroastre prêcha sa religion du feu, avaient fait cause commune avec les nationalistes. Au mois de mars 1909, Sardar-Assad Hadji-Ali-Gholi Khan, frère de l'Ikhani des Bakhtiaris, Samsam-es-Saltaneh, avait subitement quitté la France où il séjournait depuis longtemps, pour reprendre son poste à la tête des gens de sa tribu. A peine arrivé dans son pays, il adressa un ultimatum au Chah pour le mettre en demeure de réaliser les réformes promises.

La réponse se faisant trop attendre, à son gré, Sardar-Assad prit, le 17 juin 1909, la route de la capitale, avec environ cinq mille fidèles Bakhtiaris. Dans les premiers jours de juillet, il atteignit Ghom.

Les consuls généraux de Russie et d'Angleterre à Ispahan se rendirent à Ghom pour parlementer avec Sardar-Assad. On tira deux coups de feu sur la voiture de M. Graham, le consul anglais, au moment où il entrait dans la ville.

Les agents de Sir E. Grey et de M. Stolypine firent valoir à Sardar-Assad, les bonnes dispositions du Chah qui venait

de rétablir définitivement la Constitution et de signer le projet de réformes électorales. L'attitude des Bakhtiaris déplaisait aux puissances, qui avaient obtenu ces concessions en faveur des nationalistes. Le leader bakhtiari, Hadji-Ali-Choli Kkan répondit aux consuls qu'il se rendait à Téhéran uniquement dans le but de faire respecter les promesses du Chah, trop souvent réitérées et jamais tenues. Il avait, en outre, ajouta-t-il, certaines demandes à formuler. Après entente avec les nationalistes, il attendrait à Ghom leur décision. Les consuls anglais et russe télégraphièrent le piètre résultat de leur démarche à Sir George Barclay, le ministre d'Angleterre et à M. Sabline, qui remplaçait, par intérim, le ministre de Russie.

Cependant les nationalistes venus de l'Azerbaidjan, du Guilan et du Mazanderan, se concentraient à Kasvine.

A leur tête se trouvait un commandant en chef Sipahdar, Nasr-El-Saltaneh. Membre d'une des plus grandes et plus riches familles du Nord de la Perse, ancien lieutenant du Chah, Sipahdar avait commandé les troupes loyalistes au siège de Tauris. Son peu d'enthousiasme à défendre la cause de Mohamed-Ali, le rendit suspect; il fut remplacé par Aïn-el-Daouleh et rentra dans ses terres à Tonekabon, dans la province de Mazanderan. Son attitude affecta beaucoup le Chah et son entourage, car Sipahdar était considéré comme l'un des chefs les plus remarquables de l'armée.

Nasr-Es-Saltaneh, retiré à Tonekabon, n'en suivait pas moins de près les événements. Tenu au courant de ce qui se tramait, il arriva à Enzeli, le lendemain de la prise de Recht, et à la mort du gouverneur, fut choisi pour le remplacer. Sommé par le Chah de rétablir l'autorité royale, il riposta qu'il attendrait, pour le faire, que le Chah ait lui-même rétabli la Constitution.

La lutte était désormais ouverte. Avec ses Fidaïs (constitutionnels armés), Nasr-Es-Saltaneh, résolut de marcher sur Téhéran, dernière citadelle du despotisme.

Le 4 juillet, le secrétaire de la légation anglaise à Téhéran, M. Churchill, le commandant Stokes, attaché militaire, et le drogman de la légation de Russie, M. Baranowski, se rendirent aux avant-postes des constitutionnels à Chahabad (à environ 20 kilomètres de Téhéran) et y arrivèrent juste au moment où se livrait une bataille entre les cosaques du Chah et les Fidaïs. Quand le combat — peu meurtrier d'ailleurs — eut cessé, les agents anglais et russe allèrent trouver Sipahdar qui leur fit connaître les principales conditions des andjoumans.

Sipahdar devait attendre jusqu'au surlendemain midi la réponse à cette espèce d'ultimatum. Le 6 au matin, dans la communication qu'ils lui firent parvenir, les représentants de la Russie et de la Grande-Bretagne s'engagèrent à appuyer deux des demandes des andjoumans. Pour toute réponse, Sipahdar continua sa marche sur Téhéran.

La capitale avait été mise en état de siège et le Bazar fermé militairement. Dans une proclamation il était dit :

« Le Chah a donné au pays une Constitution, mais des ennemis de la Constitution ont appelé dans le pays des brigands étrangers, Géorgiens, Caucasiens, Arméniens, qui plongent le pays dans l'anarchie et qui, actuellement, marchent de tous côtés sur Téhéran.

» Afin de défendre par tous les moyens le gouvernement, la ville et ses habitants, et de châtier quiconque porterait aide aux révolutionnaires, l'état de siège a été déclaré; toute tentative de soulèvement sera étouffée dès sa première mani-

» festation. Le gouvernement décline toute responsabilité pour » les conséquences qui pourraient en résulter. »

Des forces royalistes furent massées au nord et au sud de la capitale, à Sultanabad et à Chazde-Abdol-Azim, lieu de pèlerinage célèbre.

Le Chah, quoique privé de l'appui des Anglais et des Russes, espérait avoir raison des nationalistes par un dernier « recours au sabre ». Il devait lui en coûter le trône.

Le 13 juillet — presque le jour anniversaire de la prise de Tauris (20 juillet 1909) — à une heure matinale, des détachements de Bakhtiaris et de Fidaïs passèrent les lignes des royalistes, dont les avant-postes étaient très clairsemés pendant la nuit, à cause du petit nombre de soldats, et entrèrent dans la partie nord de la capitale, presque sans coup férir.

Les Téhéraniens semblent avoir accueilli les soldats de Sipahdar et de Sardar-Assad en véritables libérateurs; à Ispahan, aussitôt que fut connue la nouvelle, on tira des salves pour fêter l'entrée des nationalistes dans la capitale. Toute la journée du 13, la fusillade continua sur plusieurs points de la ville, principalement sur le fameux Meidaneh-Toup-Klaneh — la Place des Canons — aux deux extrémités de laquelle s'élevaient quatre portes monumentales qui donnaient accès dans quatre artères très importantes. Sardar-Assad et Sipahdar prirent possession du palais du Medjlis et Nasr-es-Saltaneh écrivit à la Légation britannique pour l'assurer que, sans la moindre xénophobie, ils n'étaient venus que pour rétablir la Constitution.

Dans la nuit du 13 au 14, des combats assez acharnés se poursuivirent entre constitutionnels et royalistes.

Le 14, les troupes du Chah, placées sur une ligne de hau-

teurs au N.-E. et N.-O. de la ville, canonnaient sans interruption le palais du Medjlis, la porte de Douchan-Tapeh (la colline aux lièvres) et d'autres points que les nationalistes occupaient peu à peu. L'avantage revint ainsi aux constitutionnels.

Mohamed Ali s'était fortifié dans son palais de Sultanabad. Sir G. Barclay et M. Sabline allèrent le trouver, pour le décider à un armistice. Le Chah leur déclara qu'il entendait combattre.

Pendant ce temps, au coucher du soleil, le secrétaire de la Légation de Russie se rendait au Palais du Medjlis et soumettait à Sipahdar et à Sardar-Assad, au nom du colonel Lliakoff, les propositions suivantes

1. — Cessation des hostilités entre les nationalistes et les cosaques persans royalistes;

2. — Protection des officiers et des cosaques au cas où ils voudraient déposer les armes;

3. — Les cosaques continueront à servir sous le nouveau gouvernement;

4. — Sipahdar et Sardar-Assad garantiront la vie sauve aux cosaques.

Sardar et Sipahdar remirent au secrétaire la réponse que voici :

Les nationalistes ne persisteront pas dans leur attitude défensive si les cosaques acceptent les conditions ci-après :

A. — Dès que les cosaques rendront leurs armes à nos partisans, ils seront libres de retourner dans leur foyer ou de rester dans leurs baraquements.

B. — Comme le gouvernement constitutionnel a besoin de troupes bien organisées, les cosaques pourront servir sous le nouveau régime et toucher leur solde habituelle.

C. — Après que les cosaques auront rendu leurs armes, les nationalistes leur garantiront la vie sauve, dans la mesure du possible.

Au reçu de cette réponse, les cosaques du colonel Lliakoff cessèrent le feu; toute résistance était devenue d'ailleurs inutile, les nationalistes resserraient d'heure en heure leur cercle d'occupation. Dans la soirée du 15, les forces bakhtiaris, après avoir repoussé une attaque des troupes personnelles du Chah, prenaient l'offensive et un combat s'engageait autour de Bagnechan, une des résidences royales en dehors de la ville. Les troupes de Mohamed Ali durent encore battre en retraite et revinrent à Soltanabad. Cette défaite confirma le Chah dans l'idée que tout espoir de reprendre Téhéran était perdu.

Le lendemain 16, à 8 heures du matin, Mohamed prit une décision suprême : escorté de deux cents cavaliers, il se réfugie à Zergandeh, résidence d'été du ministre de Russie, à 2 kilomètres de Soltanabad. Il était accompagné de la princesse Malek-E-Djehan, du Veliahd (1) Soltan Ahmed Mirza, d'un autre de ses fils et de son fidèle conseiller l'émir Bahador Djeng.

Conduit auprès du représentant de la Russie, M. Sabline, le Chah fut introduit dans les appartements qu'on lui avait préparés, car depuis plusieurs jours, on prévoyait cette éventualité. Dès qu'il fut installé, des cosaques russes et des soldats persans montèrent la garde dans la vérandah. Au dessus de la porte furent suspendus les drapeaux russe et anglais, les hampes croisées, emblèmes de l'amitié anglo-russe et de l'action commune des deux puissances dans la crise persane.

Mohamed Ali télégraphia au Tzar pour l'informer de ce qu'il se mettait, lui et sa famille, sous la protection de son gouvernement.

(1) Prince héritier.

CHAPITRE IX.

L'Abdication de Mohamed-Ali.
Le Nouveau Chah. – La Régence.

Le régent Azed-El-Molk. — Zell-Es-Soltan, rival de Azed-El-Molk. — Premières difficultés du nouveau régime. — Les pourparlers en vue d'un emprunt. — Recrudescence de l'activité allemande.

La fuite du Chah équivalait à une abdication. Les deux légations de Russie et d'Angleterre eurent soin d'avertir immédiatement les chefs nationalistes.

Les premiers drogmans des légations de Russie et d'Angleterre arrivèrent le 16 juillet avant midi au palais du Medjliss, quartier général des constitutionnels. Le premier objet de leur mission était de demander quelles étaient les intentions définitives de Sipahdar et de Sardar-Assad à l'égard du colonel Lliakoff et de sa brigade de cosaques. Les chefs constitutionnels répondirent qu'ils laisseraient aux cosaques leurs chefs et leurs armes, mais que dorénavant le colonel Lliakoff dépendrait du ministre de la Guerre du gouvernement constitutionnel.

On avait d'abord pensé à faire partir le colonel pour la Russie, mais comme il avait ses hommes en main, on jugea plus utile de le garder, au moins temporairement.

Comme il importait d'organiser d'urgence un gouvernement provisoire, Sipahdar fut nommé ministre de la Guerre et gouverneur de Téhéran; Sardar-Assad prit la direction du minis-

tère de l'Intérieur, et le ministère des Postes et Télégraphes, dont les constitutionnels avaient réclamé déjà le changement de titulaire, fut confié à Sardar Mansour.

Ensuite, un Conseil national extraordinaire se réunit dans une des salles du Baharestan (ancien palais du Medjlis).

Dans cette mémorable et solennelle séance, l'assemblée composée des deux leaders nationalistes — les héros du jour — des grands moudjteheds, des oulémas, des princes de la famille royale, de quelques anciens députés, de hauts fonctionnaires, proclama la déchéance du Chah Mohamed Ali. Elle appela au trône son second fils, Soltan Ahmed Mirza, âgé seulement de 11 ans et confia la régence à Azed-el-Molk.

Le télégramme officiel suivant fut rédigé et communiqué aux légations de Perse à l'étranger :

« Les désordres intérieurs ont rendu nécessaire le rétablissement de l'ordre et la réorganisation complète du pouvoir exécutif. L'impopularité de S. M. Mohamed-Ali-Mirza, indigne du trône après ses actes contraires aux aspirations de la nation, a rendu d'une nécessité impérieuse un changement de souverain.

» Le Parlement étant en vacances, les représentants du peuple persan, assemblés en session extraordinaire au palais du Baharestan, à Téhéran, le vendredi de djamadi-al-akher 1327 (16 juillet 1909) et les personnes présentes, y compris les oulémas, les chefs nationalistes, les princes, les hauts dignitaires, les anciens députés, ont décidé à l'unanimité de déposer S. M. Mohamed-Ali--Mirza et, conformément aux articles 36 et 37 de la Constitution, S. A. I. Soltan Ahmed Mirza, héritier présomptif, a été proclamé Chah. La régence a été provisoirement confiée à S. A. Azed-El-Molk, en attendant une décision de

la Chambre et conformément à l'article 38 de la Constitution. »

En même temps, Sipahdar et Sardar-Assad demandèrent à M. Sabline de leur fixer le moment où une délégation du Conseil National pourrait se présenter à Zergendeh, afin d'informer Mohamed-Ali de la décision, qu'au nom du peuple persan, l'assemblée venait de prendre.

L'ex-souverain refusa de recevoir cette délégation. En effet, disait-il, puisqu'il s'était réfugié à la Légation russe, il avait par là même abdiqué. M. Sabline lui apprit que le choix de la nation s'était porté sur son second fils et que le désir du gouvernement était de confier la garde du Chah à ses représentants.

Le lendemain, 17, dans la matinée, une foule de curieux se pressait aux abords de la Légation russe à Zergendeh, pour assister au départ du jeune souverain.

« Durant toute la matinée — raconte le correspondant du » *Times*, le nouveau Chah avait pleuré amèrement la per- » spective de devenir roi, et il fallut un énergique rappel à » l'ordre de son tuteur pour que le jeune prince séchât ses » larmes. Puis le petit homme sortit, pénétra bravement dans » une grande voiture et s'éloigna tout seul, escorté de cosa- » ques.

» A Soltanabad, le jeune Chah fut reçu par le régent et une » députation l'informa cérémonieusement de la haute position » à laquelle il venait d'être appelé. Elle exprima aussi l'espoir » de la nation qu'il se montrerait un bon souverain : Je le » veux, répondit simplement l'enfant. »

Soltan Ahmed Mirza était bien l'héritier présomptif. Il avait neuf ans, le 25 janvier 1907, quand au Salam de l'aid-e-ghourban (la Fête du Sacrifice) qui suivit le couronnement de son

père, fut lu le firman le désignant comme prince héritier ou Veliaht, bien qu'il ne fût pas l'aîné de la famille. C'est que dans la dynastie des Kadjars, la loi de succession ne s'en tient pas strictement au principe de la primogéniture, elle recherche, en outre, l'origine maternelle du prince appelé à régner.

Le 20 juillet 1909, le nouveau souverain fit son entrée solennelle à Téhéran, au milieu des acclamations enthousiastes de ses sujets. La cérémonie du couronnement eut un caractère nettement démocratique, ce qui ne s'était jamais vu précédemment. Et ce qui accentuait le caractère particulier de cette cérémonie, c'était la présence des troupes nationalistes stationnées dans le voisinage. Les dépêches ont raconté que le jeune Chah, très séduisant avec son costume brodé et sa calotte d'astrakan surmontée de l'aigrette en brillants, emblème de la royauté, aurait déclaré : « Je ferai tout mon possible pour m'acquitter des devoirs que me crée ma situation si élevée. Pour m'acquitter de cette tâche, je ne perdrai jamais de vue les aspirations de la nation persane. »

Tout l'intérêt se concentre alors sur le régent et les hommes qui vont prendre la direction des affaires pendant la minorité du Chah, à un moment aussi difficile.

Gholam Reza Khan Azed-El-Molk était âgé de 65 ans. C'était l'une des personnalités les plus populaires et les plus respectées de Perse, il appartenait aux Kadjars qui gouvernaient l'Iran depuis le XVIIIe siècle.

Azed-el-Molk n'a pas eu de carrière politique, à proprement parler, bien qu'il eût été autrefois ministre de la Justice. Il fut, par contre, le compagnon du Chah Nasser-Ed-Dine, au cours de ses voyages en Europe, et le conseiller de son successeur, Mozaffer-Ed-Dine. Son ascendant moral était considérable en Perse.

Comme il était gagné depuis longtemps à la cause libérale, c'est chez lui que se réunirent les libéraux qui, en juin 1908, préparèrent une protestation contre l'activité néfaste de l'émir Bahador Djeng. Il prit la tête de la délégation et se rendit avec les libéraux chez le Chah Mohamed-Ali pour demander la démission de l'émir. On se souvient qu'à cette occasion le Chah fit arrêter les protestataires : il n'osa pas toucher cependant à Azed-El-Molk. Celui-ci refusa de quitter le palais de Baghécha jusqu'à la libération de ses compagnons.

On a donc choisi comme régent un homme influent et respecté de tous.

On avait répandu à Vienne le bruit que la régence confiée à Azed-El-Molk n'était que provisoire. On attendait à Téhéran l'arrivée du grand-oncle du nouveau Chah, Zell-es-Soltan, qui résidait depuis quelque temps dans la capitale autrichienne. Zell-es-Soltan avait eu des entretiens avec Sir F. Cartwright, ambassadeur d'Angleterre à Vienne, et se donnait comme protégé de l'Angleterre. On peut s'étonner que Sir F. Cartwright accueillit ainsi Zell-es-Soltan, car si l'on se reporte au Livre Bleu, publié au mois de mai 1909, par le gouvernement anglais, on y trouve de nombreux télégrammes où le ministre d'Angleterre à Téhéran, M. Ch. Marling, porte les jugements les plus défavorables sur Zell-es-Soltan. Le 22 décembre 1907, Sir Edward Grey donne l'ordre à son représentant à Téhéran, d'agir de concert avec le ministre de Russie, pour contraindre Zell-es-Soltan à cesser ses intrigues pour prendre la couronne.

Le 12 juin 1908, M. Màrling signalait les menées croissantes de Zell-es-Soltan et ajoutait que de l'avis même de son collègue russe, Zell-es-Soltan serait un adversaire de la Constitution beaucoup plus redoutable que le présent Chah Mohamed-Ali.

M. O'Beirne, chargé d'affaires d'Angleterre à Saint-Pétersbourg, mandait le 22 juin 1908 que M. Isvolski était d'accord avec le gouvernement anglais pour faire de nouvelles démarches comminatoires à Zell-Es-Soltan et M. Marling télégraphiait le même jour à Sir Edward Grey, que le Chah lui avait avoué avoir les preuves des machinations de Zell-Es-Soltan pour le détrôner.

On se demandait donc comment on remettait en avant le nom de Zel-Es-Soltan, dont l'accession au pouvoir ne pouvait que rouvrir la crise qui venait de se dénouer si heureusement.

D'autre part, l'andjouman Saadet, de Constantinople, centre libéral persan à l'étranger, envoyait aux cabinets européens une note disant :

« Il est à noter que chaque fois que les événements ont pris » une tournure favorable aux nationalistes, le gouvernement » russe a toujours menacé la Perse de la compétition au trône » du prince Zel-Es-Soltan, oncle de Mohamed-Ali; ainsi il » a récemment fait répandre le bruit de son retour à Téhéran, » par suite de la situation actuelle. Nous tenons à déclarer » que Zell-Es-Soltan, détesté par la nation entière, ne pourra » jamais prétendre au trône de la Perse. »

La russophobie de l'andjouman ou le désir d'écarter certains soupçons plus naturels, peuvent seuls expliquer cette allusion extraordinaire à l'intervention du gouvernement russe dans cette affaire. Quant à l'antipathie des libéraux persans pour Zell-Es-Soltan, il est impossible de la mettre en doute; ils ne lui pardonnèrent jamais d'avoir fait lâchement assassiner de nombreux nationalistes.

Le peuple persan, après avoir fait le dur apprentissage de l'évolution politique, allait entrer désormais dans la voie d'une

occidentalisation qui, pour être prématurée, n'en imprégnait pas moins l'élite de la nation qui avait puisé, en Europe, des idées nouvelles et avait hâte d'assurer au peuple un avenir meilleur.

A la suite des événements de juillet 1909, tous les espoirs du peuple persan s'étaient portés vers le troisième Medjliss, qui avait recommencé à siéger, le 15 novembre de la même année.

La réorganisation de l'Iran, bouleversé par la révolution constitutionnelle, était une tâche lourde et difficile à accomplir. Durant l'année 1910, on n'arriva point à faire réellement un travail utile.

En effet les nationalistes, une fois maîtres de la situation, se laissèrent d'abord aller à une crise de chauvinisme qui se manifesta, en février, par la chute du ministre des Affaires étrangères, Alla-Es-Saltaneh. A ce patriotisme ombrageux vinrent s'ajouter les- querelles intestines. Sipahdar et Sardar-assad qui, au lendemain des journées de juillet 10909, avaient pris la direction des affaires, pouvaient difficilement vivre longtemps côte-à-côte, en bonne intelligence. Forts au début de la confiance du gouvernement et de la reconnaissance du pays, ils purent se livrer au jeu facile des démissions et des reconstitutions successives de cabinets, toujours composés de créatures aveuglément dévouées.

De mars à juin, ce ne furent que crises ministérielles et transferts de portefeuilles, ce qui faisait dire, très justement, au correspondant du *Times* « qu'un cabinet d'hommes obscurs, mais intelligents et honnêtes, bien qu'ayant moins de prestige aux yeux de la nation, serait préférable au présent chaos ».

L'étoile de Sipahdar pâlit rapidement : violemment attaqué par les nationalistes extrêmes du Parlement, il dut enfin céder

la place à Mostofi-Ol-Mamalek qui renouvela tout le haut personnel politique. Les débuts de celui-ci à la tête du gouvernement furent heureux. Il réprima une révolte des Fidaïs qui, profitant de la toute-puissance momentanée de leur chef, Sipahdar, s'étaient installés en maîtres à Téhéran et entendaient soumettre à un contrôle appuyé sur la force des armes, tous les actes du pouvoir.

Moins entreprenants, leurs anciens frères d'armes pendant la révolution, les Bakhtiaris, étaient restés les serviteurs plus soumis et fidèles du nouveau régime. Entre ces deux groupements qui revendiquaient l'honneur d'avoir fait triompher le mouvement nationaliste, la bonne entente ne devait pas être plus longue qu'entre leurs deux chefs. Grâce à l'énergie du nouveau ministre, la rébellion des Fidaïs fut promptement étouffée et ce succès rendit au gouvernement une autorité malheureusemnt passagère. La situation, déjà difficile, vint se compliquer en septembre par la mort du régent Azed-El-Molk, homme influent et de sage conseil. Nasser-El-Molk fut appelé à lui succéder.

Ce changement, suivi par d'autres remaniements ministériels, une politique hésitante, imprécise, sans majorité stable au sein du Medjliss, ne permettaient certes pas la fixation d'un plan méthodique de réformes.

L'anarchie évidente avait ses répercussions en province et ne manquait pas d'y déchaîner des troubles fréquents. Des incidents entre Persans, Kurdes et Turcs se produisaient dans la zone encore mal définie des frontières du Nord. Le centre du pays était en proie à une agitation inquiétante provoquant sans cesse les interventions énergiques du gouvernement anglais.

Et pourtant, une réorganisation profonde du pays devenait de

plus en plus urgente. Pour ce faire, des moyens financiers importants s'avéraient indispensables. On reprit les pourparlers entamés déjà au mois de décembre 1909 au sujet d'un emprunt. En effet, à cette époque, les légations russe et anglaise avaient reçu du gouvernement persan, une demande d'assistance financière, à laquelle elles avaient répondu le 16 février 1910.

Le Ministre des Finances, de son côté, avait discuté les conditions de cet emprunt qui devait être de 8.000.000 de francs. A la suite de ces négociations, les deux puissances protectrices remirent à la Perse, le 6 avril, une note conjointe où se trouvaient exposées les conditions mises par leur gouvernement à la conclusion de l'emprunt. Les difficultés surgirent et quelques jours après la Perse fit savoir qu'elle ne pouvait souscrire à ces conditions, qui portaient une grave atteinte à son indépendance. On admet généralement que ce refus du gouvernement persan était apparenté à des manœuvres allemandes, car le voyage de M. Sayed Ruete, représentant de la « Deutsche Bank » fut, on s'en souvient, l'objet d'articles aigres-doux dans la presse russe et anglaise. A la fin du mois de mai, l'Angleterre et la Russie adressèrent au gouvernement persan une nouvelle note, précisant le sens des demandes déjà formulées. Le ministère du mois de juillet avait mis en tête de son programme la question de l'emprunt, mais la mort du Régent et la remise de la note anglaise au sujet des troubles du Sud, avaient momentanément arrêté les négociations.

C'est ainsi que ces mêmes négociations, reprises par la suite, avaient abouti à un projet d'emprunt de 1.250.000 Livres, proposé par l' « Imperial Bank of Persia », qui avait été déposé, le 30 novembre 1910, sur le bureau du Medjliss.

Au cours de cette année 1910, en marge du désordre intérieur de la Perse, la politique internationale n'a pas moins

enregistré un fait saillant qui trahit, encore une fois, les ambitions allemandes sur l'Orient. En effet, à la suite de manœuvres que nous avons signalées plus haut, les Allemands reprenaient une certaine activité en Perse, exerçant sur les décisions gouvernementales une influence de nature à inquiéter les puissances signataires du traité de 1907 : l'Angleterre et la Russie, qui avaient assumé la charge de maintenir l'intégrité territoriale de la Perse, pour la défense des intérêts anglo-russes.

Au Nord, les troupes du Tsar se trouvaient toujours en territoire persan, alors que dans le Sud les Anglais maintenaient quelques contingents de l'armée des Indes. Cette occupation avait éveillé les susceptibilités de l'Allemagne et de l'Autriche, qui poussaient la Turquie à agir, sous prétexte que ses intérêts se trouvaient également menacés. La Turquie prit sur la frontière des précautions militaires qui soulevèrent les protestations de la Perse elle-même, malgré les assurances données par le Grand Vizir Hakki-Pacha. En dépit de l'hostilité par trop visible de l'Allemagne aux apaisements donnés par l'Angleterre, on négocia néanmoins. Au cours de la célèbre entrevue qui eut lieu à Potsdam, le 4 novembre 1910, entre le Kaiser et le Tsar, la question fit l'objet de longs échanges de vues entre les deux Souverains et les ministres Sasonof et Kiderlen-Waechter. Il en résulta de grands changements dans les relations extérieures de la Perse avec les puissances, à cet égard.

Aucun accord ne fut signé à Potsdam, mais il fut entendu que l'Allemagne s'engageait à respecter les intérêts politiques de la Russie dans le nord de la Perse, moyennant quoi, elle obtenait du gouvernement moscovite, au cas où ce dernier s'arrangerait avec l'Angleterre pour la construction du chemin de fer transpersan, déjà mis à l'étude, un raccordement de sa ligne de Bagdad au nouveau réseau persan.

CHAPITRE X

L'Accord Russo-Allemand de 1911.

Avantage de l'Allemagne. — Le maigre profit russe. — Les commentaires anglais. — Conséquences funestes pour la Perse. — Mission financière de Morgan Shuster.

Quelques mois après l'entrevue de Potsdam, le 19 août 1911, était signé à Saint-Pétersbourg le texte définitif d'un traité russo-allemand qui fixait les relations des deux pays à l'endroit de la Perse.

L'élaboration de ce traité fut, en fait, assez ardue. Il semble que la politique allemande soit sortie nettement avantagée de la combinaison. La Russie reconnaissait à l'Allemagne, par cet instrument diplomatique, un certain droit de s'ingérer dans l'entreprise des travaux de chemins de fer en Perse.

Cela ressort de l'article 2 du traité : « Le gouvernement de Saint-Pétersbourg s'engage : 1° à demander la concession d'un chemin de fer de Téhéran à Khanekine, sur la frontière turque; 2° à commencer la construction de cette ligne deux ans au plus après l'exécution de l'embranchement que la « Bagdadbahn » doit lancer de Sadidjé à Khanekine; 3° à l'achever dans un délai de quatre années ». Si ce délai était dépassé le gouvernement russe informerait le gouvernement allemand de sa renonciation à la concession. Le gouvernement allemand se réservait, dans ce cas, la faculté de solliciter, de son côté, la concession de cette ligne.

Ainsi donc, la Russie s'engageait afin d'amener sans trop de retard du trafic à l'embranchement de Khanekine de la Bagdadbahn, à achever dans un délai déterminé un de ses grands chemins de fer persans, ce travail pouvant être lent, puisque le rail allemand n'était pas prêt d'atteindre Khanekine ni même Bagdad où, d'après certaines estimations, il aurait pu être poussé en 1918. Comme il est singulier que la Russie ait accepté de se lier ainsi en ce qui concerne les travaux à effectuer dans sa sphère d'influence en Perse ! En fait, elle pouvait perdre un temps précieux à décrocher la concession, des troubles fort possibles et faciles à susciter pouvaient ajourner la mise en œuvre des travaux, l'Allemagne serait alors en droit d'invoquer l'article 2 du traité, quoiqu'il paraisse peu probable qu'elle aille jusqu'à solliciter la concession du chemin de fer.

Néanmoins, elle pouvait se faire payer largement sa renonciation à l'usage de son droit. Pour éviter un procès de ce genre, la Russie pouvait être amenée à commencer à contretemps les travaux, à se trouver contrainte à des interventions inopportunes ou excessives en Perse. On a prétendu que la diplomatie allemande savait se réserver et cultiver à longue échéance des graines de litiges. Cet accord semble en être un témoignage assez probant.

L'article 2 de ce traité va même jusqu'à donner à l'Allemagne le droit de discuter le tracé que la Russie adopterait entre Téhéran et Khanekine. Il est dit, en effet, textuellement :

« Le gouvernement russe se réserve de fixer, en son temps, » le tracé définitif de la ligne en question, tout en tenant » compte des desideratum du gouvernement allemand à ce » sujet. »

C'est en vain que l'on cherche une compensation substan-

tielle pour la Russie dans ce traité. Contrairement à ce qu'on était en droit d'espérer, les Allemands ne s'engagent nullement du côté de la Turquie. Aussi semble-t-il étonnant que la Russie n'ait pas au moins exigé que l'Allemagne cesse d'encourager la Turquie dans ses empiètements aux dépens du territoire persan du côté d'Oroumieh. Au moment de l'entrevue de Potsdam, on avait cependant assuré que cette question avait été discutée entre les deux gouvernements. Le traité russo-allemand est muet à ce sujet.

Par cette omission, l'Allemagne laisse probablement carte blanche à la Russie pour régler directement cette question avec la Turquie.

Avoir réussi à obtenir de Saint-Pétersbourg des engagements étendus en ce qui concerne les affaires de Perse, avec la Russie limitrophe de ce pays, était assurément un succès pour la diplomatie allemande qui avait monnayé l'intimidation des démarches de la « Deutsche Bank » en Perse. On pouvait craindre que la politique de la Russie, qui n'avait pas été dans la circonstance tout ce que sa force lui permettait d'être, n'eût encouragé l'Allemagne à se créer par des pressions et des intrigues, des droits partout où elle n'en avait pas et des prétextes d'intervention.

L'Angleterre paraissait désormais isolée en Perse, à la suite de l'accord russo-allemand; elle n'avait pas cependant à redouter ce traité pour sa situation.

L'Allemagne hésiterait, sans doute, à obtenir du gouvernement de Téhéran, qui aurait d'ailleurs à craindre de s'attirer la colère de l'Angleterre, des concessions qui pourraient porter immédiatement la politique britannique à des extrémités; il semble pourtant que cet accord ait provoqué une certaine réac-

tion en Angleterre. Le *Times* nous en a conservé des échos. Le 22 août 1911, il faisait le point et s'exprimait comme suit :

« Maintenant que l'accord relatif à la ligne de Khanekine est » conclu, il faudra que nous portions beaucoup d'intérêt au » projet des chemins de fer persans en général, et peut-être » plus spécialement à la ligne que le gouvernement a demandé, » au commencement de cette année, le droit de construire entre » Khar-Moussa et Khorramabad. »

» Aux termes d'un édit promulgué par le Chah Nasser-Ed- » Dine et confirmé par ses successeurs, dans le cas où la Rus- » sie serait autorisée à construire des chemins de fer dans le » nord de la Perse, l'Angleterre recevrait un droit analogue » au sud.

» Si la Russie obtient la concession d'un chemin de fer de » Téhéran à Khanekine, nous avons le droit de revendiquer, » comme nous l'avons revendiqué en fait, le droit de construire » une voie ferrée reliant cette ligne avec le Golfe. Le projet de » chemin de fer de Khar-Moussa présente beaucoup d'avanta- » ges. Il servirait l'industrie du pétrole qui est si pleine de » promesses et que crée, en ce moment, l'initiative anglaise » dans la vallée du Karoun et il assurait une excellente voie » de pénétration en Perse au commerce de l'Angleterre et des » autres pays. Le droit de créer une telle route nous permettrait » de considérer la possibilité de l'achèvement du chemin de » fer de Bagdad sans participation anglaise, car il enlèverait » toute raison d'être à la crainte que le commerce anglais ait » à pénétrer en Perse par une voie qui serait sous le contrôle » allemand et russe.

» Bien que nous ne soyons en aucune façon hostiles au che- » min de fer de Bagdad ni à notre participation, dans des

» conditions acceptables, à la construction de la section de la » ligne du Golfe, nous devons accueillir favorablement tout » ce qui réduira les raisons qui peuvent nous presser d'y par- » ticiper. Plus notre position, relativement au chemin de fer » actuel, sera aisée, et plus libres nous serons d'insister pour » une solution satisfaisante des questions actuellement en dis- » cussion entre nous et la Turquie, touchant le Golfe Persique. » L'accord russo-allemand nous donne de nouvelles raisons » pour exiger que cette solution laisse aussi peu de place que » possible à des surprises. »

Ainsi s'établissent en Perse, concurremment à la prédominance anglo-russe, les premiers jalons de la politique impérialiste de l'Allemagne. La vie intérieure du pays, déjà si difficile, a subi de ce fait, jusqu'à la Grande Guerre mondiale, les effets directs et indirects de la politique internationale qui s'est exercée par des intrigues sans nombre sur un peuple qui éprouvait déjà tant de difficultés à s'adapter harmonieusement à une structure politique nouvelle.

Malgré l'anarchie, le nouveau gouvernement avait essayé d'organiser les divers départements de son administration.

En 1911, M. Morgan Shuster fut engagé en Amérique. Arrivé à Téhéran, il obtint du gouvernement persan des pouvoirs très étendus et s'attela à la besogne avec une ardeur qui fit naître aussitôt un optimisme de bon augure. Mais, quelque temps après, au mois de novembre 1911, le renvoi de la mission américaine était exigé par le gouvernement du Tsar qui accompagnait sa demande d'un ultimatum des plus catégoriques.

La Perse dut s'incliner devant le désir russe et remercia à regret son conseiller financier. De retour dans son pays, Morgan Shuster dénonça dans un ouvrage : *L'Etranglement de la*

Perse, l'activité déployée par les voisins de ce pays pour l'empêcher de se relever. Les efforts du gouvernement dans les autres domaines se heurtèrent aux mêmes obstacles. Aucun conseiller étranger ne put être maintenu à son service, qu'il ne se fût préalablement assuré la sympathie de l'une des deux délégations, russe ou anglaise. Tel avait déjà été le cas de M. Naus ; ce sera celui de M. Mornard, le Belge qui remplacera M. Shuster, et bien d'autres. Il fallut constater à plusieurs reprises, que malgré l'entente officielle entre la Russie et l'Angleterre, les agents diplomatiques et consulaires de ces deux puissances continuèrent, jusqu'à la Grande Guerre, à entretenir en Perse une sourde rivalité qui retarda singulièrement le relèvement du pays, au grand préjudice du peuple persan.

CHAPITRE XI

La Perse et la Grande Guerre

Les menées turques. — Les objectifs allemands. — Les réactions en Perse. — La proclamation de la neutralité. — Tentatives diplomatiques de libération du territoire. — Violations turques et russes de la neutralité persane. — Victoire de l'intervention russe. — Avertissements de la Russie auprès du gouvernement persan. — Les résultats des notes russes. — La défection de la gendarmerie persane. — La divergence des points de vue anglo-russes. — Les débuts de la lutte. — La pacification du sud par Percy Sykes. — Un mot sur la campagne de Mésopotamie.

Le pays était en proie à des tiraillements intérieurs et continuait à servir de cible aux convoitises étrangères. La situation politique de Téhéran allait être gravement compromise par le déchaînement de la grande conflagration générale du mois d'août 1914.

On connaît les provocations du gouvernement turc à l'égard des puissances et les agissements, contre les ports russes, des unités de la flotte ottomane dans la Mer Noire.

Avec ces événements coïncident les menées turco-allemandes en Perse. Une campagne anti-russe bat son plein. Les muftis essayent de soulever l'élément religieux persan en vue de la proclamation de la guerre sainte contre les Russes et les Anglais. Les tribus kurdes de la frontière manifestent une tur-

bulence hostile contre les Russes, encouragés par les Turcs qui cherchent, à la faveur des circonstances, à rectifier à leur profit la frontière turco-persane. Cette question de frontière, pendante depuis 1869, avait été théoriquement réglée en 1913.

En effet, l'intervention des gouvernements anglais et russe à Constantinople avait abouti à un accord entre la Perse et la Turquie. Ces pourparlers laborieux avaient eu leur issue le 17 novembre de la même année. Aux termes de cet accord, la nouvelle frontière turco-persane était tout à l'avantage de la Perse. Celle-ci conservant tous les territoires contestés par les Turcs, convenait qu'elle aurait recours aux bons offices de l'Angleterre et de la Russie, pour arriver à un arrangement satisfaisant en ce qui concerne les tribus migratrices sur la frontière turco-persane du district de Zohrab. Vers le sud, aux termes du même accord, la navigation sur les eaux du Chatt-El-Arab était rendue internationale. Mohammerah restait sous la juridiction persane et le Cheikh de cette région conservait la possession de ses biens fonciers sur le territoire turc. Une commission composée de délégués turcs, persans, russes et anglais devait se réunir le 15 décembre 1913 à Mohammerah pour délimiter de façon précise la ligne de démarcation de la nouvelle frontière et pour assurer définitivement l'exécution de l'accord turco-persan du 17 novembre.

La politique allemande avait donc comme objectif de faire comprendre à la Perse, par l'entremise du gouvernement ottoman, que « pour le chiffon de papier — comme l'écrit M. De Morgny — qu'était le traité de 1913, on ne pouvait pas contrarier les mesures stratégiques indispensables à la réalisation des ambitions turco-allemandes ». Dès le 8 novembre 1914, les Turcs lancèrent une partie des forces confiées à Liman von

Sanders et à Shukri-Pacha dans l'Azerbaïdjan persan, vers le Lac d'Oroumieh. En même temps, des troupes de Kemal-Pacha attaquaient les rives du Chatt-El-Arab où les Anglais avaient concentré les troupes anglo-indiennes pour la défense du Golfe Persique. Le 15 novembre, une délibération eut lieu à Constantinople entre le grand Vizir et l'ambassadeur de Perse, en présence de Enver-Pacha. La nécessité d'une collaboration entre la Perse et la Turquie fut suggérée à l'ambassadeur et au cours de cette conversation, Enver-Pacha s'écria notamment : « Aujourd'hui, plus que jamais, c'est le moment unique et particulièrement favorable pour la Perse de se libérer de l'emprise russo-anglaise périlleuse pour l'indépendance de l'Iran ».

Cette suggestion renfermait une menace trop évidente puisque les hostilités avaient été déclenchées officieusement sur les frontières de la Perse depuis la fin de 1914 et tout le long de 1915.

De son côté, le gouvernement persan avait vivement réagi. La Légation de Perse à Saint-Pétersbourg s'était empressée de déclarer qu'il n'existait aucune alliance entre la Perse et la Turquie. Le Chah avait notifié au gouvernement de la République Française sa résolution de rester neutre dans le conflit en cours; il avait fait la même déclaration à Saint-Pétersbourg. Le 3 janvier 1915, lors des incursions des bandes turques au sud du lac d'Oroumieh, le gouvernement du Chah avait prévenu l'ambassadeur de Turquie que si les Turcs continuaient à provoquer des désordres, la Perse serait forcée de renoncer à sa neutralité maintes et maintes fois proclamée pour riposter aux agressions turques.

La neutralité persane était particulièrement délicate, il était

facile à prévoir que l'Allemagne et la Turquie s'efforceraient de mettre la Perse, trop faible, dans l'impossibilité de remplir consciencieusement ses obligations politiques envers l'Angleterre et la Russie, mais encore dans l'impossibilité de garder la stricte neutralité proclamée le 1er novembre 1914 par le gouvernement du Chah. Afin de mieux éclairer la situation, nous donnons ci-après le texte même de cette proclamation de stricte neutralité :

« Dieu est Souverain, Nous, Sultan Ahmad Chah, Empereur » et fils d'Empereur de Perse;

» En considération des hostilités malheureusement ouvertes » en ce moment en Europe, étant donné le voisinage de nos » frontières du théâtre de la guerre, vu les rapports d'amitié » existant entre nous et les puissances belligérantes, pour faire » connaître à notre peuple nos intentions sacrées de sauvegar- » der ces bons rapports avec les Etats en guerre, ordonnons » à S. A. Mostofi-El-Mamalek, notre illustre Président du Con- « seil et Ministre de l'Intérieur, de porter ce décret impérial à » la connaissance de tous les gouverneurs généraux, généraux » et fonctionnaires de notre Empire et de les informer que » notre gouvernement, dans les circonstances actuelles, a » adopté la plus stricte neutralité. Il sera publié en outre que » nous avons décidé de maintenir, comme par le passé, nos » relations amicales avec les pays belligérants. Par conséquent, » il est rappelé aux fonctionnaires de notre gouvernement qu'il » est de leur devoir de ne faire quoi que ce soit, sur terre ou » sur mer, ni pour ni contre les Etats belligérants. Il leur est » enjoint de ne fournir ni armes ni munitions. Ils devront évi- » ter de prendre parti pour les uns ou pour les autres des pays » en guerre et seront tenus de faire respecter la plus stricte

» neutralité de la Perse. Nous nous réservons d'ordonner l'exé-
» cution d'autres mesures que notre gouvernement jugerait
» nécessaire de nous proposer encore et qui seraient de nature
» à assurer le maintien de notre neutralité et de nos bons rap-
» ports avec tous les pays. »

Cependant, les troupes russes occupaient certaines villes de l'Azarbayédjan, soi-disant pour y maintenir l'ordre et la sécurité, mais surtout pour barrer la route à de nouvelles incursions turques.

L'ambassadeur de Turquie à Téhéran avait promis que son gouvernement reconnaîtrait et respecterait la neutralité de la Perse, pour autant que celle-ci ne livrerait pas passage aux troupes russes.

Au début, cela fut relativement facile à réaliser pour le gouvernement persan. Il employa vis-à-vis des Russes l'argument suivant :

« Comment voulez-vous que les Turcs et les Allemands
» croient à notre neutralité, puisque vos troupes stationnent
» dans notre province de l'Azarbayédjan sur la frontière tur-
» que ? »

D'un autre côté le gouvernement du Chah, s'adressant aux Turcs, fit valoir de même que les incursions continuelles des bandes turques sur le territoire persan était la seule cause de l'occupation russe.

Mais la situation n'allait pas tarder à devenir embarrassante. Bientôt les hostilités prirent de part et d'autre le caractère d'une guerre de partisans. Les tribus migratrices kurdes qui parcouraient les régions de la frontière turco-persane étant en grande majorité sunnites, les Turcs recrutèrent pour leur cause de nombreux adhérents.

Tout le long de l'année 1915, malgré la promesse solennelle de respecter la neutralité persane, les pays adverses continuèrent à la piétiner, donnant cependant par intervalles des preuves de bonne volonté. C'est ainsi que l'état-major russe ordonna à ses troupes d'abandonner Tauris vers le nord, sur l'Aras.

Le gouvernement turc fut surpris de cette décision. Mis en demeure d'évacuer l'Azarbayédjan, il y consentit à condition que le gouvernement persan s'engageât, moyennant garantie, à maintenir l'ordre sur les territoires évacués sans avoir recours à l'aide russe.

Cette disposition ne fut que passagère, car la victoire des armées russes allait mettre en déroute les généraux turcs et interrompre ainsi leurs promenades militaires dans le nord de la Perse.

La situation en Perse n'allait pas s'éclaircir complètement. Les intrigues turco-allemandes avaient réveillé les éléments anarchistes du pays. Les attentats terroristes commis lors des incidents de Kermanchah favorisaient de plus en plus la pénétration militaire russe dans le pays, à Kazvine, à Recht et à Inzeli.

Pour donner la chasse aux éléments turco-allemands de la Perse, les zones d'influence anglo-russe avaient cessé d'exister. En effet, ces deux pays, de commun accord, exerçaient leur action nonobstant la volonté du gouvernement persan dont l'impuissance ne parvenait pas à endiguer les empiètements continuels sur sa neutralité. Ceux-ci étaient soi-disant faits pour préserver l'intégrité territoriale de la Perse. La Russie et l'Angleterre se conformaient au traité de 1907.

Aussi, lorsqu'en novembre 1915, se répandit le bruit d'une

alliance turco-persane, le ministre russe à Téhéran fit aussitôt savoir au gouvernement du Chah que si ce bruit était confirmé, les conventions anglo-russo-persane de 1907 et 1912, qui protégeaient l'indépendance de la Perse, seraient dénoncées immédiatement. Le Ministre du Tsar ajoutait que cette déclaration s'adressait non seulement au Cabinet actuel, mais à tous les gouvernements persans qui s'aviseraient de lier le sort du pays à celui des ennemis de la Russie et de l'Angleterre.

Cet acte énergique trouva son écho au Parlement persan, dont les députés exprimèrent le vœu d'un règlement amiable des relations russo-persanes. Comme les troupes russes s'avançaient vers Téhéran, les Légations d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie firent transporter leurs archives à la Légation des Etats-Unis et les partisans indigènes turco-germains, accompagnés de leurs leaders Soleiman-Mirza et Soleiman-Khan, se retirèrent, par petits groupes discrets.

De leur côté, le Chah et son gouvernement se préparaient à gagner Ispahan, dans le cas où la Russie ne jugerait pas satisfaisantes les propositions de la Perse. Le gouvernement russe, appuyé par le gouvernement anglais, insista. Les ministres de Russie et d'Angleterre déclarèrent inutile toute tentative de négociations, tant que des mesures énergiques ne seraient pas prises contre la propagande germano-turque en Perse.

En même temps, la Légation russe adressa au peuple persan le manifeste suivant :

« Devant l'insuffisance des mesures contre l'or séducteur
» allemand et contre les agents provocateurs turco-germains,
» la Russie prend la résolution de mettre fin à ces agissements

» pour le bien des rapports cordiaux et puissants entre les
» deux pays. »

Pour terminer, le manifeste priait les Persans de croire que les troupes russes ne seraient pas dirigées contre eux, leurs familles et leurs biens, mais qu'elles seraient uniquement chargées de la défense des populations paisibles et payeraient tout ce qu'elles prendraient.

Enfin, une note adressée le 16 novembre 1915 par la Russie au Gouvernement persan précisait ses intentions :

» En réalité, il suffit que le Cabinet persan nous réponde
» par des actes. Nous avons demandé aux dirigeants de mettre
» un terme à l'anarchie qui règne dans l'Iran, par suite des
» menées turco-allemandes, qui ne sont pas sans menacer nos
» intérêts.

» Nous avons expressément ajouté que si le gouvernement
» persan n'était pas en état de le faire, nous nous en charge-
» rions nous-mêmes, sans qu'il fût dans nos intentions, bien
» entendu, de porter atteinte à la souveraineté du Chah. Nous
» attendrons donc, que le Gouvernement persan prenne les
» décisions qu'il doit prendre sans tarder. S'il fait montre de
» bonne volonté et parvient à rétablir l'ordre dans le pays,
» nous sommes tout prêts à causer avec lui de la façon la plus
» bienveillante. Dans le cas contraire, nous prendrons, et sans
» faiblesse, toutes les mesures que nous dictent nos intérêts
» et le prestige de la Russie et de l'Angleterre. »

Le ton énergique de cette note parut rappeler à plus de réserve les agitateurs turco-allemands. On était en droit d'attendre du Gouvernement persan qu'il procédât au désarmement des Fidaïs germanophiles, comme à l'interdiction aux Mollahs de prêcher l'agitation contre la Russie et l'Angleterre.

Après en avoir délibéré avec le Conseil des Ministres, le Chah reçut les Ministres de Russie et d'Angleterre et se borna à leur faire connaître qu'il renonçait à quitter Téhéran.

Suivant la tradition, il affirma son amitié pour les deux puissances voisines et ne leur dissimula pas que les Allemands avaient fait de grands progrès pour pousser la Perse dans une guerre contre la Russie. Le 17 novembre, l'Ambassadeur de Turquie, les Ministres d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie quittaient Téhéran et le mouvement des troupes russes cantonnées à Kazvine précipitait le départ d'un grand nombre d'Allemands, de Turcs et d'Autrichiens qui avaient été armés par leurs légations.

Cependant, le 28 novembre 1915, la pénurie du Trésor persan fournissait aux Allemands une nouvelle occasion d'intervenir. La gendarmerie persane, organisée par des officiers suédois, ne touchant pas sa solde, le prince de Reuss, ministre de Guillaume II, qui avait installé à Ghom son « Comité de Lutte pour l'Islam », s'était empressé d'engager à son service cette force, la seule à peu près régulière dont disposait l'Empire. Les officiers suédois, désavoués d'ailleurs par le gouvernement de Stockholm, avaient abandonné le Chah et accompagné leurs hommes au service du prince de Reuss.

La nouvelle troupe ainsi créée avait attaqué Hamadan, qui était tombé en son pouvoir sans difficulté, de même que Chiraz, où elle s'était emparée du directeur des Télégraphes européen, du consul britannique, du personnel de la banque anglaise. L'encaisse de cette banque avait servi à rémunérer ses exploits.

Le Chah et ses Ministres se trouvant ainsi débordés par les événements, la Russie estima qu'il était grand temps de s'op-

poser par la violence aux plans germano-turcs, alors que l'Angleterre considérait, au contraire, que les exploits de la gendarmerie, qui avait changé de maître, se réduisaient à de simples actes de brigandage.

Il est curieux de remarquer l'opposition des Anglais au point de vue russe. Elle semble surtout motivée par le souci de l'Angleterre d'éviter une descente russe jusque dans le sud pour opérer le nettoyage souhaité, puisque les forces anglaises paraissaient insuffisantes pour le faire par leurs propres moyens.

Malgré l'anarchie qui se manifestait de plus en plus par des actes foncièrement nuisibles et menaçants, l'Angleterre estima préférable de considérer ces actes comme du simple brigandage, fort probablement pour gagner du temps. Elle voulait priver le colosse moscovite du bénéfice d'une pacification dans le sud, qui n'aurait pu s'effectuer qu'au préjudice de l'Angleterre dont la politique a été, comme nous l'avons développé déjà, d'empêcher à tout prix la descente russe.

C'est une période critique pour la structure même de la puissance anglaise en Orient. L'Allemagne parfaitement consciente des intérêts en jeu, chercha à tirer profit de la situation par tous les moyens. Les troubles organisés en Perse faisaient partie du programme oriental de l'Empire germanique. La ligne de communication solidement établie de Berlin à Constantinople et de Constantinople à travers la Mésopotamie vers le Golfe Persique et la Perse devenait de plus en plus menaçante pour la prédominance anglaise et condensait le rêve de Guillaume II.

Malgré cela, l'Angleterre préférait se passer de l'aide russe encore plus compromettante, pour sortir seule de l'impasse par ses propres forces, en écrasant le noyau d'une future Allemagne en Mésopotamie.

Des rencontres sanglantes eurent lieu entre les éléments turco-allemands et russes et entre Turcs et Anglais dans les environs d'Amara. Toute une épopée se déroula, restée obscure aux yeux de l'histoire, mettant en cause, dans le fond, les intérêts prédominants des impérialismes anglo-russo-germanique.

A mi-chemin de Téhéran, les Turcs furent battus par les Russes, les consuls d'Allemagne et de Turquie s'enfuirent de Hamadan, ce qui ne les lassa pas de poursuivre leurs audacieuses menées en organisant partout où ils le pouvaient, des effectifs capables de se mesurer avec les troupes régulières russes.

Quant à l'Angleterre, tout en justifiant, mais surtout en endiguant le mouvement russe, elle s'apprêtait à déclencher, de son côté, un mouvement d'envergure pour prendre bien en mains le sud de la Perse et jeter son dévolu sur la Mésopotamie, pour anéantir le péril allemand.

Au mois de mars 1916, sir Percy Sykes débarquait à Bander-Abbas, avec trois officiers de l'armée des Indes. Cet homme courageux devait rapidement opérer le miracle de la pacification du sud de la Perse. ...

Malgré les obstacles du recrutement, dit le *Times*, les recrues du corps qu'il devait former se multiplièrent très rapidement. Mais le surmenage du petit état-major qui avait à exercer les hommes, à faire toute la besogne administrative, à organiser le transport et le service sanitaire, fut poussé jusqu'à l'épuisement complet. Pour faire supporter de telles fatigues, il fallait la direction enthousiaste d'un chef dont la puissance d'organisation n'était pas moins remarquable que sa capacité à comprendre le Persan et à assurer sa bonne volonté. Trois mois après son arrivée à Bander-Abbas, le général Sykes avait réussi à pénétrer jusqu'à Téhéran, où il fut reçu de la manière la plus cordiale

par les fonctionnaires persans. Après avoir rétabli l'ordre sur ce point, il s'avança au nord-ouest, vers Yezd, et de là vers Ispahan. L'arrivée de sa petite troupe dans cette dernière ville fut un grand soulagement pour la population qui avait été menacée d'incursions de bandes de toutes espèces. Bientôt, Sir Percy Sykes fut capable de réouvrir la route d'Ahvaz. Sa troupe se dirigea ensuite au sud, vers Chiraz, terrorisant comme il le fallait tous les éléments révoltés. La longueur de cette marche en zig-zag, de Bander-Abbas à Ispahan et à Chiraz, avait été d'environ 1.700 km. et le parcours fut accompli dans les conditions les plus ardues et même à certains moments les plus périlleuses. Tout cela fut fait dans les huit mois qui suivirent l'arrivée du général Sykes dans le pays. Le personnel britannique avait été peu à peu grossi et l'escorte militaire venue de l'Inde se composait d'environ 800 hommes.

En arrivant à Chiraz, Sir Percy Sykes prit en main la gendarmerie formée par des officiers suédois et qui s'était mutinée et bientôt cet acte fut officiellement sanctionné par le gouvernement persan. La force armée du chef anglais s'éleva alors à 5.000 hommes.

Cette force pacifiant ainsi tout le sud du pays, consolida les positions britanniques et s'apprêta à mettre à la raison toutes les bandes agissant sur les frontières. C'est à la suite de cela que l'Angleterre conçut la campagne de Mésopotamie. Celle-ci, quoique désastreuse au début à cause de la curieuse reddition du général Townshend et de son armée à Kut-El-Amara, en 1916, fut reprise et achevée par la conquête de la Mésopotamie, à la veille de l'Armistice.

CHAPITRE XII

La Convention Anglo-Persane du 9 août 1919

La situation précaire du pays. — Convoitises accrues des Anglais. — Coup d'œil sur l'Orient en 1919. — Convention du 9 août 1919. — La caducité de cet accord, ses raisons. — L'opposition générale à cette convention. — La chute de Vossough-Ed-Dowleh. — Modification de la politique anglaise. — Sympathie du pays pour Mouchir-Ed-Dowleh. — La tâche ingrate des nouveaux ministres. — Les agissements anglais et bolchevistes. — L'offensive victorieuse des cosaques persans contre les Bolcheviks. — Les heureux efforts du gouvernement.

Au lendemain de la guerre, la Perse se trouvait dans une situation précaire. Ayant servi de champ clos aux Turcs et aux Russes, elle voyait ses plus riches provinces dévastées, son trésor vide, et se trouvait privée de l'appui des Allemands qui, entre deux égoïsmes rivaux n'avaient pas mal joué le rôle du troisième larron.

Encore une fois, elle cherchait sa voie. Ses délégués à la Conférence de la Paix avaient essayé de faire reconnaître ses droits à des réparations et à des restitutions; ils s'étaient vu évincer; pendant que l'Angleterre à Paris contribuait à faire écarter leurs revendications, seul Percy Sykes profitait, à Téhéran, des difficultés intérieures dans lesquelles se débattait l'Empire iranien et lui proposait de consentir un emprunt. Il

se chargeait, en outre, de la défense de tous ses intérêts, moyennant de nouvelles et larges concessions.

Depuis la Révolution russe d'octobre 1917 et le démembrement de l'Empire du Tsar, l'Angleterre avait vu, avec satisfaction, la disparition momentanée de sa rivale traditionnelle du domaine persan, cela lui permettait d'agir avec plus de liberté en Perse et de convoiter cette fois-ci sérieusement tout le nord du pays.

Seul, Percy Sykes agissait visiblement dans ce sens et escomptait, à bref délai, la prise en tutelle pour toujours, de l'Empire du Chah.

Cet homme qui réalisa l'accord anglo-persan de 1919, groupait autour de lui une petite cour d'adulateurs et de parasites persans entre les mains desquels il daignait remettre une partie des destinées du pays. Il avait trouvé un peu partout les concours qui lui étaient nécessaires. L'arrivée de la Mission militaire anglaise, en décembre 1919, allait contribuer au succès définitif de ses plans. Malgré l'influence dont il jouissait, il était détesté à cause de la liberté de sa morale, mais un peu craint à cause de la puissance de son or.

Il n'est pas inutile de jeter un regard sur la situation politique en Orient en cette année 1919.

Les Empires Centraux vaincus, la Russie abattue par la révolution, l'ensemble de l'Orient s'offrait comme une proie facile à l'hégémonie britannique. Les armées anglaises occupaient Constantinople, la Mésopotamie, la Palestine et la Syrie. La grand'route impériale courait à travers le proche Orient jusqu'aux Indes. Il s'agissait évidemment pour l'Angleterre, d'organiser tout cela, de créer des Etats dont le rôle principal serait de veiller aux intérêts politiques et économiques de la Grande-

Bretagne. Ce rêve d'hégémonie prenait de plus en plus corps malgré les intrigues françaises. Sir Percy Sykes était occupé à parachever une partie de ce programme par le règlement définitif des affaires persanes, dont le traité de 1919 paraît concrétiser les éléments principaux (1).

Les six articles de cet accord paraissent de nature à assurer aux Anglais le contrôle et le monopole des principaux organismes et ressources du pays : administration, armée, finances, douanes, transports, etc...

L'accord constituait certes pour Lord Curzon et Sir Percy Sykes un succès diplomatique considérable, cependant il était de valeur nulle pour des raisons essentielles que les promoteurs, grisés peut-être par un rêve trop grand, avaient singulièrement négligées, à savoir :

1° La Constitution persane exige, pour une pareille convention, la ratification du Parlement, ainsi que pour la mainmise sur les administrations et ressources du pays prévues par elle.

2° La nation persane qui, depuis la plus haute Antiquité, a toujours su se maintenir et se débarrasser des maîtres étrangers, était moins que jamais disposée à les subir à l'heure où tous les petits peuples, notamment ceux du Caucase voisin, arrivaient à l'indépendance.

3° L'accord ne fait pas mention des droits acquis et des intérêts créés dans le pays par d'autres puissances dans les matières mêmes où il s'exerce, et il ne les prévoit nullement.

4° L'accord antérieur, signé en 1907, entre l'Angleterre et la Russie, qui établissait des zones d'influence respective n'avait pas pu être appliqué et ce précédent laissait prévoir

(*) Voir texte à l'annexe II.

que l'accord présent, qui étendait à toute la Perse la zone d'influence britannique, serait encore moins applicable.

5° L'effondrement de la Russie tsariste dont on avait cru et voulu profiter, ne signifiait pas la disparition de toute influence et intérêt russes au moins dans la Perse du Nord qui, géographiquement et politiquement avait reçu de cette emprise beaucoup plus que la Perse du Sud n'avait reçu des Anglais, en raison de la proximité plus grande du Caucase et du Turkestan russifiés et des rapports plus étroits entre les autorités orientales et slaves.

6° La plupart des avantages que l'Angleterre pensait s'assurer par cet accord auraient pu, sans doute être obtenus en laissant simplement agir les événements qui, par suite de la disparition momentanée de sa seule rivale sérieuse, travaillaient pour elle et obligeaient les Persans à se tourner économiquement vers l'Inde et politiquement vers l'Angleterre.

Pour ces raisons et pour d'autres encore, il fallait s'attendre à ce que l'accord du 9 août 1919 rencontrât en Perse et ailleurs une certaine résistance. On ne tarda pas à en avoir la preuve : quelques jours après sa publication, les Etats-Unis marquaient le coup et faisaient publier par leur ministre à Téhéran une note de Monsieur Lansing exprimant leur surprise. En France, dans la première quinzaine du mois d'août, une émotion légitime fut ressentie. La presse dévoila le double jeu des agents britanniques qu'on accusa de suivre une politique impérialiste sans auucn ménagement pour les droits séculaires des autres peuples.

Enfin, en Perse même, la réaction fut grande. L'opposition qui comprenait presque toute la nation, accusait le Gouverne-

ment d'avoir vendu le pays et travaillé à faire de lui une nouvelle Egypte : dans le Nord, les Djenguelis se posèrent en héros patriotes et n'hésitèrent pas à faire appel aux bolcheviks; un vaste mouvement séparatiste s'étendit dans la province d'Azerbayédjan; quelques agitations, sinon des mouvements populaires, et un courant manifeste d'hostilité contre ce traité eurent lieu aussi chez les Bakhtiaris. Enfin on protesta à la fois contre la violation des règles constitutionnelles et contre la suppression des libertés publiques.

Le gouvernement de Vossough-Ed-Dowleh, débordé par les révoltes éclatant un peu partout, renforçait les mesures de répression, tout en laissant aux Anglais le soin d'exercer une censure rigoureuse. Les troupes britanniques occupaient les points importants; on exilait en masse les membres de l'opposition et on opérait des rafles parmi les étudiants qui répandaient des pamphlets contre l'Angleterre.

Ces mesures exceptionnelles, loin d'étouffer le mécontentement grandissant, avaient pour résultat de galvaniser la résistance. A l'étranger, l'opinion européenne blâmait sévèrement la conduite des agents britanniques et soulignait que ces mêmes agents profitaient de plus en plus ouvertement de l'occupation de Bagdad, des ports du Golfe Persique et de Batoum, port russe sur la mer Noire, pour établir un véritable monopole commercial à leur profit.

A Téhéran l'inquiétude devint telle que le Chah qui prolongeait son séjour en Europe, dut hâter son retour, la situation du Cabinet étant devenue intenable. Le peuple réserva un accueil particulièrement enthousiaste à son jeune souverain, mais ne manqua pas toutefois de se livrer à des manifestations nettement hostiles à l'égard de l'Angleterre. Le monarque se

sentit obligé de congédier Vossough, qui fut remplacé, le 27 juin 1920, par Mouchir-Ed-Dowleh.

La chute de Vossough entraîna le rappel immédiat de Sir Percy Cox, le ministre d'Angleterre à Téhéran. Ce départ semblait une modification de la politique de force pratiquée en Perse par les Anglais. En effet l'impérialisme par trop effréné esquissé par Lord Curzon parut céder le pas à une politique plus libérale à l'endroit de la Perse. Le grand rêve de prédominance sur la Perse entière et sur le Caucase parut avoir vécu. L'Angleterre se rendait de plus en plus compte que de nouvelles fautes pouvaient être fatales et compromettre définitivement son œuvre en Orient.

En arrivant au pouvoir, le grand et honnête homme que fut Mouchir-Ed-Dowleh, commença par rappeler de l'exil les hommes d'Etat qui avaient été envoyés à Kachan.

Il avait posé comme conditions à son acceptation, que l'Angleterre se déclarât disposée à reviser l'accord de 1919 et que cette revision fût ratifiée par le Parlement persan.

L'opinion publique accueillit le nouveau gouvernement avec sympathie : en effet, le 5 juillet 1920, dans un article assez remarqué, le journal *L'Iran* exprimait l'espoir que le gouvernement de Mouchir-Ed-Dowleh n'aurait pas la faiblesse des cabinets précédents et que pour mener à bien les importantes réformes financières qui s'imposaient, la nation entière lui accorderait toute sa confiance.

Les nouveaux ministres, tous hommes intègres et estimés, se trouvaient devant une tâche particulièrement ingrate à accomplir : les administrations étaient désorganisées, l'anarchie et la corruption régnaient dans la plupart des services, peuplés de créatures des anciens ministres ; les tribus du Sud

étaient en révolte contre les Anglais; le Mazandéran était envahi par les Bolcheviks; le Guilan se débattait en pleine révolution, et un gouvernement soviétique venait de s'installer à Recht; enfin l'Azerbayédjan persan, à son tour, se proclamait indépendant, sous le nom de « Terre de la Liberté » et rompait toutes relations avec le pouvoir central. La situation semblait vraiment désespérée.

Le gouvernement de Mouchir avait à pacifier le pays, organiser les services et rattacher au pouvoir central les éléments dissidents et séparatistes que l'action anglaise avait excités consciemment ou inconsciemment, en spéculant sur l'éclipse définitive de ses anciens rivaux, les Russes, et sur l'immuable léthargie du peuple persan. Ce calcul comportait deux erreurs : les agissements des agents britanniques avaient eu pour résultat de réveiller et d'exaspérer le sentiment panrusse, même chez les bolcheviks; quant aux Persans, dont l'âme a toujours paru impénétrable à l'Europe, ils n'ont eu qu'un seul sentiment : celui de chasser à la hâte les serviteurs de l'étranger.

L'année 1920 vit se dérouler en Perse, dans une confusion peu commune des actions contradictoires entre le Gouvernement d'un côté, et les agissements anglo-bolchevistes de l'autre. Tour à tour les provinces de la Mer Caspienne, occupées par les Anglais et les Bolcheviks, furent évacuées et réoccupées à plusieurs reprises.

Les Anglais qui détenaient pourtant des positions imprenables, se retiraient. Etait-ce en vue de nouveaux desseins politiques ? On ne saurait l'affirmer avec certitude; mais ce qui apparaît clairement, c'est que le peuple persan, après avoir subi par la force l'accord de 1919, avait au moins le

droit de compter sur une protection militaire, protection que l'Angleterre lui avait formellement promise et qui lui fit défaut, causant aux populations du nord des années de terribles souffrances provoquées par les mouvements divers des troupes anglo-russes.

Les fins poursuivies par la politique anglaise en Orient ont toujours été insondables; ce fut, en effet, le cas pour cette sanglante année 1920 à laquelle se rattache assez tristement le nom du général anglais Champein, dont les mouvements stratégiques sont restés une énigme pour tout le monde.

Au milieu de cette confusion générale, le gouvernement de Mouchir avait rapidement organisé le corps des cosaques persans et en avait confié le commandement à un officier supérieur russe, le colonel Starosselsky, qui passait ainsi directement au service de la Perse, la révolution russe ayant brisé sa carrière en Russie. Sous la direction de ce soldat énergique, l'armée persane reconstituée, s'était dirigée vers les provinces du Nord, en vue de mettre fin au pillage et aux incursions des éléments bolchevistes que les Anglais n'avaient pas réussi à arrêter. Les armées impériales, sous la conduite de leur chef, à qui le Chah venait de décerner le titre de Sardar, allaient marcher victorieusement, enregistrant d'importants succès. Le peuple accueillait ces nouvelles avec joie et espérait que bientôt tout rentrerait dans l'ordre. Hâtivement, les Bolcheviks évacuèrent Recht. Le 27 août 1920, l'armée impériale était devant cette ville, dont elle s'empara. Les cosaques persans y entrèrent. Les populations opprimées, se croyant définitivement libérées du joug communiste, leur firent un accueil enthousiaste. Malheureusement, quelques jours plus tard, les Bolcheviks reprirent la ville grâce aux canons de l'escadre

russe. Une retraite précipitée s'ensuivit et l'armée persane se rallia, après cette dure épreuve, entre Mandjil et Roudbar. La concentration achevée, des renforts envoyés de Téhéran se joignirent à l'armée. Celle-ci reprit sa marche en avant et profita du flottement qui se dessina au mois de septembre parmi les éléments troubles que les Bolcheviks opposaient à la Perse, pour s'emparer à nouveau de Recht.

De plus, l'armée fit œuvre de pacification en soumettant, au fur et à mesure, à l'autorité centrale, les populations révoltées qui, ayant subi les méfaits bolchevistes, manifestaient nettement leurs sentiments de loyalisme.

Parallèlement à l'action de l'armée, la politique du gouvernement impérial s'avéra heureuse un peu partout. Cependant, le rétablissement de l'ordre ne se fit pas sans causer de lourdes charges au Gouvernement persan, précisément au moment où l'Angleterre, pour donner du poids à sa volonté, menaçait de suspendre le paiement des mensualités versées en application de l'accord de 1919.

Malgré ces difficultés le Gouvernement fit face à toutes les nécessités, équipant et entretenant sur pied de guerre une armée de dix mille hommes, secourant les réfugiés et les victimes des pirateries.

On aurait pu croire que l'existence d'une armée régulière qui était parvenue à pacifier rapidement le Nord menacé, serait un élément de nature à améliorer la situation. Il n'en fut rien malheureusement, car l'existence même de cette armée et surtout sa popularité grandissante ont indisposé visiblement la politique anglaise.

CHAPITRE XIII

Anglais et Russes face-à-face

La persistance de l'influence russe. — Les manifestations de la rancune anglaise. — Les opérations des troupes anglaises. — Le nouveau commandement du corps des cosaques persans. — Les discours de Lord Curzon.

Depuis la révolution russe de 1917 et l'établissement du régime soviétique sur les ruines du tsarisme, la politique britannique croyait à la déchéance définitive de son ancienne rivale et cherchait à l'éliminer de la Perse. La tentative anglaise de s'emparer de la Perse du Nord et de s'y maintenir avait été un succès relativement peu glorieux et surtout passager, car la Russie avait établi son influence sur des bases solides que l'on ne pouvait saper facilement, puisqu'elles faisaient partie de la vie même des populations du nord. Des routes avaient été construites; la Banque d'Escompte Russe avait exercé longtemps son influence; enfin, la constitution de régiments de cosaques persans, instruits et commandés par des officiers russes marquait, évidemment, des sentiments qui ne pouvaient être que favorables à la Russie.

Lorsque l'éclipse russe se produisit et que les agents britanniques sillonnèrent le Nord de la Perse, toutes ces bases visibles disparurent. Cependant, le fond demeura et, comme unique vestige apparent du passé, le corps des cosaques fut maintenu et se développa sous l'impulsion de son nouveau

chef. Il semblait qu'après son heureuse campagne de l'été 1920, le corps des cosaques persans ne cesserait de constituer la véritable force armée du pays. Le colonel Starosselsky avait reçu des marques certaines de la faveur impériale et de la reconnaissance populaire. Le Ministre de la Guerre ne manquait jamais l'occasion de lui déclarer sa satisfaction. D'autre part, ces témoignages de sympathie avivaient sans cesse la rancune britannique qui n'allait pas tarder à s'extérioriser.

Le 17 octobre 1920, une nouvelle attaque des Bolcheviks, appuyée par une artillerie renforcée, obligeait les cosaques persans à évacuer de nouveau la ville de Recht. Les Anglais mettant ce revers à profit, précipitèrent les événements politiques à Téhéran. Ce fut la démission du Cabinet et le rappel à Téhéran du colonel Starosselsky. Le 28 octobre 1920, une note officieuse parue dans un journal de la capitale persane expliquait ainsi la situation :

« L'armée du Guilan a pu être constituée grâce à un em-
» prunt consenti par le gouvernement de Londres ; jusqu'à
» ce jour, un million cent mille tomans ont été versés au
» Sirdar pour l'entretien de ses troupes ; mais après le récent
» échec de ces dernières, les Anglais « manquant de con-
» fiance dans la situation de l'armée », n'acceptent de conti-
» nuer leurs versements de fonds qu'à la condition que l'es-
» prit militaire de cette troupe soit rénové et que le comman-
» dant en chef ainsi que les officiers russes soient remplacés.
» A cette condition seulement, l'armée britannique prendrait
» une part effective à la pacification du Guilan. »

La politique anglaise toujours active avait saisi au vol l'occasion de ce premier échec pour imposer au gouvernement du Chah la dissolution du corps des cosaques persans.

Par ces accusations, non seulement on atteignait les adversaires dans leurs qualités professionnelles, mais encore dans leur honneur, en les soupçonnant de mauvaise gestion des fonds mis à leur disposition.

Le rappel des officiers russes créait une situation nouvelle. Sans vouloir dissoudre complètement les troupes régulières, les Anglais se bornèrent à envoyer quelques bataillons pour prendre la place des cosaques. Ils renforcèrent leur base de Kasvine et, ayant pris en mains la direction des opérations, ils appliquèrent leur méthode habituelle : ils temporisèrent, négociant à Londres avec les Bolcheviks et se mesurant le moins possible avec eux sur le plateau de l'Iran. Le 4 novembre 1920 la Légation britannique fit annoncer dans la presse que sans combattre les troupes anglaises marchaient sur Recht et qu'elles ne rencontraient aucune résistance de la part des rebelles. A la suite de cette avance les Anglais annoncèrent même qu'ils expulseraient l'ennemi du pays sans le concours de l'armée persane.

En même temps qu'ils rassuraient l'opinion publique assez ébranlée, les agents britanniques se mettaient à l'œuvre pour reconstituer la brigade des cosaques, car les nouvelles de Londres n'étaient pas rassurantes : les négociations avec les représentants des Soviets traînaient en longueur; on n'était pas certain, ni d'un côté ni de l'autre, de pouvoir terminer pacifiquement le conflit. De plus, le Parlement anglais se montrait de plus en plus hostile au maintien d'importants effectifs dans l'Orient moyen. Ainsi, il ne pouvait être question de disperser les anciens soldats de Starosselsky qui, malgré tout, avaient fait leurs preuves. Peut-être songea-t-on même déjà à les

employer à des fins politiques, ce qui leur permettrait de conserver une neutralité au moins apparente.

Il fallut les encadrer. Comme on ne pouvait songer à mettre à leur tête des officiers anglais qui n'étaient guère en estime, on fit appel à un homme dévoué aux intérêts anglais : Sardar Homayoun.

Le 8 novembre, après la distribution aux troupes de leur solde et d'une certaine quantité de provisions, le général Dickson leur présenta leur nouveau chef.

D'un ton pathétique, le général déclara que pour les cosaques persans « c'était un jour de gloire », ils devaient se réjouir « d'avoir échappé à la griffe politique de la Cour des tsars » qui les tenait depuis quarante ans; maintenant il n'y aurait plus ni Russes ni Anglais pour les commander, puisqu'ils allaient avoir à leur tête un officier persan.

Personne ne fut dupe d'une pareille illusion : les cosaques comprirent qu'ils avaient simplement changé de maître.

Quant aux opérations d'envergure projetées, les Anglais attendront indéfiniment, se livreront, de temps en temps, à des raids aériens sur Enzeli, devenue un centre d'occupation bolcheviste. En novembre 1920, la situation militaire en face du danger rouge paraissait de plus en plus critique.

L'opinion publique persane, tout en se réjouissant du départ des Russes, n'était nullement satisfaite de voir les Anglais s'installer pour de bon dans le pays et sentait parfaitement que la politique anglaise ne visait que la défense de l'Inde par l'édification d'un rempart constitué par le plateau de l'Iran et son peuple.

Au cours du dernier mois de 1920, la politique anglaise après avoir eu raison, provisoirement du moins, de toutes les

résistances, s'était assouplie sous l'apparence la plus aimable dans la personne même du nouveau Ministre qui venait de remplacer sir Percy Cox et qui faisait de son mieux pous sauver la face. Quelques jours avant sa chute, Mouchir-Ed-Dowleh avait cru trouver un terrain d'entente : il proposait de faire appel à une mission militaire belge ou suédoise, puisqu'il ne pouvait être question d'officiers français pour remplacer la mission anglaise.

Il parut inconcevable aux yeux de la politique anglaise que les Russes congédiés après tant d'efforts laborieux, fussent remplacés par des alliés ou des neutres à la tête de l'armée persane que l'Angleterre voulait contrôler à tout prix.

En cette fin d'année 1920, il ne serait pas inutile de résumer les diverses phases de la politique anglaise pour en dégager un aperçu concis.

Il nous suffira de mentionner le discours de Lord Curzon, à la Chambre des Lords, le 17 novembre 1920, qui semble contenir les explications de la politique poursuivie en Perse par l'Angleterre au cours des deux dernières années.

De par sa formation, Lord Curzon fut une des figures les plus marquantes de l'impérialisme anglais; son orgueil, doublé d'un manque complet de souplesse, avait fait de lui un partisan convaicu de la manière forte à adopter envers les peuples faibles et de la politique de prestige à exercer sur les pays qui n'aspiraient qu'à défendre leur dignité.

Fidèle lieutenant de son maître, Sir Percy Cox avait essayé d'imposer à Téhéran, sans le moindre doigté psychologique, cette politique de force. C'est ainsi que, au cours de cette période, les Anglais avaient pris l'habitude de considérer la personne du Chah comme celle d'un prince hindou.

Lord Curzon, dans son discours du 17 novembre, tout en avouant que sa politique en Perse était très critiquée, ajoutait qu'elle lui semblait justifiée. En effet, la Perse apparaissait à ses yeux comme une des pierres angulaires de la politique britannique et il n'était pas besoin de deux minutes de réflexion pour se rendre compte de cette évidence : que les Persans au lieu d'être reconnaissants envers l'Angleterre pour tout ce qu'elle faisait dans ce pays, manifestaient au contraire une hostilité qui remplissait d'amertume le cœur du noble Lord. C'est sans doute pour souligner le désintéressement total et les buts hautement humanitaires de l'Angleterre que la politique britannique menaçait à tout bout de champ de retirer les troupes anglaises du pays qui serait ainsi livré à l'invasion bolcheviste...

Lord Curzon ne concevait pas comment le gouvernement de Téhéran pouvait refuser le traité qu'on lui tendait : il trouvait un tel refus, qu'un égarement seul pouvait expliquer, aussi pédant que ridicule. Cependant, ajoutait-il, si la Perse n'acceptait pas les cadeaux qui lui étaient proposés, et les avantages inespérés que lui offrait la généreuse Angleterre, les troupes britanniques se retireraient définitivement et laisseraient le pays livré à son triste sort. Cette décision, d'après lui, serait prise irrévocablement par le Cabinet de Londres.

Après avoir agité cette menace, Lord Curzon ajoutait que si toutefois le Parlement persan, enfin réuni, ratifiait le principe de l'accord, la politique anglaise ne manquerait pas de faire preuve d'un large esprit de conciliation : qu'on pourrait songer à reviser le texte de la convention pour mieux sauvegarder l'indépendance de l'Empire Iranien, qu'on pourrait atténuer certaines clauses pour retrouver les sympathies de l'opinion pu-

blique mise en méfiance par les procédés autoritaires de Sir Percy Cox; qu'enfin on soumettrait la convention à la Société des Nations, dont l'approbation, du reste, ne saurait faire de doute, puisqu'elle serait placée en présence d'un arrangement approuvé par les Parlements et contresigné par les deux Souverains. En terminant, Lord Curzon suppliait la Perse de comprendre son véritable intérêt et d'agréer l'aide britannique; au cas où elle n'y consentirait point, l'Angleterre était décidée à ne plus continuer à apporter son concours, par pur altruisme.

On voit combien, après avoir renouvelé fautes sur fautes, utilisant tour à tour des pressions de toutes espèces, sur le gouvernement de Téhéran, l'Angleterre continuait à insister pour arracher à tout prix à la Perse la ratification de la malheureuse convention de 1919.

Le peuple persan qui avait rejeté cet accord dans un magnifique élan de patriotisme, n'oubliera jamais le tournant de son histoire, qui situe aux années 1919-1920 l'éclosion d'une magnifique renaissance à laquelle les violences de la politique anglaise ont contribué pour une large part.

CHAPITRE XIV

Rapprochement Russo-Persan

Sépahdare, président du Conseil. — L'examen de la note anglaise. — L'ultimatum des Soviets au gouvernement persan. — Antagonisme entre le Souverain et le sentiment populaire. — Négociations russo-persanes. — Réussite des pourparlers. — Analyse de l'Accord.

A la chute du Cabinet de Mouchir-Ed-Dowleh, le 26 octobre 1920, de laborieux pourparlers avaient donné naissance à un ministère démocrate libéral, présidé par Sépahdare-Azam.

En arrivant au pouvoir, le nouveau chef du gouvernement avait commencé par déclarer qu'il ne ferait rien pour mettre en vigueur l'accord anglo-persan et qu'il continuerait la politique étrangère de son prédécesseur.

Sépahdare, entre les mains de qui était remis en ces heures difficiles le sort du peuple persan, était déjà un vieillard alourdi par l'âge; originaire de Recht, on comptait sur lui surtout pour ramener pacifiquement cette province dans le giron de l'Empire, grâce à l'influence qu'il possédait dans la région.

Il ne manquait certes ni de sens politique ni d'expérience, et était animé de la meilleure volonté pour concilier tant d'intérêts divergents et surtout pour ramener la paix. Il fallut cependant convenir que son âge très avancé ne promettait guère une action énergique et rapide.

Son premier soin fut d'étudier la note anglaise. Devant la

situation grave créée par la menace britannique, il réunit, d'accord avec le Souverain, la Haute Assemblée pour résoudre avec elle les graves questions et prendre une décision après avoir consulté, en l'absence du Medjliss, cette institution représentant les intérêts supérieurs du pays. Le Président du Conseil, devant l'assemblée réunie, résuma la situation en ces termes :

« Le péril bolcheviste peut s'étendre du Guilan aux pro-
» vinces caspiennes et à tout le Nord de l'Empire; le gou-
» vernement ne recevant plus de l'étranger l'aide pécuniaire
» qui était accordée au précédent Cabinet ne peut réunir d'au-
» tre force que celle de la gendarmerie, car les cosaques,
» déprimés par deux défaites, ne sont plus utilisables.

» Or, ajouta Sépahdare, cette impuissance coïncide avec
» la réception de la note anglaise », dont il donna lecture. La discussion s'ouvrit et s'acheva dans la confusion et l'on dut se séparer sans prendre de décision.

Au lendemain de la réunion de la Haute Assemblée et de son échec, le Cabinet se trouvait devant une nouvelle difficulté : à la note anglaise vint s'ajouter un ultimatum adressé par le gouvernement des Soviets au gouvernement persan. Tchitcherine faisait connaître les conditions qu'il mettait à l'évacution d'Enzeli et des rivages de la Mer Caspienne; la première était le retrait immédiat des troupes britanniques.

Pris à nouveau entre l'enclume anglaise et le marteau russe, le Président du Conseil réunit le 1er janvier 1921 les notables de Téhéran et leur communiqua les vingt-six points de la note des Soviets. Cette Assemblée décida qu'il convenait de soumettre simultanément au Medjliss les notes reçues de Londres et de Moscou. En principe, elle se déclara favorable à l'acceptation de presque toutes les conditions des

Soviets ; celles-ci, en effet, sauvegardaient l'indépendance de la Perse, mais les notables se montrèrent hostiles à la prétention des Soviets qui réclamaient la liberté de la propagande socialiste en Iran. L'Assemblée des Notables étant sensée représenter l'opinion publique, son importance, de ce fait, paraissait grande. Toutefois, il semblait que le Chah préférait à une entente avec Moscou, un accord avec Londres.

Les divergences de vues entre le Souverain et son gouvernement provoquèrent une crise ministérielle le 15 janvier 1921. Cependant vu la difficulté de lui trouver un successeur, il fallut prier Sépahdare de revenir sur sa décision. A Téhéran, on attendait la réunion du Parlement qui avait été convoqué le 17 novembre par une circulaire aux gouverneurs des provinces. Issu des élections de 1918, le Medjliss, qu'on soupçonnait être à la solde de l'Angleterre, n'était aucunement populaire. Cette hostilité fait mieux comprendre la situation politique au mois de janvier 1921 et l'antagonisme entre le Souverain aux aspirations constitutionnelles, cherchant à réunir le Parlement et le sentiment populaire qui se refusait à admettre l'autorité de ce Parlement, dont les membres avaient été élus sur la base de l'accord anglo-persan.

Comme nous le disons plus haut, le changement d'orientation survenu à la fin de 1920 dans la politique extérieure de la Perse allait se développer rapidement. Renonçant à l'espoir de pouvoir expulser les forces rouges de son territoire et, d'autre part, craignant d'acheter trop cher l'appui matériel et moral de l'Angleterre, le gouvernement persan était entré dans la voie des négociations avec Moscou, dont le résultat avait été la note Tchitcherine que nous avons déjà signalée.

Mochavérol-Mamalek, qui avait conduit avec une grande habileté les pourparlers, était parvenu à utiliser la faiblesse même du peuple persan pour provoquer une réaction généreuse du gouvernement des Soviets, qui cherchait à se faire apprécier par un geste de désintéressement faisant contraste avec l'oppression anglaise.

Le 16 janvier 1921, les Soviets faisaient savoir par télégramme au gouvernement de Téhéran, qu'ils acceptaient les termes revisés du Traité d'amitié en 26 articles, qui devait être ratifié dans un délai de trois mois. Cette ratification eut lieu tant à Moscou par le Conseil des Commissaires du Peuple, qu'à Téhéran, lors de la première réunion du Medjliss.

Ce nouveau traité entre les deux pays, que nous analyserons ici aussi brièvement que possible, fut signé à Moscou le 26 février 1921. L'échange des ratifications eut lieu à Téhéran le 26 février 1922 et il fut enregistré par la Société des Nations, le 7 juin 1922 (1).

Les deux premiers articles déclaraient, entre autres, nul et non avenu l'ensemble des traités et conventions conclus soit avec la Perse par le gouvernement tsariste, soit par celui-ci avec une tierce puissance au sujet de la Perse ou à son détriment.

Cette dernière disposition consacrait l'enterrement du Traité anglo-russe de 1907.

Clauses territoriales :

L'île d'Achouradeh, près d'Esterabad, les villages de Firouzeh, à la frontière russo-turkestane, et de Zerguendeh, près de Téhéran, font retour à la Perse; cette dernière localité avait été donnée au Tsar pour y établir la Légation de Russie,

(1) Voir le texte à l'annexe.

comme Golhek, bourg voisin, avait été attribué à l'Angleterre; à la même époque, le Chah avait offert le village de Tedjrich à la France qui, par délicatesse ou insouciance, avait refusé ce présent.

Des droits égaux à ceux de sa co-contractante sont reconnus à la Perse sur la rivière Attrak (articles 8 et 9) ; enfin la chaussée Enzeli-Kasvine-Téhéran-Hamadan, avec les constructions et les moyens de locomotion qui s'y trouvent, la route d'Ouroumieh, les lignes télégraphiques et le port d'Enzeli sont également remis à l'Empire Iranien (article 6).

Clauses financières :

La République Soviétique de Russie annule de plein droit toutes les dettes contractées par la Perse vis-à-vis de la Russie tsariste, et se désintéresse des établissements financiers assurant l'amortissement des emprunts (article 4) ; la Banque d'Escompte, avec l'intégralité de ses immeubles et de ses fonds, passe à l'Empire Iranien (article 5) ; toutes les concessions accordées par ce dernier, soit à l'ancien gouvernement de Pétrograd, soit à des ressortissants russes, sont supprimées, à la condition qu'elles ne seront pas cédées à une tierce puissance (article 6).

Clauses économiques :

Les deux parties contractantes bénéficieront de droits égaux, en ce qui concerne la navigation dans la Mer Caspienne (article 7) ; la concession des pêcheries (Schilat) sera accordée par elles à une Compagnie russo-persane (article 11) ; leurs ressortissants jouiront des avantages de la nation la plus favorisée (article 12) ; les marchandises russes pourront traverser en transit le territoire persan, à charge de réciprocité (article 15) ; les tarifs douaniers seront discutés par une

commission mixte (art. 14) ; on prendra des mesures dans le but de rétablir le plus tôt possible les relations télégraphiques entre les deux pays (article 16) ; enfin, le gouvernement des Soviets s'engage à réparer tous les dégâts commis en Guilan par les troupes russes.

Clauses militaires :

La Russie devra empêcher toute invasion de la Perse, soit par l'Arménie, soit par la République d'Azerbayédjan (article 19), mais, si une puissance ennemie l'attaque à travers le territoire de l'Empire Iranien, elle pourra, après avoir mis ce dernier en demeure de défendre ses frontières et s'il ne peut y réussir, violer son sol pour faire face à ses adversaires.

De plus, la République Soviétique aura le droit de demander au gouvernement persan, le renvoi des officiers étrangers qui abuseraient de leur situation pour faire acte d'hostilité envers elle (article 20).

Clauses politiques :

Les droits et avantages concédés aux citoyens russes en vertu des Capitulations, sont annulés et les ressortissants des deux nations sont soumis aux règles du code civil en vigueur dans le pays où ils résident (article 10) ; ils sont exempts de service militaire et de contribution de guerre (art. 12) ; toutes les confréries et œuvres religieuses russes existant en Perse sont dissoutes et leurs biens reviennent à l'Empire (article 10) ; les relations diplomatiques sont reprises entre les deux parties contractantes (article 17) qui devront déterminer, d'un commun accord, les localités où il conviendra d'établir leurs consulats respectifs (article 18).

CHAPITRE XV.

L'Œuvre du Grand Pahlavi

Le coup d'Etat du 21 février 1921. — Les causes de l'échec de Seyed Ziaeddine. — Les temps nouveaux. — La tranchante personnalité de S. M. Pahlavi. — Offre de la couronne impériale par le peuple. — L'indépendance en matière financière. — Le développement de l'instruction à tous les degrés. — La nouvelle politique étrangère de l'Iran. — Conclusion.

La politique russe, qui s'était engagée dans une orientation toute nouvelle, dont la Perse devenait la première bénéficiaire, avait provoqué à Londres un accès de mauvaise humeur qui allait se traduire par de nouvelles intrigues.

Le danger russe étant de nouveau imminent, les agents britanniques en Perse s'efforcèrent d'élever au pouvoir un ami de l'Angleterre, Seyed Ziaeddine. Sans doute, espéraient-ils, par là même, obtenir du nouveau Cabinet persan la ratification de l'accord de 1919 que le traité russo-persan du 16 janvier 1921 avait délibérément rejeté. Le gouvernement dont l'impuissance devenait chaque jour plus flagrante dans l'administration intérieure du pays était l'objet de la réprobation unanime.

Le 20 février 1921, au soir, alors qu'une troupe de cosaques persans, commandée par un chef valeureux, S. M. Pahlavi, alors général, pénétrait dans la capitale dégarnie et le jeune politicien journaliste, Seyed Ziaeddine, s'appuyant sur cette

force dévouée à la nation, s'emparait du pouvoir avec l'intention bien nette d'établir une dictature. Il commença sa carrière dictatoriale en lançant une proclamation célèbre dans laquelle il exposait les réformes qu'il allait entreprendre ainsi que son intention de libérer la Perse du joug des Capitulations et de lui faire retrouver son prestige et sa gloire passés. Tout sincère qu'il eût pu être dans ses déclarations, il ne parvint pas à inspirer confiance à la nation. En effet, comme directeur du journal « Raad », il s'était depuis longtemps montré ami de l'Angleterre et cela paraissait incompatible avec ses prétentions au patriotisme. Car il y avait encore en Perse — et il y en aura heureusement toujours — des esprits comprenant mal qu'un gouvernement puisse être sincèrement patriote et nationaliste en même temps que soutenu par l'une des puissances voisines de leur pays.

Le règne du dictateur dura cent jours. Il était peut-être animé de bonnes intentions, mais les mesures arbitraires qu'il décréta et son anglophilie notoire révoltèrent les sentiments patriotiques du peuple persan. Rencontrant partout de l'hostilité, il chercha à se maintenir au pouvoir par l'abus de l'autorité qu'il s'était lui-même conférée.

C'est alors qu'au mois de mai 1921, la puissante et géniale figure de Reza-Chah Pahlavi apparut pour destituer le dictateur défaillant et ouvrir une page glorieuse et nouvelle dans l'histoire de l'Iran.

En effet, S. M. Pahlavi a fait subir à la politique persane une transformation profonde. On peut dire qu'avant lui, l'Europe avait une politique persane et qu'aujourd'hui l'Iran a une politique européenne.

Nous avons développé plus haut les différentes phases de la politique persane de l'Occident.

L'âpreté de la lutte a montré à suffisance l'importance que l'Europe attachait à la Perse comme facteur économique de la vie internationale.

Aujourd'hui, les peuples de l'Occident recherchent l'Iran comme une alliée précieuse dans leurs combinaisons politiques.

Si le souvenir de ce pays désemparé par la guerre n'est pas très éloigné dans le temps, on chercherait en vain les restes de l'anarchie complètement disparue; la métamorphose est aussi surprenante que complète.

L'Etat, rajeuni ayant à la barre un plote expérimenté cingle vers un avenir plein de promesses. L'entrée en scène de S. M. Pahlavi a délibérément engagé l'Iran dans la voie d'une renaissance remarquable.

Ce héros surgi subitement pour sauver le pays des nouveaux méfaits de l'antagonisme anglo-russe, soudain ressuscité, allait marquer sa patrie du sceau de son génie. S. M. Pahlavi possède en effet toutes les qualités du rénovateur. Il en a l'intelligence créatrice et avisée qui permet de concevoir des projets grandioses, la volonté de fer qui faisant fi de tous les obstacles, tend au but entrevu avec toutes les ressources de sa personnalité. Enfin il est surtout animé d'un patriotisme ardent.

Ces facultés sont tempérées par un grand bon sens qui les maintient dans la juste mesure. L'atavisme du Souverain et les débuts de sa carrière l'ont préparé à son rôle. Il a senti battre le cœur du peuple iranien et, mieux que quiconque, il en a deviné les aspirations profondes.

Il allait se dépenser sans compter pour réprimer les révoltes, organiser les pouvoirs chancelants, renforcer l'administration centrale, épurer les mœurs et réaliser les réformes dont l'Iran agonisant avait le plus grand besoin.

Il fallait assurer au pays l'indépendance politique, économique et financière et l'éveiller à la civilisation moderne. S. M. Pahlavi a compris d'emblée qu'il fallait des troupes aguerries, une police disciplinée, une base financière inébranlable et un système rationnel d'éducation nationale.

Il a instauré le service militaire obligatoire et organisé l'armée avec toutes les ressources de l'armement moderne. Avec pareil outil, il réprima à jamais les révoltes provinciales, mal endémique en Iran.

Il remporte, en octobre-novembre 1924, une victoire éclatante sur le Cheik de Mohammerah, qui avait fomenté dans le Sud une révolte tendant à séparer la région pétrolifère de l'Iran pour la rattacher au royaume de l'Irak.

Rentré à Téhéran en triomphateur il est désormais le vrai maître de l'Iran. Le pays commence à respirer, la popularité de plus en plus grandissante du nouveau chef incommode Russes et Anglais. Il parvient cependant à déjouer les intrigues, à faire entendre raison à la politique anglaise, par sa fermeté il endigue la propagande russe et affirme partout sa volonté de préserver son pays de toute emprise étrangère. Après la destitution d'Ahmed-Chah, souverain insouciant et inapte, il conquiert, par sa seule valeur, la couronne impériale que le peuple et l'Assemblée Constituante lui offrent avec un sentiment d'infinie gratitude.

Proclamé Chah le 12 décembre 1925, S. M. Pahlavi poursuit l'œuvre entreprise.

La police est fortement organisée. Elle protège le pays contre les indésirables qui se glissent à l'intérieur pour intriguer au bénéfice de l'étranger.

Nous avons vu comment, à plusieurs reprises, la gestion des finances publiques fut confiée à des étrangers; actuellement elle est entre les mains des Iraniens.

Une Banque Nationale a été créée. L'érection de cet établissement a marqué un pas décisif dans la voie de l'indépendance iranienne en matière financière. La Banque Nationale de l'Iran a désormais le pas sur l'« Imperial Bank « qui s'est vue enlever le privilège de l'émission des billets. La situation financière est saine, le budget est en équilibre.

L'instruction primaire est parfaitement développée. L'enseignement secondaire est remarquablement conçu et assuré par des professeurs iraniens.

Dans l'enseignement supérieur, l'Ecole de Droit et l'Ecole supérieure de Médecine et de Pharmacie de Téhéran jouissent déjà, comme on le sait, d'une vieille réputation amplement méritée. On vient de créer, à Téhéran, une Université. Celle-ci possède un corps de professeurs nationaux qui ont conquis leurs grades scientifiques dans les meilleures Universités d'Europe et on envisage la création prochaine de plusieurs autres Universités dans les provinces.

L'Iran a cessé d'être à la remorque de l'Angleterre et de la Russie en politique extérieure. Le temps est loin où Anglais et Russes contrôlaient les moindres démarches diplomatiques persanes.

S. M. Pahlavi, faisant œuvre de réformateur, a imprimé aux relations de l'Iran avec ses voisins immédiats, une orienta-

tion tout à fait neuve. Le succès a couronné ce fin diplomate : l'œuvre accomplie en témoigne.

Parmi les conventions signées par S. M. Pahlavi, citons comme particulièrement importantes pour le pays, celles du mois d'avril 1937, avec la Turquie, et concernant :

1° Convention d'établissement.

2° Convention relative à la sécurité de la zone frontalière et et au règlement des incidents et conflits surgissant dans ladite zone.

3° Convention d'assistance judiciaire en matière civile et commerciale.

4° Traité d'extradition et d'assistance judiciaire en matière pénale.

5° Accord réglant le fonctionnement des douanes turques et iraniennes à établir à la frontière.

6° Accord spécial concernant l'établissement de certaines lignes télégraphiques et téléphoniques.

7° Convention de la navigation aérienne.

8° Accord en vue de faciliter et d'intensifier le transit et le transport des marchandises et des voyageurs par la route Trébizonde-Tabriz-Téhéran et vice-versa.

9° Convention vétérinaire.

10° Traité de commerce et de navigation.

Outre les conventions précitées, les deux parties sont tombées d'accord sur certaines questions relatives aux intérêts communs des deux pays et ayant pour but de développer la coopération entre eux. Ainsi les liens d'amitié existant depuis toujours entre l'Iran et la Turquie vont se resserrer grâce à l'esprit clairvoyant et à la puissante volonté des deux chefs qui commandent aux destinées de ces deux nations amies.

L'Iran a également conclu avec la Turquie, l'Afghanistan et l'Irak, le 8 juillet 1937, un traité de non-agression, de neutralité et de consultation réciproque (1). Ce « Pacte à quatre », qui s'inspire de l'esprit du Pacte Briand-Kellog et du Pacte de l'Entente Balkanique, a été dénommé « Pacte de Saad-Abad », du nom de la résidence d'été de S. M. Pahlavi, non loin de Téhéran où ont eu lieu les négociations et la signature par les ministres des Affaires étrangères des pays intéressés. Il a servi d'abord à régler des différends de frontière assez graves, qui existaient entre ces pays et comporte ensuite des conventions douanières, des arrangements relatifs aux voies et communications, des accords de police contre le brigandage et pose en principe le « statu quo » des frontières réciproques et une assistance mutuelle dans des cas déterminés.

Comme on le sait, la signature de ce pacte a été précédée par la conclusion de traités d'amitié et de frontière avec l'Irak réglant définitivement la question du Chatt-El-Arab.

La conclusion du Pacte de Saad-Abad semble avoir été déterminée par l'intérêt majeur que les pays signataires — et en particulier l'Iran — ont de conserver l'équilibre entre la poussée anglaise et la poussée russe si longtemps subie au cours de leur histoire.

Par ailleurs, l'Iran ne néglige rien de ce qui peut multiplier ses contacts avec les autres nations de l'Orient et de l'Extrême-Orient.

Ce Souverain, qui a su gagner l'amitié des peuples voisins, exerce son influence bienfaisante dans tous les domaines de l'activité humaine et répond constamment par des créations

(1) Voir texte à l'annexe III.

saisissantes à tous les besoins de la Nation, notamment en ce qui concerne la défense nationale.

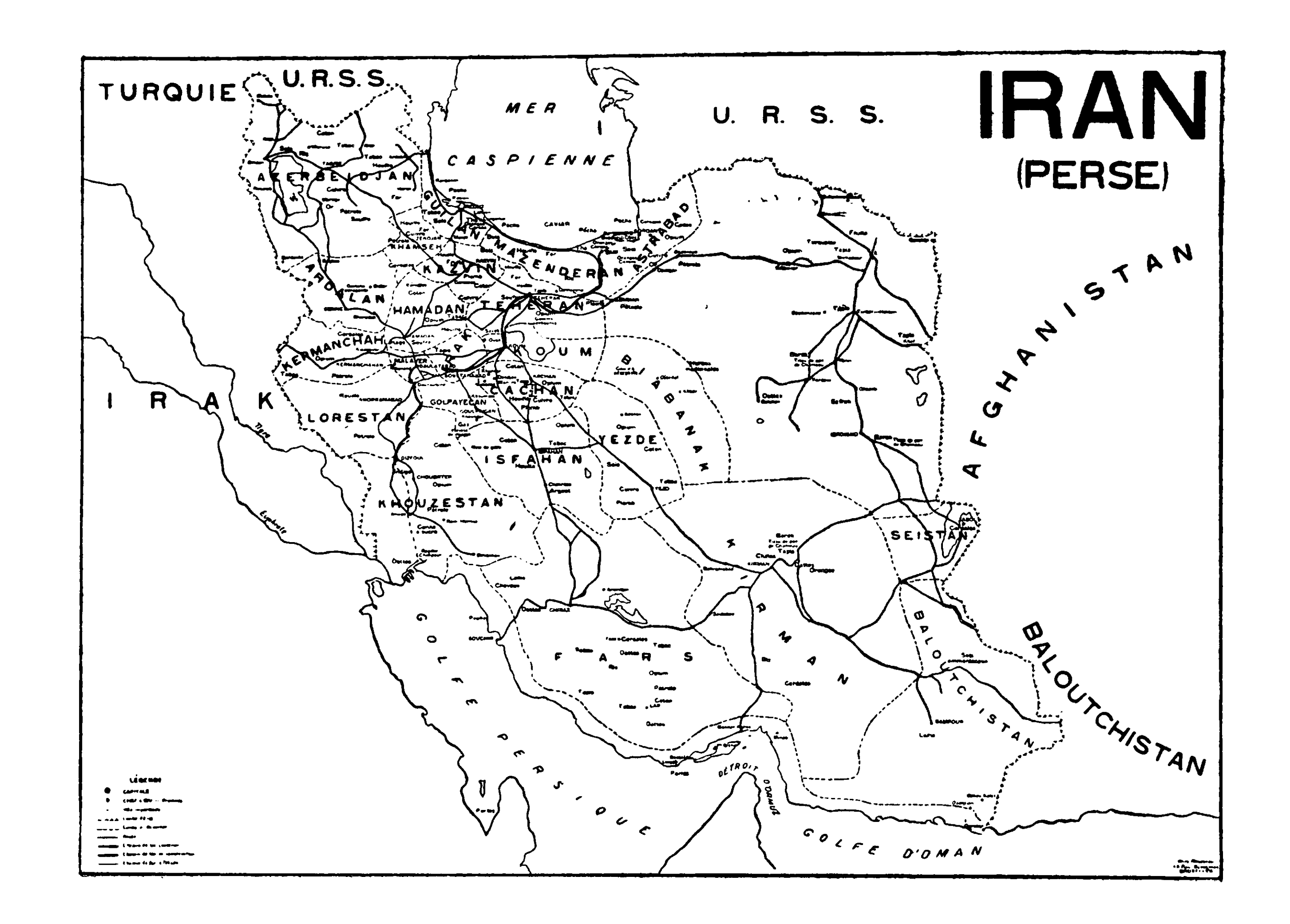
Grâce au génie de ce grand Monarque, l'Iran a pu reconquérir son honneur et sa dignité.

Ayant rassemblé ses forces vives, il continuera sa marche ascendante vers un progrès certain qui permettra aux générations futures de sentir pleinement combien elles sont privilégiées par rapport à leurs aînées, et pour entretenir dans leur cœur une éternelle reconnaissance envers Celui à qui elles doivent tout.

A l'instar de tous les grands hommes qui, au cours tourmenté de l'histoire de l'Iran, sont toujours arrivés à temps pour sauver le pays d'une perte considérée comme inévitable, tel le Chah Abbas, tel le grand Nadir, le grand Pahlavi est venu apporter son intervention miraculeuse, assurant à l'Iran sa durée et sa continuité dans la grandeur.

Et une fois de plus, nous pouvons évoquer la subtile observation de Gobineau :

> *L'Iran est un de ces gros blocs chus des montagnes au milieu d'un torrent qui peut l'user sur ses bords et le soulever un moment, mais le bloc retombe aussitôt immobile sur sa masse.*


IRAN
(PERSE)
TURQUIE
U.R.S.S.
U. R. S. S.
MER CASPIENNE
IRAK
AFGHANISTAN
BALOUTCHISTAN
AZERBEIDJAN
GUILAN
MAZENDERAN
ASTRABAD
KHAMSEH
KAZVIN
ARDELAN
HAMADAN
TEHERAN
KERMANCHAH
QOUM
BIABANAK
CACHAN
LORESTAN
GOLPAYEGAN
YEZDE
ISFAHAN
KHOUZESTAN
SEISTAN
KIRMAN
FARS
BALOUTCHISTAN
GOLFE PERSIQUE
DETROIT D'ORMUZ
GOLFE D'OMAN
Tigre
Euphrate
LÉGENDE

ANNEXE I

Texte du Traité Anglo-Russe du 31 août 1907

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, animés de sincères désirs de régler d'un consentement mutuel différentes questions touchant les intérêts de leurs Etats, sur le continent asiatique, ont résolu de conclure des accords destinés à prévenir toutes causes de malentendus entre la Grande-Bretagne et la Russie, par rapport aux dites questions et ont nommé à cet effet plénipotentiaires respectifs : Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires au delà des mers, Empereur des Indes, le Très Honorable Sir Arthur Nicholson, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le maître de sa Cour, Alexandre Isvolsky, Ministre des Affaires Etrangères, qui après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu de ce qui suit :

Arrangement concernant la Perse

Les Gouvernements de la Grande-Bretagne et de la Russie s'étant mutuellement engagés à respecter l'intégrité et l'indépendance de la Perse et désirant sincèrement la préservation de l'ordre dans toute l'étendue de ce pays, et son développement pacifique, aussi bien que l'établissement permanent d'avantages égaux pour le commerce et l'industrie de toutes les autres nations; considérant que chacun d'eux a, pour des raisons d'ordre géographique et économique, un intérêt spécial au

maintien de la paix et de l'ordre dans certaines provinces de la Perse, contiguës ou voisines de la frontière russe, d'une part, et aux frontières de l'Afghanistan et de Beloutchestan, de l'autre; et étant désireux d'éviter tous motifs de conflit entre leurs intérêts respectifs dans les provinces dont il a été fait mention plus haut, se sont mis d'accord sur les termes suivants :

I

La Grande-Bretagne s'engage à ne pas rechercher pour elle-même et à ne pas appuyer en faveur des sujets britanniques, aussi bien qu'en faveur des sujets de puissances tierces, de concessions quelconques, de nature politique ou commerciale, telles que des concessions de chemins de fer, de banques, de télégraphes, de routes, de transport, d'assurance, etc..., au delà d'une ligne allant de Gasrichirine par Ispahan, Iezd, Kakh et aboutissant à un point sur la frontière persane, à l'intersection des frontières russe et afghane, et à ne pas s'opposer, directement ou indirectement, à des demandes de pareilles concessions dans cette région, soutenues par le Gouvernement russe. Il est bien entendu que les localités mentionnées ci-dessus entrent dans la région où la Grande-Bretagne s'engage à ne pas rechercher les susdites concessions.

II

La Russie, de son côté, s'engage à ne pas rechercher pour elle-même et à ne pas appuyer en faveur de sujets russes, aussi bien qu'en faveur de sujets de Puissances tierces, de concessions quelconques de nature politique ou commerciale, telles que les concessions de chemins de fer, de banque, de télégraphes, de routes, de transport, d'assurance, etc..., au delà d'une ligne allant de la frontière afghane par Gazik, Birdjand, Kerman et aboutissant à Bander-Abass, et à ne pas s'opposer

directement ou indirectement, à des demandes de pareilles concessions dans cette région, soutenues par le gouvernement britannique. Il est bien entendu que les localités mentionnées ci-dessus entrent dans la région où la Russie s'engage à ne pas rechercher les susdites concessions.

III

La Russie s'engage, pour sa part, à ne pas s'opposer sans s'être préalablement entendue avec l'Angleterre, à ce que des concessions quelconques soient données à des sujets britanniques dans les régions de la Perse, situées entre les lignes mentionnées dans les articles I et II.

IV

Il est entendu que les revenus de toutes les douanes persanes, à l'exception de celles du Farsistan et du Golfe Persique, revenus garantissant l'amortissement et les intérêts des emprunts conclus par le Gouvernement du Chah à la Banque d'Escompte et de Prêts de Perse, jusqu'à la date de la signature du présent arrangement, seront affectés au même but que par le passé.

Il est également entendu que les revenus des douanes persanes du Farsistan et du Golfe Persique, aussi bien que ceux des pêcheries du littoral persan de la Mer Caspienne et ceux des postes et télégraphes, seront affectés comme par le passé au service des emprunts conclus par le Gouvernement du Chah à la Banque Impériale de Perse, jusqu'à la date de la signature du présent arrangement.

V

En cas d'irrégularités dans l'amortissement ou le payement des intérêts des emprunts persans conclus à la Banque d'Escompte et de Prêts de Perse et à la Banque Impériale de Perse, jusqu'à la date de la signature du présent arrangement, et si la nécessité se présente pour la Russie d'instituer un contrôle sur des sources de revenus garantissant le service régulier des emprunts conclus à la première des dites banques et situées dans la région mentionnée dans l'article II du présent arrangement ou par la Grande-Bretagne, d'instituer un contrôle sur des sources de revenus garantissant le service régulier des emprunts conclus à la seconde des dites banques et situées dans la région mentionnée dans l'article I du présent arrangement, les Gouvernements anglais et russe s'engagent à entrer préalablement dans un échange d'idées amical, en vue de déterminer d'un commun accord les mesures de contrôle en question et d'éviter toute ingérence qui ne serait pas conforme aux principes servant de base au présent arrangement.

ANNEXE II

Texte de la Convention Anglo-Persane du 9 août 1919

Préambule. — En vertu des liens étroits d'amitié qui ont existé entre les gouvernements dans le passé et dans la conviction qu'il est indispensable pour les intérêts mutuels des deux gouvernements dans l'avenir que ces liens soient renforcés, et qu'une impulsion énergique soit donnée au développement de la prospérité de la Perse, il est, par les présentes, convenu ce qui suit entre le gouvernemen persan d'une part et le ministre de S. M. Britannique agissant au nom de son gouvernement, d'autre part :

1. — Le gouvernement britannique réitère, de la façon la plus catégorique, les engagements qc'il a donnés à plusieurs reprises dans le passé, de respecter absolument l'indépendance et l'intégrité de la Perse.

2. — Le gouvernement britannique fournira, aux frais du gouvernement persan, les services des conseillers experts qui, après entente entre les deux gouvernements, pourront être jugés nécessaires aux différents départements de l'administration persane.

Ces conseillers seront engagés par contrat et munis de pouvoirs adéquats, dont la nature fera l'objet d'un accord entre le gouvernement persan et les conseillers.

3. — Le gouvernement britannique fournira, aux frais du gouvernement persan, les officiers, les munitions et les équipements de type moderne qui pourront être jugés nécessaires par une commission mixte d'experts militaires anglais et persans, laquelle se réunira immédiatement dans le but d'évaluer les besoins de la Perse en vue de la constitution d'une force

V

En cas d'irrégularités dans l'amortissement ou le payement des intérêts des emprunts persans conclus à la Banque d'Escompte et de Prêts de Perse et à la Banque Impériale de Perse, jusqu'à la date de la signature du présent arrangement, et si la nécessité se présente pour la Russie d'instituer un contrôle sur des sources de revenus garantissant le service régulier des emprunts conclus à la première des dites banques et situées dans la région mentionnée dans l'article II du présent arrangement ou par la Grande-Bretagne, d'instituer un contrôle sur des sources de revenus garantissant le service régulier des emprunts conclus à la seconde des dites banques et situées dans la région mentionnée dans l'article I du présent arrangement, les Gouvernements anglais et russe s'engagent à entrer préalablement dans un échange d'idées amical, en vue de déterminer d'un commun accord les mesures de contrôle en question et d'éviter toute ingérence qui ne serait pas conforme aux principes servant de base au présent arrangement.

ANNEXE II

Texte de la Convention Anglo-Persane du 9 août 1919

Préambule. — En vertu des liens étroits d'amitié qui ont existé entre les gouvernements dans le passé et dans la conviction qu'il est indispensable pour les intérêts mutuels des deux gouvernements dans l'avenir que ces liens soient renforcés, et qu'une impulsion énergique soit donnée au développement de la prospérité de la Perse, il est, par les présentes, convenu ce qui suit entre le gouvernemen persan d'une part et le ministre de S. M. Britannique agissant au nom de son gouvernement, d'autre part :

1. — Le gouvernement britannique réitère, de la façon la plus catégorique, les engagements qc'il a donnés à plusieurs reprises dans le passé, de respecter absolument l'indépendance et l'intégrité de la Perse.

2. — Le gouvernement britannique fournira, aux frais du gouvernement persan, les services des conseillers experts qui, après entente entre les deux gouvernements, pourront être jugés nécessaires aux différents départements de l'administration persane.

Ces conseillers seront engagés par contrat et munis de pouvoirs adéquats, dont la nature fera l'objet d'un accord entre le gouvernement persan et les conseillers.

3. — Le gouvernement britannique fournira, aux frais du gouvernement persan, les officiers, les munitions et les équipements de type moderne qui pourront être jugés nécessaires par une commission mixte d'experts militaires anglais et persans, laquelle se réunira immédiatement dans le but d'évaluer les besoins de la Perse en vue de la constitution d'une force

uniforme que le Gouvernement persan se propose de créer pour l'établissement et le maintien de l'ordre dans le pays et sur ses frontières.

4. — Dans le but de trouver les fonds nécessaires aux réformes indiquées aux clauses 2 et 3 de cet accord, le gouvernement britannique offre de consentir au gouvernement persan ou de lui ménager un emprunt substantiel pour la garantie duquel les ressources seront recherchées par les deux gouvernements dans les revenus des douanes ou autres sources de revenus à la disposition du gouvernement persan. En attendant la fin des négociations relatives à cet emprunt, le gouvernement britannique fournira des avances sur cet emprunt dans la limite qui sera jugée nécessaire pour commencer les dites réformes.

5. — Le gouvernement britannique reconnaissant pleinement la nécessité urgente d'améliorer les communications en Perse, en vue à la fois de l'extension du commerce et de la lutte contre la famine, est disposé à coopérer avec le gouvernement persan pour encourager les entreprises anglo-persanes qui travailleraient dans ce but au moyen de construction de voies ferrées et autres moyens de transport. Il est bien entendu que les décisions qui seraient prises à cet effet ne le seraient qu'après un examen des problèmes soulevés par les experts et après accord entre les deux gouvernements sur les différents projets qui pourraient paraître le plus nécessaire, le plus pratique et le plus avantageux.

6. — Les deux gouvernements se mettent d'accord sur la nomination immédiate d'une commission mixte d'experts chargés de l'examen et de la revision des tarifs de douane en vigueur en vue de leur réorganisation sur une base les mettant en harmonie avec les intérêts légitimes du pays et destinés à assurer sa prospérité.

Signé à Téhéran, le 9 août 1919.

Voici, d'autre part, le texte de l'accord financier :

Préambule. — Contrat entre le gouvernement britannique et le gouvernement persan au sujet d'un accord conclu ce jour entre les dits gouvernements. Il est convenu ce qui suit :

Article premier. — Le gouvernement britannique consent au gouvernement persan un emprunt de 2 millions de livres sterling, qui sera versé au gouvernement persan sous forme d'acomptes et à des dates indiquées par le gouvernement persan d'après le conseiller financier britannique, qui aura pris ses fonctions à Téhéran, comme il est prévu dans l'accord ci-dessus indiqué.

Art. 2. — Le gouvernement persan s'engage à payer un intérêt mensuel au taux de 7 % par an, sur toutes les sommes avancées conformément à l'article premier jusqu'au 20 mars 1921 et, après cette date, à payer mensuellement les sommes nécessaires à la liquidation du principal et des intérêts y afférant au taux de 7 % par an, en vingt années.

Art. 3. — Tous les revenus et recettes des douanes affectés en vertu du contrat du 8 mai 1911 au remboursement de l'emprunt de 1.250.000 livres sterling sont affectés au remboursement du présent emprunt, avec continuité de toutes les conditions stipulées dans ledit contrat et avec priorité sur toutes les dettes autres que l'emprunt de 1911 et les avances consenties ultérieurement par le gouvernement britannique. En cas d'insuffisance des recettes indiquées ci-dessus, le gouvernement persan s'engage à parfaire les sommes nécessaires au moyen d'autres ressources, et dans ce but, le gouvernement persan affecte par les présentes au service du présent emprunt et des autres avances ci-dessus mentionnées avec priorité et avec continuité des conditions stipulées dans le contrat ci-dessus indiqué, les recettes des douanes de toutes régions, dans la mesure où ces recettes sont ou seront à sa disposition.

Art. 4. — Le gouvernement persan aura le droit de rembourser le présent emprunt à n'importe quelle date, au moyen des sommes provenant de tout emprunt britannique qu'il pourra contracter.

Signé à Téhéran, le 9 août 1919.

ANNEXE III

Texte du traité conclu le 8 juillet 1937 entre l'Iran, l'Afghanistan, l'Irak et la Turquie (Pacte de Saad-Abad).

PREAMBULE

S. M. Impériale le Chahinchah de l'Iran,
S. M. le roi d'Afghanistan,
S. M. le roi d'Irak,
Le président de la République Turque,

Désireux de contribuer par tous les moyens en leur pouvoir au maintien des relations d'amitié et de bonne entente entre eux;

Animés du désir d'assurer la paix et la sécurité dans le Proche Orient au moyen de garanties additionnelles dans le cadre du Pacte de la Société des Nations et de contribuer ainsi à la paix générale;

Pénétrés de leurs obligations en vertu du Traité de renonciations à la guerre signé à Paris le 27 août 1928 et des autres Traités auxquels ils sont parties, qui sont tous en harmonie avec le Pacte de la Société des Nations et le traité de renonciation à la guerre;

Ont décidé de conclure le Présent Traité et ont, dans ce but nommé :

S. M. Impériale le Chahinchah de l'Iran,

S. E. Enayatollah Samiy, ministre des Affaires étrangères;

S. M. le roi d'Afghanistan;
S. E. Monsieur Feiz Mohammad Khan, ministre des Affaires étrangères d'Afghanistan;
S. M. le roi d'Irak,
S. E. Monsieur le Docteur Nadji-Al-Asil, ministre des Affaires étrangères d'Irak;
Le président de la République Turque,
S. E. Monsieur le Docteur Tevfik Rüshtü Aras, ministre des Affaires étrangères de Turquie;
qui, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à poursuivre une politique d'abstention absolue de toute ingérence dans leurs affaires intérieures.

Article 2

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent expressément à respecter l'inviolabilité de leurs frontières communes.

Article 3

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de se consulter dans tous les conflits d'ordre international ayant trait à leurs intérêts communs.

Article 4.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage vis-à-vis de l'autre à ne recourir en aucun cas, soit isolément, soit conjointement avec une ou plusieurs tierces puissances à aucun acte d'agression dirigé contre l'une d'elles.

Sont considérés comme acte d'agression :

1° la déclaration de guerre;

2° l'invasion, par les forces armées d'un Etat, même sans déclaration de guerre, du territoire d'un autre Etat;

3° l'attaque, par les forces terrestres, navales ou aériennes d'un Etat, même sans déclaration de guerre, du territoire, des navires ou des aéronefs d'un autre Etat;

4° l'aide ou assistance, soit directe, soit indirecte, à l'agresseur.

Ne constituent pas des actes d'agression :

1° l'exercice du droit de légitime défense, c'est-à-dire la résistance à un acte d'agression tel qu'il est défini ci-dessus;

2° l'action ou application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations;

3° l'action en raison d'une décision prise par l'Assemblée ou par le Conseil de la Société des Nations, ou en application de l'article 15, paragraphe 7 du Pacte de la Société des Nations, pourvu que dans ce dernier cas cette action soit dirigée contre l'Etat qui le premier s'est livré à une attaque;

4° l'action d'aide à un Etat soumis à l'attaque, l'invasion ou le recours à la guerre par une autre des Hautes Parties Contractantes contrairement au Traité de renonciation à la guerre signé à Paris le 27 août 1928.

Article 5

Si l'une des Hautes Parties Contractantes estime qu'une violation de l'article 4 du présent Traité a été ou est sur le point d'être commise, elle portera immédiatement la question devant le Conseil de la Société des Nations. La disposition qui précède ne porte pas atteinte au droit de cette Haute Partie

Contractante de prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires dans ces circonstances.

Article 6

Si l'une des Hautes Parties Contractantes se livre à une agression contre une tierce puissance, l'autre Haute Partie Contractante pourra, sans préavis, dénoncer le présent Traité vis-à-vis de l'agresseur.

Article 7

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prévenir, dans ses limites respectives, la formation ou l'action de bandes armées, associations ou organisations pour le renversement des institutions établies en vue de porter atteinte à l'ordre ou à la sécurité de toute partie, frontalière ou autre, du territoire de l'autre Partie ou en vue de porter atteinte au régime de Gouvernement de cette autre Partie.

Article 8

Les Hautes Parties Contractantes ayant déjà reconnu dans le Pacte général de renonciation à la guerre du 27 août 1928 que le Règlement ou la solution de tous les différends ou conflits, quel que soit leur nature ou leur origine, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques, confirment cette disposition et déclarent s'en référer aux procédures créées ou à créer à cet égard entre les Hautes Parties Contractantes.

Article 9

Aucun des articles du présent Traité ne peut être considéré comme diminuant en quoi que ce soit les obligations assumées par chacune des Hautes Parties Contractantes, en vertu du Pacte de la Société des Nations.

Article 10

Le présent Traité rédigé en français, signé en quatre exemplaires, dont chacune des Hautes Parties Contractantes reconnaît avoir reçu l'un, est conclu pour la durée de cinq années.

A l'expiration de ce délai, à moins qu'une des Hautes Parties Contractantes n'ait notifié sa dénonciation, avec préavis de six mois, le Traité sera considéré comme renouvelé de plein droit pour une nouvelle période de cinq ans, d'époque en époque, jusqu'à ce qu'une ou plusieurs des Hautes Parties Contractantes, ait notifié sa dénonciation avec préavis de six mois. Le Traité, dénoncé avec l'une des Parties, continue à exister entre les autres.

Le présent Traité sera ratifié par chacune des Hautes Parties Contractantes conformément à sa constitution et enregistré à la Société des Nations par le secrétaire général, qui sera prié d'en donner connaissance aux autres membres de la Société.

Les instruments de ratification seront déposés par chacune des Hautes Parties Contractantes auprès du gouvernement iranien.

Aussitôt que les instruments de ratification auront été déposés par deux Hautes Parties Contractantes, le présent Traité entrera en vigueur entre ces deux Parties. Il entrera en vigueur avec la troisième quand celle-ci déposera l'instrument de ratification et ainsi avec la quatrième.

Chaque dépôt des instruments de ratification sera immédiatement notifié par le gouvernement de l'Iran à tous les signataires du présent Traité.

Fait au Palais de Saad-Abad, le 8 juillet 1937.

ANNEXE IV

Loi Constitutionnelle du 14 Zi-el-Ghadat-ul-Haram 1324

(30 décembre 1906).

Article premier. — L'Assemblée consultative nationale (Madjelesse) est établie et constituée selon l'ordonnnce, pleine de justice, du 14 Djamadi-ul-Akhar (6 août 1906).

2. — L'Assemblée nationale représente tous les habitants du royaume de la Perse associés dans les affaires politiques et économiques de leur patrie.

3. — L'Assemblée nationale est composée de membres qui sont élus à Téhéran et dans les provinces; son siège est à Téhéran.

4. — Le nombre des députés à élire d'après une loi spéciale est actuellement de 162 pour Téhéran et les provinces; s'il est nécessaire, ce nombre pourra être élevé à 200 (1).

5. — Les députés sont élus pour deux années entières; cette période commence le jour où tous les élus des provinces sont présents à Téhéran. Il devra être procédé à de nouvelles élections après la fin de la période de deux ans; les électeurs, s'ils sont contents des députés sortants, peuvent les réélire.

6. — Les élus de Téhéran, dès qu'ils sont présents, peuvent former l'Assemblée nationale et commencer les discussions. Le vote exprimé par la majorité d'entre eux sera valable et exécutoire pendant l'absence des députés des provinces.

7. — La présence à l'Assemblée nationale des deux tiers au moins des membres est nécessaire lors du commencement des discussions; lors du vote, il faut la présence des trois

(1) D'après la loi électorale du 17 septembre 1906, les électeurs étaient divisés en six classes: princes et membres de la famille royale; ulemas et étudiants; nobles; fonctionnaires; commerçants; agriculteurs.

La loi électorale du 1er juillet 1909 abolit ces classes et y substitua l'élection à deux degrés.

Une nouvelle loi du 22 octobre 1911 fixa à 136 le nombre des députés.

quarts; la majorité sera déterminée par le vote de plus de la moitié.

8. — La durée des vacances et des travaux de l'Assemblée nationale est fixée par un règlement intérieur qu'elle fait elle-même; après les vacances d'été l'Assemblée nationale sera réouverte et reprendra ses travaux à partir du 14 mizan (6 octobre) qui correspond à l'anniversaire de sa première ouverture.

9. — Pendant les vacances, l'Assemblée nationale pourra être convoquée à titre exceptionnel.

10. — Lors de son ouverture, l'Assemblée nationale présentera une adresse à Sa Majesté le Roi, et aura l'honneur d'entendre la réponse qu'y fera Sa Haute Majesté.

11. — Les membres de l'Assemblée nationale, lorsqu'ils entrent pour la première fois à l'Assemblée nationale, doivent prêter le serment suivant : Formule du serment : « Nous, soussignés, nous invoquons Dieu comme témoin, et nous jurons sur le Koran que, tant que les droits du Parlement et de ses membres seront respectés et exécutés selon cette loi, nous remplirons le mieux possible de toutes nos forces les devoirs dont on nous a chargés, et que nous resterons fidèles envers notre obéie, juste et honorée Majesté, le Roi des Rois; que nous ne trahirons pas l'institution de sa royauté et du droit du peuple, et que nous n'envisagerons rien qui ne corresponde pas aux intérêts du gouvernement et du peuple persan. »

12. — A aucun titre et pour aucune raison, personne ne pourra poursuivre les membres du Parlement sans l'autorition du Parlement; et si, par hasard, un des membres a ouvertement commis un crime ou un délit et a été arrêté sur le fait, une peine ne pourra lui être infligée sans que l'Assemblée nationale en soit avertie.

13. — Pour pouvoir être mises à exécution, les discussions de l'Assemblée nationale doivent être publiques; les journalistes et les spectateurs ont le droit d'assister aux débats et de les suivre conformément au règlement intérieur de l'Assemblée, mais non le pouvoir de prendre la parole. Toutes les

discussions de l'Assemblée nationale peuvent être publiées dans les journaux, à condition de n'être pas modifiées dans leur forme ou dans leur sens, afin que tous puissent connaître les discussions et la marche des affaires. Quiconque estime pouvoir donner un avis utile pourra le publier dans les journaux, afin que rien ne demeure caché et inconnu. En conséquence, tous les journaux, tant que leur contenu ne sera contraire à aucun des principes fondamentaux de l'Etat ou de la nation, auront la liberté d'imprimer les sujets utiles et d'intérêt public, les débats parlementaires et les avis des citoyens sur ces discussions ; toutefois, celui qui publiera quelque chose dans les journaux ou autres imprimés, contrairement à ce qui précède et avec ses visées personnelles, ou se livrera à la calomnie, sera l'objet d'une instruction et de poursuites et sera puni conformément à la loi.

14. — L'Assemblée nationale, par un règlement spécial appelé « Règlement intérieur », réglera ses propres affaires, telles que l'élection de son président et de ses vice-présidents, des secrétaires et des autres employés, la forme des discussions, la constitution des commissions, etc.

Des devoirs et des droits de l'Assemblée Nationale.

15. — L'Assemblée nationale a le droit d'examiner et de discuter loyalement, en statuant à la majorité, en toute sécurité et confiance (1), toutes les questions qu'elle jugera utiles aux intérêts du pays et de la nation; après qu'elles auront été approuvées par l'Assemblée, les décisions seront présentées au Souverain par le chef du gouvernement et mises à exécution après avoir été approuvées par lui.

16. — Toutes les lois nécessaires à la consolidation des fondements de l'Etat et de la royauté, au règlement des affaires du pays et à l'institution des ministères, doivent être approuvées par l'Assemblée nationale.

(1) C'est-à-dire: sans qu'il en résulte pour les membres de l'Assemblée aucun préjudice.

17. — Les projets nécessaires, en cas de besoin, pour la création, la modification, l'amélioration, l'abrogation des lois existantes seront préparés par l'Assemblée nationale. Ils entreront en vigueur après avoir été approuvés par le Sénat et sanctionnés par Sa Majesté.

18. — Le règlement des questions financières, la discussion du budget, le changement dans l'état des impôts, l'acceptation ou le refus des charges (1) qui seront établies par le gouvernement, doivent être votés par l'Assemblée nationale.

19. — L'Assemblée nationale, après approbation du Sénat, a le droit de demander au gouvernement l'exécution des décisions qu'elle a prises pour régler et améliorer les questions fiscales et pour faciliter les rapports avec les autorités du gouvernement des ayalates et des vélayates et de la délimitation des provinces.

20. — Le budget de chaque ministère doit être préparé dans la seconde moitié de l'année suivante et être prêt quinze jours avant la fête de Nowrouze (2).

21. — Toutes les fois qu'une loi nouvelle sera nécessaire pour compléter les lois fondamentales des ministères ou pour modifier ou abroger les lois existantes, cette loi sera faite avec l'approbation de l'Assemblée nationale, soit que la nécessité de ces travaux ait été proposée par l'Assemblée nationale, soit que le projet émane des ministères responsables.

22. — L'approbation de l'Assemblée nationale est nécessaire pour tout transfert ou toute vente des revenus ou des biens de l'Etat ou du pays, et pour toute modification aux frontières du pays.

23. — L'Etat ne pourra accorder aucune concession pour la création d'aucune sorte de compagnies ou de sociétés publiques sans demander l'autorisation de l'Assemblée nationale.

24. — La conclusion des traités et des conventions, la con-

(1) Nouvelles évaluations des bases de l'impôt.
(2) Jour de l'An persan qui correspond au 21 mars.

cession des monopoles commerciaux, industriels, agricoles ou autres, que le concessionnaire soit un national ou un étranger, doivent être autorisées par l'Assemblée nationale, sauf les traités dont le secret est nécessaire à l'intérêt de l'Etat et de la nation.

25. — Aucun emprunt public à l'intérieur du pays ou à l'étranger ne peut être conclu qu'avec l'approbation de l'Assemblée nationale.

26. — La construction des chemins de fer et des routes aux frais de l'Etat, ou la constitution de sociétés nationales ou étrangères, nécessite l'autorisation de l'Assemblée nationale.

27. — Toutes les fois que l'Assemblée nationale constatera une violation ou une non-application des lois, elle la signalera au ministre responsable, et celui-ci donnera les explications nécessaires.

28. — Toutes les fois qu'un ministre, contrairement à l'une des lois en vigueur, promulguées par Sa Majesté, fera émettre frauduleusement des ordres écrits ou oraux par Sa Majesté, et qu'il s'en excusera en invoquant son erreur ou sa négligence, il sera responsable, conformément à la loi, devant Sa Majesté.

29. — Quant un ministre ne pourra justifier ses actes d'après les lois promulguées par Sa Majesté, et quand il sera constaté qu'il a agi contrairement aux lois, l'Assemblée nationale demandera sa révocation à Sa Majesté; et, si sa faute est prouvée devant le tribunal, il ne pourra plus être nommé à une fonction publique.

30. — L'Assemblée nationale a le droit, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, de présenter une pétition à Sa Majesté, par l'intermédiaire d'une commission composée du Président et de six membres choisis parmi les députés des six castes. Il sera demandé à Sa Majesté, par l'intermédiaire du Ministre de la Cour, de faire connaître le jour où Elle consentira à recevoir la commission.

31. — Les ministres ont le droit d'assister aux séances de l'Assemblée nationale, d'occuper les places qui leur seront réservées, d'écouter les discussions et, en cas de besoin, après

avoir demandé la parole au Président, de donner les explications nécessaires pour l'examen des questions.

Sur la présentation des questions à l'Assemblée Nationale.

32. — Quiconque peut adresser par écrit sa demande, ses plaintes ou ses critiques au bureau des pétitions de l'Assemblée nationale; si l'affaire concerne l'Assemblée nationale, celle-ci y fera elle-même la réponse convenable; si l'affaire concerne un des ministères, l'Assemblée nationale la lui enverra pour qu'il l'examine et y fasse la réponse convenable.

33. — Les lois nouvelles qui paraîtront nécessaires seront préparées et examinées dans les ministères responsables et présentées par le ministre responable ou par le chef du gouvernement (Sadré Aazam) à l'Assemblée nationale. Après avoir été votées par l'Assemblée nationale et revêtues de la signature royale, elles seront mises à exécution.

34. — Le Président de l'Assemblée nationale peut, en cas de besoin, personnellement ou sur la demande de dix membres de l'Assemblée nationale ou celle de l'un des ministres, convoquer une réunion secrète en dehors de la présence des journalistes et des spectateurs, ou former un comité secret composé d'un certain nombre de membres de l'Assemblée nationale et auquel les autres membres n'auront pas le droit de participer. Le résultat des discussions du Comité ne sera exécutoire que quand trois quarts des membres élus pour en faire partie auront été présents au comité secret et que la décision aura été prise par la majorité des députés y participant. Si la question n'est pas acceptée par le comité secret, elle ne pourra pas être présentée par l'Assemblée nationale et elle sera abandonnée.

35. — Si la réunion secrète a eu lieu sur la demande du Président de l'Assemblée nationale, le comité pourra rendre publique la partie des débats qu'il jugera utile; mais, si le comité secret a eu lieu sur la demande d'un ministre, la publication des débats ne pourra avoir lieu qu'avec son autorisation.

36. — Chacun des ministres peut retirer de l'Assemblée nationale le projet qu'il lui a présenté, à quelque phase de la discussion que ce soit, sauf si la proposition a été faite sur la demande de l'Assemblée nationale; auquel cas le retrait du projet ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment de l'Assemblée nationale.

37. — Si le projet d'un ministre n'a pas été accepté par l'Assemblée nationale, il sera renvoyé au ministre avec les observations de l'Assemblée nationale. Le ministre responsable, après le refus ou l'acceptation des observations de l'Assemblée nationale, peut présenter à nouveau son projet à l'Assemblée nationale.

38. — Les membres de l'Assemblée nationale doivent déclarer explicitement leur vote sur le rejet ou l'acceptation des questions, et nul ne peut influencer leur vote par des promesses ou des menaces; le rejet ou l'acceptation doit avoir lieu de façon telle que les journalistes et les spectateurs puissent s'en rendre compte, c'est-à-dire être exprimé par des bulletins blancs et rouges, ou d'autres moyens analogues.

Présentation des questions émanant de l'Assemblée Nationale.

39. — Toutes les fois qu'une question sera présentée par un des membres de l'Assemblée nationale, elle ne pourra être discutée que si quinze membres au moins approuvent la mise en discussion. Dans ce cas, la question sera présentée par écrit au président, qui peut renvoyer la dite proposition pour examen à une commission d'étude.

40. — Si la dite proposition concerne un des ministres responsables, l'Assemblée nationale doit avertir ce ministre pour qu'il se présente personnellement ou par un suppléant et assiste aux débats. La copie de la proposition et de ses annexes doit être adressée au ministre responsable dans un délai variant de dix jours à un mois avant le commencement des

débats, sauf pour les questions urgentes; de même, le jour des débats doit être fixé à l'avance. Après l'examen de la question en présence du ministre responsable, si la proposition est adoptée par la majorité de l'Assemblée nationale, il sera rédigé une proposition officielle qui sera transmise au ministre responsable pour qu'il fasse le nécessaire.

41. — Toutes les fois que le ministre responsable ne sera pas d'accord avec la proposition faite par l'Assemblée nationale, il devra exposer ses raisons et convaincre l'Assemblée nationale.

42. — Lorsque l'Assemblée nationale demande une explication sur quelque sujet que ce soit, à l'un des ministres responsables, celui-ci est tenu de répondre. Cette réponse ne doit pas, sans raison plausible, être retardée au delà du temps nécessaire, sauf pour les questions dont l'intérêt de l'Etat et de la nation exige le secret pendant un délai déterminé; mais, après ce délai, le ministre responsable est tenu de fournir ses explications sur la question à l'Assemblée nationale.

Des conditions de formation du Sénat.

43. — Il sera formé une autre Assemblée nationale appelée Sénat et composée de 60 membres; après qu'elle aura été formée, ses séances auront lieu en même temps que celles de l'Assemblée nationale.

44. — Le statut du Sénat doit être approuvé par l'Assemblée nationale.

45. — Les membres du Sénat seront élus parmi les hommes expérimentés, honnêtes, de sentiments religieux et respectés. Trente membres seront nommés par Son Honorée Majesté, quinze parmi les habitants de Téhéran, quinze parmi les habitants des provinces.

Trente membres seront élus par le peuple, quinze parmi les habitants de Téhéran, et quinze parmi les habitants des autres provinces.

Après la formation du Sénat, toutes les questions devront

être votées par les deux Assemblées; si les propositions émanent du Sénat ou sont des projets du conseil des ministres, elles doivent d'abord être examinées au Sénat et approuvées par la majorité des votes; elles seront ensuite soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Au contraire, les propositions qui émanent de l'Assemblée nationale seront discutées en premier lieu par elle, puis transmises au Sénat, sauf les questions financières qui seront réservées à l'Assemblée nationale.

La décision de l'Assemblée nationale sur ces questions sera portée à la connaissance du Sénat pour qu'il présente ses observations à l'Assemblée nationale; mais celle-ci est libre, après les avoir examinées, d'accepter ou de repousser ces observations.

47. — Tant que le Sénat ne sera pas réuni, les propositions seront seulement votées par l'Assemblée nationale; après qu'elles auront été revêtues de la signature de Sa Majesté, elles seront mises à exécution.

48. — Toutes les fois qu'une proposition émanant d'un ministre, après avoir été examinée par le Sénat, a été soumise à l'Assemblée nationale, et que celle-ci a refusé de l'admettre, si la question est importante, une troisième Madjelesse sera formée par des membres du Sénat et de l'Assemblée nationale, élus par leurs collègues, en nombre égal, pour étudier la question dont il s'agit. L'avis de cette troisième Madjelesse sera lu dans l'Assemblée nationale.

Si un accord ne s'établit pas, l'affaire sera soumise à la haute appréciation de Sa Majesté. Si celle-ci approuve le vote de l'Assemblée nationale, le projet sera mis à exécution; si elle ne l'approuve pas, elle ordonnera une nouvelle discussion et un nouvel examen. Au cas où, cette fois encore, un accord n'est pas réalisé, si le Sénat, à la majorité des deux tiers de ses membres, approuve la dissolution de l'Assemblée nationale, et si le conseil des ministres admet aussi, de son côté, et séparément cette dissolution, une ordonnance royale prononcera la dissolution de l'Assemblée nationale, et, dans la

même ordonnance, Sa Majesté ordonnera de nouvelles élections; le peuple aura le droit de réélire les anciens députés.

49. — Les nouveaux députés de Téhéran doivent être présents dans le délai d'un mois et ceux des provinces dans le délai de trois mois. Quand les députés de la capitale seront présents, l'Assemblée nationale sera ouverte et commencera ses travaux, mais sans pouvoir discuter la question dont s'agit avant l'arrivée des députés des provinces. Si la nouvelle Assemblée nationale, une fois présents tous ses membres, confirme son ancienne décision à la majorité absolue, Sa Sainte Majesté approuvera la décision de l'Assemblée nationale et en ordonnera l'exécution.

50. — Le renouvellement des députés ne pourra pas être ordonné plus d'une fois pendant la durée de la législature, qui est de deux ans.

51. — Il est établi que les rois, Nos successeurs et Nos descendants, reconnaîtront comme une obligation de leur règne l'observation de ces principes que Nous avons établis et énoncés pour affermir les fondements de l'Etat, consolider les bases de la royauté et protéger les institutions de justice et le bien-être du peuple.

ANNEXE V

Complément à la loi constitutionnelle du 14 Zi-el-Ghadat-ul-Haram 1324 (1)

publié le 8 octobre 1907.

Au nom de Dieu clément et miséricordieux !

Ce sont les articles qui complètent les lois fondamentales de la Constitution du Grand Etat de Perse, selon la loi fondamentale approuvée le 14 Djamadi-ol-Çani 1324 (6 août 1906) par le feu Chah Muzaffar ed Din (Que la lumière de Dieu brille sur sa tombe !)

Dispositions générales.

Article premier. — La religion officielle de la Perse est l'Islam, et la véritable secte est celle de Djafarih (des douze imans) (2). Le roi de Perse doit professer et propager ce culte.

2. — La sainte Madjelesse, constituée avec l'aide et la bienveillance de l'Iman du temps — Que Dieu hâte son apparition ! — et sous la surveillance des Ulemas — Que Dieu en multiplie le nombre ! — et par tout le peuple persan,

Ne peut par ses lois contredire à aucune époque les saints principes de l'Islamisme et les lois formulées par le Prophète. — La bénédiction de Dieu sur lui et sur tous ses descendants !

Il est certain que c'est aux Ulemas — Que Dieu prolonge leur vie bienfaisante ! — qu'il appartient de reconnaître la contradiction entre les lois faites par la Madjelesse et les principes de l'Islamisme.

(1) Les modifications apportées aux articles 36-38 par la loi constitutionnelle du 12 décembre 1925, à la suite du changement de dynastie, ont été incorporées à ce texte.

(2) Variété du culte chiite, basée sur la foi en douze imans, Ali et ses successeurs, directs descendants légitimes de Mahomet, et dont la doctrine a été fixée par le sixième iman, Dj'afar-as-Sadiq, mort en 765.

En conséquence, il est formellement prescrit qu'à toute époque un corps de cinq ulemas au moins, de sentiments religieux, qui soient en même temps au courant des nécessités de leur époque, sera constitué comme il suit (1) :

Les ulemas insignes et les grands docteurs de la religion de l'Islam qui sont suivis par les Chiites présenteront à la Madjelesse vingt personnes parmi les ulemas possédant les qualités indiquées ci-dessus; la Madjelesse choisira cinq d'entre eux ou un plus grand nombre, suivant les circonstances, à l'unanimité ou par tirage au sort, et les reconnaîtra comme membres de la Madjelesse pour délibérer et discuter attentivement les articles proposés par les deux Assemblées, et écarter chacun des dits articles qui seraient en contradiction avec les saints principes de l'Islam, afin qu'ils n'acquièrent pas le titre de loi; et la décision de ce corps d'ulemas sur ce sujet sera obéie et exécutée.

Le présent article ne pourra être modifié jusqu'à l'apparition de l'Islam du temps — Que Dieu hâte son apparition !

3. — Les frontières de la Perse et les limites des ayalates, vélayates et bouloukates ne pourront être modifiées que par une loi.

4. — La capitale de la Perse est Téhéran.

5. — Les couleurs officielles du drapeau de la Perse sont vert, blanc et rouge. L'insigne est un lion et un soleil.

6. — La personne et les biens des étrangers résidant sur le territoire de la Perse sont en sécurité et protégés, sauf les cas exceptés par les lois du pays.

7. — Les bases de la Constitution ne peuvent être écartées ni partiellement ni en totalité.

Les droits du peuple persan.

8. — Les habitants du royaume de Perse ont des droits égaux devant la loi de l'Etat.

9. — Les individus, pour leur corps, leurs biens, leur domi-

(1) En fait ce corps religieux n'existe plus depuis plusieurs années.

cile et leur honneur, sont protégés et garantis contre les offenses de toutes sortes. Nul ne peut être inquiété, sauf sur l'ordre et conformément aux dispositions établies par les lois du pays.

10. — En dehors des cas flagrants de crimes, de délits ou de contraventions graves, nul ne peut être arrêté sur-le-champ, si ce n'est sur l'ordre écrit du président du tribunal de justice et conformément à la loi : même dans ce cas, l'inculpé doit être informé, au plus tard dans les vingt-quatre heures, de la faute qui lui est imputée.

11. — Nul ne peut être soustrait au tribunal par lequel il a le droit d'être jugé.

12. — Aucune peine ne peut être infligée et exécutée que conformément à la loi.

13. — La maison et l'habitation de quiconque est protégée. Nul ne peut pénétrer de force dans aucun domicile que sur l'ordre et conformément aux dispositions de la loi.

14. — Aucun Persan ne peut être l'objet d'une expulsion ou d'une interdiction de séjour, ni être astreint à séjourner dans un lieu déterminé, sauf dans les cas fixés expressément par la loi.

15. — Nul ne peut être privé de la libre disposition de sa propriété, si ce n'est dans les cas autorisés par la loi, et en cas d'expropriation après fixation et paiement d'une juste indemnité.

16. — La confiscation des immeubles et des biens des individus, à titre de peine ou de punition, est interdite, sauf sur l'ordre de la loi.

17. — La dépossession, à n'importe quel titre, des propriétaires et des possesseurs de leurs propriétés et biens est interdite, sauf sur l'ordre de la loi.

18. — L'étude et l'enseignement des sciences, de l'instruction et des arts sont libres, sauf ce qui est prohibé par la loi religieuse.

19. — L'établissement des écoles aux frais de l'Etat et de la nation et l'instruction obligatoire doivent avoir lieu d'après la loi (relative au ministère de l'Instruction publique). Toutes

les écoles supérieures et primaires sont placées sous la haute direction et sous la surveillance du ministère de l'Instruction publique.

20. — Toutes les publications sont libres, sauf celles susceptibles d'engager dans une mauvaise voie et les articles contraires à la religion. La censure des publications est interdite.

Toutefois, s'il y est relevé quelques chose de contraire à la loi sur la presse, l'éditeur ou l'auteur sera puni conformément à cette loi. Si l'auteur est connu et domicilié en Perse, l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne peuvent pas être inquiétés.

21. — Les associations et les réunions qui ne donnent lieu à aucun désordre religieux ou civil et qui ne sont pas contraires à l'ordre sont libres dans tout le territoire du pays. Toutefois leurs membres ne doivent pas être porteurs d'aucune arme, et ils doivent se conformer aux dispositions établies par la loi à ce sujet. Les réunions sur les voies et les places publiques doivent se conformer aux lois de police.

22. — Les correspondances postales sont inviolables; elles ne peuvent être confisquées ni ouvertes, hormis les cas prévus par la loi.

23. — La divulgation du contenu ou la confiscation des télégrammes, sans la permission de leur propriétaire, est interdite, sauf les cas prévus par la loi.

24. — Les sujets étrangers peuvent acquérir la nationalité persane. L'admission, le maintien ou le retrait de leur naturalisation sont réglés d'après une loi spéciale.

25. — Une autorisation est nécessaire pour poursuivre les fonctionnaires de l'Etat à raison de leurs fautes dans l'exercice de leurs fonctions, sauf en ce qui concerne les ministres, pour lesquels il y aura lieu de se conformer aux lois spéciales édictées à ce sujet.

Pouvoirs de l'Etat.

26. — Les pouvoirs de l'Etat émanent de la nation. Le mode d'exercice de ces pouvoirs est réglé par la loi constitutionnelle.

27. — Les pouvoirs de l'Etat se divisent en trois branches :

1° Le pouvoir législatif, qui a pour fonction spéciale de faire les lois et de les modifier. Ce pouvoir est exercé par Sa Majesté le Roi des Rois et par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Chacun de ces organes a le droit d'initiative; mais la formation de la loi dépend de sa conformité avec les principes religieux, de l'approbation des deux Assemblées et de l'apposition du sceau royal. Toutefois, la discussion et le vote des lois concernant les recettes et les dépenses du pays sont spécialement réservés à l'Assemblée nationale.

L'explication et l'interprétation des lois sont une des attributions propres de l'Assemblée Nationale.

2° Le pouvoir judiciaire, dont la mission est de reconnaître les droits, est réservé aux tribunaux religieux pour les affaires religieuses, et aux tribunaux ordinaires pour les affaires civiles.

3° Le pouvoir exécutif, qui appartient au roi, c'est-à-dire que les lois et les ordonnances seront exécutées par les ministres et les fonctionnaires de l'Etat au nom de Sa Majesté, conformément aux dispositions de la loi.

28. — Les trois pouvoirs précités demeureront toujours séparés et distincts les uns des autres.

29. — Les affaires propres à chaque ayalate, vélayate ou bouloukate, après avoir été votées par les conseils d'ayalate et de vélayate, seront réglées conformément aux lois spéciales les régissant.

Droits des membres des deux Assemblées.

30. — Les députés et les sénateurs représentent la nation entière et non pas seulement les castes du peuple ou les ayalates, vélayates ou bouloukates qui les ont élus.

31. — Nul ne peut être en même temps membre des deux Assemblées.

32. — Si un des membres de l'une ou de l'autre Assemblée

est nommé fonctionnaire rétribué dans l'une des administrations de l'Etat, il cesse de faire partie de l'Assemblée. Pour redevenir membre de l'Assemblée, il doit démissionner et être élu à nouveau.

33. — Chacune des deux Assemblées a le droit de procéder à des études et à des enquêtes sur n'importe quelle affaire du pays.

34. — Les discussions du Sénat ne peuvent avoir d'effet pendant la dissolution de l'Assemblée nationale.

Droits du Royaume de Perse.

35. — La royauté est un dépôt qui, par le don de Dieu, est confié au roi par la nation.

36 (1). — La royauté constitutionnelle de la Perse est confiée par le peuple par l'intermédiaire de l'Assemblée constituante à la personne de Sa Majesté le Roi des Rois Reza Chah Pahlavi.

Elle restera dans sa descendance masculine, de génération en génération.

37 (2) — La qualité d'héritier du trône appartiendra au fils aîné du Roi, dont la mère est d'origine persane. Si le Roi n'a pas d'enfants mâles, la désignation du prince héritier aura lieu sur la proposition du Roi et avec l'approbation de l'Assemblée nationale, à condition que ce prince héritier ne soit pas de la famille Ghadjar; mais, à tout moment, s'il naît un fils au Roi, il sera de droit le prince héritier.

38 (3). — Au cas de transmission de la royauté, le prince

(1) Le texte ancien disait : « La royauté constitutionnelle de l'Iran est établie dans la personne de Sa Majesté le Roi des Rois Soltan Mohammed Ali Chah Ghadjar ».

(2) Le texte ancien disait : « S'il y a plusieurs enfants, la condition de prince héritier appartiendra au fils aîné du Roi, dont la mère est d'origine persane et princesse, et, au cas où il n'existerait pas de descendance masculine, l'aîné de la famille royale, suivant le principe que « Celui qui est le plus proche a le plus de droits », sera élevé au titre de prince héritier. Si, dans ce cas, il naît un fils au Roi, il sera de droit prince héritier. »

(3) Texte ancien : « Au cas de transmission de la royauté, le prince héritier pourra s'occuper personnellement des affaires de la royauté, quand il aura dix-huit ans accomplis. S'il n'a pas atteint cet âge, un vice-roi sera élu par un corps composé de l'Assemblée nationale et du Sénat pour le suppléer jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans. »

héritier pourra exercer personnellement les attributions de la royauté quand il aura vingt ans accomplis. S'il n'a pas atteint cet âge, un régent, qui ne soit pas de la famille Ghadjar, sera élu par l'Assemblée nationale.

39. — Aucun Roi ne peut monter sur le trône que si, avant le couronnement, il s'est présenté à l'Assemblée nationale et a prêté, en présence des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat et du Conseil des Ministres, le serment suivant: « J'invoque Dieu puissant comme témoin; et je jure sur le Koran et sur tout ce qui est respecté par Dieu de faire tous mes efforts pour la conservation de l'indépendance de la Perse et défendre les frontières du pays et les droits de la nation, d'être le gardien de la loi constitutionnelle de la Perse et de régner d'après elle et les lois établies, et de m'efforcer de protéger la religion Djafarih (des douze imans) et, dans tout ce que je ferai, d'avoir Dieu présent, et de n'envisager rien que le bonheur et la grandeur de l'Etat et de la nation de la Perse. Et je demande l'assistance de Dieu, qui aide les hommes, pour servir le progrès de la Perse! Je demande le secours des âmes des grands maîtres de l'Islam! »

40. — Celui qui sera élu comme régent ne pourra de même assurer les fonctions qu'après avoir prêter le serment ci-dessus.

41. — En cas de décès du Roi, les deux Chambres se réunissent de plein droit; la réunion des deux Chambres ne doit pas avoir lieu plus de dix jours après la mort du Roi.

42. — Si la durée du mandat des membres des deux Chambres ou de l'une d'elles expire pendant la vie du Roi et si les nouveaux représentants ne sont pas encore élus lors du décès du Roi, les anciens représentants se présenteront et les deux Assemblées se réuniront.

43. — Le Roi ne peut s'occuper des affaires d'un autre pays sans le consentement de l'Assemblée nationale et du Sénat.

44. — Le Roi est irresponsable. Les ministres d'Etat sont responsables pour toutes les affaires devant les deux Assemblées.

45. — Toutes les lois et les ordonnances du Roi relatives aux

affaires du pays ne seront exécutées qu'après avoir été signées par le Ministre responsable de l'exactitude du contenu de l'ordonnance.

46. — Les ministres sont nommés et révoqués par ordonnance du Roi.

47. — Il appartient au Roi de conférer les grades militaires et les décorations et titres honorifiques conformément aux lois.

48. — La nomination des chefs des administrations de l'Etat, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, appartient au Roi avec l'approbation du ministre responsable, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. La nomination des autres fonctionnaires n'appartient pas au Roi, sauf les cas expressément prévus par la loi.

49. — Le Roi fait des ordonnances et donne les ordres pour l'exécution des lois appartenant au Roi, sans pouvoir jamais empêcher ou retarder leur application.

50. — Le commandement général de toutes les forces de terre et de mer appartient au Roi.

51. — La déclaration de la guerre et la conclusion de la paix appartient au Roi.

52. — Les traités dont le secret est nécessaire d'après l'article 24 de la loi constitutionnelle du 14 Zel-Ghadat-ol-Haram 1324 doivent, aussitôt que les exigences des intérêts et de la sécurité du pays ont cessé, être portés par le Roi à la connaissance de l'Assemblée nationale et du Sénat avec les explications nécessaires.

55. — La monnaie est frappée au nom du Roi conformévenir aux articles exprès de ce même traité.

54. — Le Roi peut ordonner la réunion extraordinaire des deux Assemblées.

55. — La monnaie est frappée au nom du Roi, conformément à la loi.

56. — Les frais et les dépenses de la Cour du Roi doivent être déterminés par la loi.

57. — Les prérogatives et les pouvoirs de la royauté sont

exclusivement ceux qui sont expressément mentionnés dans les présentes lois constitutionnelles.

Des Ministres.

58. — Nul ne peut être nommé ministre s'il n'est musulman, d'origine persane ou sujet persan.

59. — Les princes de premier rang, c'est-à-dire les fils, les frères et les oncles paternels du Roi régnant, ne peuvent pas être nommés ministres.

60. — Les ministres sont responsables devant les deux Assemblées; toutes les fois qu'ils sont appelés par l'une des Assemblées, ils doivent se présenter devant elle. Pour les affaires les concernant, ils doivent observer les limites de leur responsabilité.

61. — Outre la responsabilité qu'ils encourent individuellement, pour les affaires propres de leur ministère, les ministres sont responsables collégialement pour les affaires générales devant les deux Assemblées, et ils sont solidaires de leurs actes.

62. — Le nombre des ministres est fixé par la loi d'après les nécessités.

63. — Le titre de ministre honoraire est absolument interdit.

64. — Les ministres ne peuvent invoquer les ordres écrits ou oraux du Roi, pour échapper à leurs responsabilités.

65. — L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent interpeller les ministres et les mettre en accusation.

66. — La responsabilité des ministres et les peines qui peuvent leur être infligées seront déterminées par une loi ultérieure.

67. — Quand l'Assemblée nationale ou le Sénat exprimera, à la majorité absolue des voix, le manque de confiance dans le conseil des ministres ou un ministre, le conseil ou ce ministre devra démissionner.

68. — Les ministres ne peuvent se charger d'aucune fonction rétribuée, sauf celle de ministre.

69. — L'Assemblée nationale ou le Sénat dénoncera à la Cour de Cassation les fautes commises par les ministres. La Cour de Cassation, tous ses membres étant présents, jugera l'affaire, sauf le cas où la mise en accusation et l'instruction de l'affaire ne se réfèrent pas à des questions relatives aux administrations de l'Etat, mais concernant le ministre comme personne privée.

Remarque. — Tant que la Cour de Cassation ne sera pas constituée, elle sera remplacée par un corps élu parmi les membres des deux Assemblées, en nombre égal.

70. — Quand un ministre sera mis en accusation par l'Assemblée nationale ou par le Sénat, ou sera poursuivi sur des accusations de particuliers pour des affaires relatives à son administration, la détermination des fautes et des peines aura lieu en vertu d'une loi spéciale.

Pouvoirs des Tribunaux.

71. — La Cour de justice suprême et les tribunaux ordinaires sont les instances officielles pour les plaintes du public; le jugement des affaires religieuses appartient aux justes docteurs qui remplissent toutes les conditions (sous-entendu : pour être docteurs de la foi).

72. — Les litiges concernant les droits politiques sont de la compétence des tribunaux ordinaires, sauf les cas exceptés par la loi.

73. — La création des tribunaux judiciaires est faite conformément à la loi; nul ne peut constituer, sous aucun nom et sous aucun titre, un tribunal contraire aux dispositions de la loi.

74. — Aucun tribunal ne peut être convoqué en dehors des prescriptions de la loi.

75. — Dans tout le pays, il n'existera qu'une Cour de Cassation pour les affaires ordinaires; elle siégera dans la capitale; elle ne jugera jamais en premier ressort, sauf les procès concernant les Ministres.

76. — Les débats de tous les tribunaux sont publics, sauf le cas où la publicité serait contraire à l'ordre public ou à la morale. Dans ce cas, le tribunal déclarera la nécessité du secret.

77. — Dans les affaires de poursuites politiques ou de presse, si le secret est nécessaire, il ne pourra être décidé qu'à l'unanimité des membres du tribunal.

78. — Les jugements rendus par les tribunaux doivent être motivés et lus publiquement.

79. — Dans les affaires politiques et de presse, un corps de jurés sera présent dans les tribunaux.

80. — Les présidents et les membres des tribunaux ordinaires seront choisis conformément aux dispositions des lois sur la justice et nommés par ordonnance royale.

81. — Aucun juge des tribunaux ordinaires ne peut être privé de ses fonctions, à titre provisoire ou définitif, sans avoir fait l'objet d'un jugement et sans que sa faute soit prouvée, sauf s'il démissionne.

82. — Un juge d'un tribunal ordinaire ne peut être changé de poste sans consentement.

83. — La désignation de la personne du procureur général appartient au Roi avec l'approbation du juge religieux.

84. — La rétribution des membres des tribunaux ordinaires sera fixée par la loi.

85. — Les présidents des tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir des fonctions rétribuées de l'Etat, à moins qu'ils n'acceptent de les exercer gratuitement et pourvu que cette acceptation ne soit pas contraire à la loi.

86. — Dans la capitale de chaque ayalate sera établie une Cour d'appel pour les affaires judiciaires d'après les dispositions établies par les lois sur la justice.

87. — Des tribunaux militaires seront organisés dans tout le pays conformément aux lois spéciales..

88. — Le jugement des litiges sur les affaires relatives à l'administration et aux fonctions de l'Etat appartient à la Cour de Cassation conformément aux dispositions de la loi.

89. — Le Ministère de la Justice et les tribunaux appliqueront les ordres et les règlements publics, les règlements des ayalates, des vélayates et des municipalités quand ils sont conformes aux lois.

Des Conseils des Ayalates et des Vélayates.

90. — Tous les territoires protégés des conseils d'ayalates et de vélayates seront formés conformément à un règlement spécial. Les règles essentielles sur ces conseils sont les suivantes.

91. — Les membres des conseils des ayalates et des vélayates seront élus directement par les habitants conformément au règlement sur ces conseils.

92. — Les conseils d'ayalates et de vélayates ont un pouvoir de contrôle complet relativement aux améliorations concernant l'intérêt public, dans les limites des lois en vigueur.

93. — La liste des dépenses et des recettes de toutes sortes des ayalates et des vélayates sera imprimée et publiée par les conseils des ayalates et vélayates.

Des Finances.

94. — Aucun impôt ne peut être établi qu'en vertu de la loi.

95. — La loi indiquera les cas d'exemption de l'impôt.

96. — Le taux de l'impôt sera fixé et approuvé chaque année par l'Assemblée nationale à la majorité des voix.

97. — Devant l'impôt n'existera aucune différence ni privilège entre les membres de la nation.

98. — L'exemption et la réduction de l'impôt nécessitent une loi spéciale.

99. — En dehors des cas expressément établis par la loi, aucun paiement ne peut être exigé des habitants, à aucun titre, sauf ce qui est perçu comme impôt du pays, des ayalates, vélayates et municipalités.

100. — Aucune allocation ni gratification ne peut être ordonnancée sur le Trésor national qu'en vertu de la loi.

101. — Les membres de la Cour des Comptes seront élus par l'Assemblée nationale pour la durée qui sera fixée par la loi.

102. — La Cour des Comptes est chargée de la vérification et du contrôle des comptes de l'Administration des Finances et de la liquidation des comptes de tous les comptables du Trésor; elle veillera particulièrement à ce qu'aucun chapitre des dépenses indiquées dans le budget ne dépasse les limites établies, et ne subisse aucun changement ni virement, et à ce que chaque somme soit dépensée pour l'objet en vue duquel elle a été allouée. De même, elle vérifiera et contrôlera les différents comptes de toutes les administrations de l'Etat et réunira les pièces justificatives de dépenses de tous les comptes. Elle soumettra à l'Assemblée nationale la liste de tous les comptes du pays en y joignant ses observations.

103. — La constitution et le fonctionnement de la Cour seront établis par la loi.

Armée.

104. — La loi fixera le système de recrutement de l'armée, les devoirs et les droits des militaires; l'avancement dans les grades aura lieu conformément à la loi.

105. — Les dépenses militaires sont votées chaque année par l'Assemblée nationale.

106. — Aucune force armée étrangère ne sera admise au service de l'Etat et ne pourra résider dans ni traverser aucune partie du territoire que conformément à la loi.

107. — Les militaires ne pourront être privés de leurs soldes, grades et rangs que conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE *

I. — OUVRAGES.

AFSCHAR (M). — La Question persane et la rivalité anglo-allemande en Asie. Une réponse à Lord Curzon. — Genève, Imprimerie du Commerce, 1918, IV-16 p.

AFSCHAR (Mahmoud). — La politique européenne en Perse. — Berlin, Nay, 1921, 276 p.

ANCEL (Jacques). — Manuel historique de la Question d'Orient (1792-1925), 2e édition, revue et augmentée. — Paris, Delagrave, 1926, 346 p.

AUBIN (Eugène). — La Perse d'aujourd'hui. Iran. Mésopotamie. — Paris, Colin, 1908, 442 p.

AYN-LAM-BER. — La Perse et la Grande-Bretagne. — Genève, 1919.

BALFOUR (James Moncreiff). — Recent happenings in Persia. — London, Blackwood, 1922, 307 p.

BERARD (Victor). — La révolte de l'Asie. L'Asie et l'Europe. Le Japon et l'Europe. La descente russe. L'expansion japonaise. Le rôle de l'Angleterre. — Paris, Colin, 1904, II-434 p.

BERARD (Victor). — Révolutions de la Perse. Les provinces, les peuples et le gouvernement du Roi des Rois. — Paris, Colin, 1910, 368 p.

BRICTEUX (Auguste). — Voyage en Perse. Au Pays du Lion et du Soleil. Première édition précédée d'une préface de Jules Leclercq. — Bruxelles, Falk fils, s. d., XVII-372 p.

BROWNE (Edward-G.) — The Persian Revolution of 1905-1909. — Cambridge, The University Press, 1910, XXVI-470 p.

BROWNE (Edward). — Le mouvement constitutionnel persan. — Paris, Impr. Cadet, 1919, 32 p.

CURZON (George N.) — Persia and the Persian Question. — London, Longmans, Green and C°, 1892, 2 vol., XXIV-639 + XII-653 p.

DJAMAL ZADEH. — Gandji Chayegan. (en langue persane).

DUTEMPLE (Edmond). — Les Kadjars. Vie de Nasser-ed-Din Chah. — Paris, Dentu, 1873, 71 p.

FEUVRIER (Docteur). — Trois ans à la Cour de Perse. — Paris, Juven, s. d. (1899), VI-454 p.

*** Cette bibliographie a été établie avec la collaboration de M. Jean Balteaux, Bibliothécaire du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur de Belgique.**

BIBLIOGRAPHIE

FURON (Raymond). — La Perse. — Paris, Payot, 1938, 238 p.
(Bibliothèque Géographique)

GOBINEAU (Comte Joseph-Arthur de) — Essai sur l'inégalité des races humaines. — Paris, Didot frères, 1853-1855, 4 vol.

GOBINEAU (Comte Joseph-Arthur de) — Trois ans en Asie (de 1855 à 1858). — Paris, Hachette et C[ie], 1859.

GROUSSET (René). — Histoire de l'Asie. — Paris, Crès, 1922, 3 vol.

GROUSSET (René). — Le réveil de l'Asie. L'impérialisme britannique et la révolte des peuples. — Paris, Plon, 1924, 251 p.

GROUSSET (René). — Histoire des Croisades et du Royaume Franc de Jérusalem. — Paris, Plon, 1934-1936, 3 vol.

HUART (Clément). — La Perse antique et la civilisation iranienne. — Paris, La Renaissance du Livre, 1925, XVIII-296 p.
(Bibliothèque de Synthèse historique)

LESUEUR (Emile). — Les Anglais en Perse. — Paris, Renaissance du Livre 1922, 192 p.

LOCKHART (L.) — Nadir Shah. — London, Lusac and C°, 1938.

LYNCH (H.-F.-B.) — Persia 1908. Future of British relations with Persia. — London, 1906.

MARTCHENKO (M.) — Un voyage en Perse pendant la Révolution russe. Les agissements allemands. — Paris, Berger-Levrault, 1920, XIV-99 p.

MATINE DAFTARY. — Kelidé Esteglale Egtessadié Iran (en langue persane).

MATINE- DAFTARY (Ahmed Khan). — La suppression des Capitulations en Perse. — Paris, Presses Universitaires, 1930, 266 p.

MILLSPAUGH (Arthur-Chester). — The American Task in Persia. — New-York, Century, 1925, 336 p.

O'KELLY DE GALWAY (Alph.) — Histoire des relations diplomatiques et historiques des Pays-Bas et de la Belgique avec la Perse depuis le XIVe siècle jusqu'à nos jours. — Bruxelles, Mathieu Closson et C[ie], 1873, 99 p.

PERNOT (Maurice). — En Asie musulmane. — Paris, Hachette, 1927, 243 p.

POIDEBARD (A.) — Au carrefour des routes de Perse, — Paris, Crès, 1923, 322 p.

RAGEY (Louis). — La question du chemin de fer de Bagdad 1893-1914. — Paris, Rieder, 1936, 211 p.

ROSS (Sir Edward Denison). — The Persians. — New-York, Oxford University Press, 1931, 142 p.

ROUIRE (Dr.) — La rivalité anglo-russe au XXe siècle en Asie. Golfe persique. Frontière de l'Inde. — Paris, Colin, 1908, VIII-298 p.

SHEEAN (Vincent). — The New Persia. — New-York, Century, 1927, 344 p.

SHUSTER (W.-Morgan). — The strangling of Persia. A Record of European Diplomacy and Oriental Intrigue. — London, Unwin, 1912, 378 p.

SIASSI (Ali-Akbar.) — La Perse au contact de l'Occident. — Paris, Leroux, 1931, 273 p.

BIBLIOGRAPHIE

SYKES (Sir Percy Molesworth). — A History of Persia. — London, Macmillan, 1930, 2 vol.

VACALA (R.) — Le Golfe Persique. — Paris, Rousseau, 151 p.

WILSON (Sir Arnold Talbot). — The Persian Gulf. — New-York, Oxford University Press, 1928, 344 p.

II. — ARTICLES DE REVUES.

Les Français en Perse *(L'Asie Française,* mars 1902, p. 141.)

La Russie et l'Angleterre en Perse. *(L'Asie Française,* mai 1902, p. 235).

La navigation russe dans le Golfe Persique. *(L'Asie Française,* juillet 1902, p. 328).

La réception du Chah de Perse à Berlin et les intérêts allemands dans le Golfe Persique. *(L'Asie Française,* juillet 1902, p. 328-329.)

Fin du voyage du Chah de Perse. *(L'Asie Française,* octobre 1902, p. 468-469).

L'Angleterre et la Russie en Perse. *(L'Asie Française,* novembre 1902, p. 509.)

L'Angleterre et la Russie en Asie Centrale. *(L'Asie Française,* janvier 1903, p. 49.)

La convention douanière russo-persane. *(L'Asie Française,* février 1903, p. 86-87).

L'Angleterre et le Golfe Persique. — Les déclarations de Lord Lansdowne. *(L'Asie Française,* mai 1903.)

JADOT (L). —La Russie, l'Angleterre et la Perse. *(L'Asie Française,* juin 1903, p. 251-258.)

Le traité anglo-persan. *(L'Asie Française,* juillet 1903, p. 296-297).

La Russie en Perse. *(L'Asie Française,* juillet 1903, p. 314.)

La Russie et la Perse. *(L'Asie Française,* septembre 1903, p. 401-402).

Le commerce dans le Golfe Persique. *(L'Asie Française,* septembre 1903. p. 402).

Les voies de pénétration en Perse. *(L'Asie Française,* octobre 1903, p. 458-459).

Le voyage du vice-roi de l'Inde dans le Golfe Persique. *(L'Asie Française,* octobre 1903, p. 459).

La navigation du Golfe Persique. *(L'Asie Française,* novembre 1903 p. 486-487).

Le voyage de Lord Curzon en Perse. *(L'Asie Française,* novembre 1903, p. 510-512 ; décembre 1903, p. 563-564).

Le nouveau grand Vizir et la situation politique. *(L'Asie Française,* novembre 1903, p. 512).

Angleterre et Russie en Perse. *(L'Asie Française,* janvier 1904, p. 43.)

La guerre russo-japonaise en Perse. *(L'Asie Française,* avril 1904, p. 210).

Anglais et Russes en Perse. *(L'Asie Française,* décembre 1904, p. 584).

L'action de l'Angleterre en Perse. *(L'Asie Française,* mai 1905, p. 214).

BIBLIOGRAPHIE

BARDOUX (Jacques). — La rivalité commerciale de l'Angleterre et de la Russie en Perse. (*L'Asie Française*, novembre 1905, p. 438-443).

La création d'un parlement persan. (*L'Asie Française*, août 1906, p. 308-309).

L'agitation réformiste en Perse. (*L'Asie Française*, juillet 1906, p. 292-293, septembre 1906, p. 370-372).

L'Angleterre, la Russie, l'Allemagne en Perse (*L'Asie Française*, octobre 1906, p. 389-391).

Perse. — Les négociations russo-anglaises (*L'Asie Française*, novembre 1906, p. 458).

La situation générale en Perse. (*L'Asie Française*, décembre 1906, p. 510-511).

Mouzaffer-ed-Dine. (*L'Asie Française*, 1907, p. 13-15).

Le règne de Mouzaffer-ed-Dine et le mouvement réformiste persan. (*L'Asie Française*, 1907, p. 55-59).

La constitution persane. (*L'Asie Française*, 1907, p. 105-107).

L'anarchie en Perse (*L'Asie Française*, 1907, p. 234-235).

L'action allemande en Perse. (*L'Asie Française*, 1907, p. 190, 235, 264).

La banque allemande en Perse. (*L'Asie Française*, 1907, p. 323-324).

L'accord asiatique anglo-russe. (*L'Asie Française*, 1907, p. 329-336).

MURET (Maurice). — L'assassinat du grand vizir en Perse. (*L'Asie Française*, 1907, p. 342-343).

L'organisation du parlement en Perse. (*L'Asie Française*, 1907, p. 364-365).

CAIX (Robert de). — L'accord anglo-russe. (*L'Asie Française*, 1907, p. 371-374).

CHAMPLAN (Robert). — Les Adjoumens. (*L'Asie Française*, 1908, p. 175-176).

CHAMPLAN (Robert). — Quelques réflexions sur l'histoire de la Perse depuis deux ans. (*L'Asie Française*, 1908, p. 406-411).

La situation intérieure de la Perse. (*L'Asie Française*, 1908, p. 39-40, 80, 127-128, 208, 257-258, 296-298, 343-345, 437-439, 487-488).

La situation en Perse. (*L'Asie Française*, 1909, p. 66-69).

Le comité persan de Londres. (*L'Asie Française*, 1909, p. 142-143).

Le mouvement nationaliste en Perse. (*L'Asie Française*, 1909, p. 84-85, 139-141, 187-189).

Le rétablissement de la constitution. Formation d'un nouveau ministère en Perse (*L'Asie Française*, 1909, p. 221-223).

Un Livre Bleu anglais. (*L'Asie Française*, 1909, p. 223-224).

L'abdication de Mohamed-Ali. (*L'Asie Française*, 1909, p. 290-291).

La victoire des nationalistes à Téhéran. (*L'Asie Française*, 1909, p. 314-317).

L'abdication de Mohammed. Le nouveau Chah. La régence. (*L'Asie Française*, 1909, p. 317-322).

Le nouveau gouvernement. La situation intérieure. (*L'Asie Française*, 1909, p. 361-363).

BIBLIOGRAPHIE

Déclaration du Colonel Liakhof. Le rôle des cosaques persans. *(L'Asie Française*, 1909, p. 405-406).

SAUVE (M.) — La situation de la Perse à la fin de 1909. *(L'Asie Française*, 1909, p. 524-526).

Les affaires de Perse et le chemin de fer de Bagdad. *(L'Asie Française*. 1910, p. 222-224).

Mort de Mohamed Taghi-Khan. *(L'Asie Française*, 1910, p. 450).

CAIX (Robert de) — La Perse et les puissances. *(L'Asie Française*, 1910, p.179-183 ; p. 462-464).

La situation intérieure de la Perse en 1910 *(L'Asie Française*, 1910, p. 531-533).

Après l'entrevue de Potsdam. *(L'Asie Française*, 1911, p. 6-12).

Les relations anglo-russo-persanes. *(L'Asie Française*, 1911, p. 39-41 ; 90-91 ; 142-143).

Un Livre Bleu anglais sur les affaires de Perse. *(L'Asie Française*, 1911, p. 273-275).

CAIX (Robert de). — L'accord russo-allemand. *(L'Asie Française* 1911, p. 341-346).

Déclarations de M. Demorgny. *(L'Asie Française*, 1911, p. 430-431).

La tentative de Mohamed-Ali. *(L'Asie Française*, 1911, p. 382-384 ; 429-430 ; 471-472).

Les relations extérieures. Les affaires Shuster et Stokes. *(L'Asie Française*, 1911, p. 384-386 ; 430, 473).

La politique anglo-russe jugée par M. Shuster. *(L'Asie Française*, 1911, p. 517-519).

PAVLOVITCH (Michel). — La Russie et le problème des chemins de fer en Perse. *(L'Asie Française*, 1912, p. 19-22).

La fin du conflit russo-persan : les évènement de Tébriz. *(L'Asie Française*, 1912, p. 40-43).

Le chemin de fer transpersan. *(L'Asie Française*, 1912, p. 44, 85, 128, 205, 291, 353, 401).

BARTH (Jacques). — La situation dans le Golfe Persique et les intérêts anglais. *(L'Asie Française*, 1912, p. 64-70).

La politique anglo-russe en Perse. *(L'Asie Française*, 1912, p. 82, 127, 162).

Le retour en Amérique de M. Shuster : interviews et discours. *(L'Asie Française*, 1912, p. 84-85).

Le retour en exil de Mohamed-Ali. *(L'Asie Française*, 1912, p. 127-128).

Les relations anglo-persanes : déclarations de M. Asquith et de Sir E. Grey. *(L'Asie Française*, 1912, p. 128-129).

La situation intérieure en Perse. *(L'Asie Française*, 1912, p. 163, 204, 253, 290, 352, 399, 452, 500, 532).

Perse. Le nouveau ministre d'Angleterre : un Livre Bleu. *(L'Asie Française*, 1912, p. 164, 292.)

La Russie, la Turquie et la Perse. *(L'Asie Française*, 1912, p. 178-179).

BIBLIOGRAPHIE

VIOLLET (H.) — La situation en Perse. (*L'Asie Française*, 1912, p. 192-194).

Perse. — Déclarations de M. Sazonof à la Douma. (*L'Asie Française*, 1912, p. 205).

Le Transpersan. Par M. S. (*L'Asie Française*, 1912, p. 235-238).

L'Angleterre et la Russie en Asie. Par R. C. (*L'Asie Française*, 1912, p. 365-367).

Littérature persane : un ouvrage de M. Shuster, un article de la « Rassegna Nazionale » et de l' « Economiste ». (*L'Asie Française*, 1912, p. 453-455).

L'œuvre de police de Sir Percy Sykes. (*L'Asie Française*, janvier-avril 1918, p. 55-56).

Guerre et commerce de la Perse en 1918. (*L'Asie Française*, février-juillet 1919, p. 235-236).

La politique britannique. (*L'Asie Française*, février-juillet 1919, p. 238).

Le Chah de Perse en Angleterre. (*L'Asie Française*, août-novembre 1919, p. 291-292).

La Perse et l'accord anglo-persan du 9 août 1919. (*L'Asie Française*, décembre 1919, p. 321).

Les bolchevistes à la frontière septentrionale de la Perse. (*L'Asie Française*, 1920, p. 40).

Une lettre ouverte de l'Aga Khan au « Times » sur la politique britannique en Asie moyenne et en Mésopotamie. (*L'Asie Française*, 1920, p. 394-398).

Les événements de Perse (1919-1921). (*L'Asie Française*, 1921, p. 363).

Condamnation de la politique anglaise. (*L'Asie Française*, 1921, p. 403).

Le coup d'état perse. (*L'Asie Française*, 1925, p. 344-346).

La révolution en Perse. (*L'Asie Française*, 1925, p. 383-384).

L'affaire de Bahrein. (*L'Asie Française*, 1925, p. 385-386).

PERQUER (Alb.) — La vie intime du Chah de Perse (Nasr-ed-Din Chah). (*Le Correspondant*, 10 août 1900, p. 466-484).

ROUIRE. — La question du Golfe Persique. — II. Les Anglais et les Russes en Perse. (*Revue des Deux-Mondes*, 15 septembre 1903, p. 349-375).

REGELSPERGER (Gustave). — Perse. (*Larousse Mensuel Illustré*, juin 1911, p. 140-142).

DEMORGNY (G.) — La question persane et la guerre. (*Larousse Mensuel Illustré*, janvier 1916, p. 655-659).

GERANDO (F. de) — La politique de l'Entente en Perse. Un Livre Vert persan. (*L'Europe Nouvelle*, 16 août 1919, p. 1552-1554).

AYMERI (A.) — La paix anglaise. Un nouvel Empire d'Orient. La presse anglaise dévoile la mainmise de l'Empire britannique sur l'Asie Occidentale. (*L'Europe Nouvelle*, 23 août 1919, p. 1596-1598).

GERANDO (F. de) — A propos de l'Accord anglo-persan. Comment le « Times » écrit l'histoire. (*L'Europe Nouvelle*, 23 août 1919, p. 1598-1600).

HONON (N.-C.-F.) — La politique anglaise. A propos de l'accord anglo-persan. *(L'Europe Nouvelle*, 30 août 1919, p. 1643-1644).

LEGENDRE (Dr A.) — La Perse et l'Angleterre. *(L'Europe Nouvelle*, 14 février 1920, p. 248-251).

BRUNEAU (Pierre). — Dans l'Iran. — La Perse démocratique, champ de bataille des Puissances. *(L'Europe Nouvelle*, 10 mai 1924, p. 599-602).

HADJEAN (M.) — Les influences étrangères en Perse : Angleterre, Russie, Allemagne. *(L'Europe Nouvelle*, 29 août 1925, p. 1145-1146).

BARDOUX (Jacques). — Un objectif séculaire de la politique anglaise: la route persane. *(L'Opinion*, 30 août 1919, p. 206-208).

CHASTENET (Jacques). — Coup d'Etat persan et nationalisme économique. *(L'Opinion*, 7 novembre 1925, p. 6-7).

SPRONCK (Maurice). — La Perse et l'Accord anglo-persan. *(Revue Hebdomadaire*, 29 mai 1920, p. 529-550).

SERCEY (Laurent de). — Une ambassade française à la Cour de Perse en 1839. *(Revue d'Histoire Diplomatique*, janvier mars 1927, p. 1-20).

BEYENS (Baron Eugène). — Une mission en Perse, 1896-1898. *(Revue Générale*, 15 janvier 1927, p. 19-47 ; 15 février 1927, p. 157-192 ; 15 mars 1927, p. 318-350) ; 15 avril 1927, p. 461-471).

III. — RECUEILS DE TRAITES

MARTENS (de). — Nouveau Recueil général de traités.

MOTAMEN-OL-MOLK. — Recueil des traités de l'Empire persan avec les pays étrangers. — Téhéran, 1908.

SOCIETE DES NATIONS. — Recueil des traités et engagements internationaux enregistrés par la Société des Nations.

IV. — DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

ALLEMAGNE

Die Grosse Politik der Europäischen Kabinette. 1871-1914. Sammlung der Diplomatischen Akten des Auswärtigen Amtes im Auftrage des Auswärtigen Amtes herausgegeben von Johannes Lepsius, Albrecht Mendelssohn-Bartholdy, Friedrich Thimme. — Berlin, Deutsche Verlagsgesellchaft für Politik und Geschichte, 1922-1927, 40 tomes en 54 volumes.

La politique extérieure de l'Allemagne. 1870-1914. Documents officiels publiés par le Ministère Allemand des Affaires Etrangères. — Paris, Alfred Costes, 1927 (en cours de publication).

(Publications de la Société de l'Histoire de la Guerre. Troisième série)

BIBLIOGRAPHIE

ETATS-UNIS

Papers relating to the Foreign Relations of the United States. — Washington, Government Printing Office.

FRANCE

Documents diplomatiques français (1871-1914). — Paris, Imprimerie Nationale, 1929 (en cours de publication).

(Ministère des Affaires Etrangères. Commission de publication des documents relatifs aux origines de la Guerre de 1914.)

GRANDE-BRETAGNE

Les Livres Bleus anglais sur la Perse publiés avant la guerre de 1914-1918.

British Documents on the Origins of the War, 1898-1914. Edited by G. P Gooch and Harold Temperley, London, Printed and published by His Majesty's Stationery Office, 1926-1938, 13 vol.

V. — DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPEDIES

The Encyclopaedia Britannica. 14th edition. — London, The Encyclopaedia Britannica Company, Ltd, 1929-1932.

Der Grosse Brockhaus. 15. Auflage. — Leipzig, Brockhaus, 1928-1935.

La Grande Encyclopédie. — Paris, H. Ladmirault et Cie, s. d.

Grand Dictionnaire Universel du XIXe siècle, par Pierre Larousse. — Paris, 1866-1878.

Dictionnaire diplomatique publié par l'Académie Diplomatique Internationale. — Paris, s. d., 2 vol. et un Supplément.

TABLE DES MATIERES.

Chapitre VIII.

La victoire des nationalistes.

Chapitre IX.

L'abdication de Mohamed-Ali. — Le nouveau Chah. — La régence.

Chapitre X.

L'accord russo-allemand.

Chapitre XI.

La Perse et la grande guerre.

ANNEXES.

